

**ÉVALUATION DE LA CONVENTION DE
NOUMÉA
RAPPORT FINAL – 23 novembre 2021**

Établi par David Sheppard Global Environment Consulting Pty. Ltd.

Contenu

Remerciements	4
1.1 Objectifs	8
1.2 Approche	8
1.3 Structure du présent rapport final	9
2 Quel est le contexte de la Convention de Nouméa et comment la Convention est-elle appliquée dans la région Pacifique ?	10
2.1 Contexte	10
2.2 Comment la Convention de Nouméa est-elle appliquée dans la région Pacifique ?	12
2.2.1 Quels sont les États Parties membres de la Convention de Nouméa ?	12
2.2.2 Comment la Convention de Nouméa est-elle appliquée dans le cadre des législations et politiques nationales ?	14
2.2.3 Quelles sont les principales activités et réalisations de la Convention de Nouméa ?	16
3 La Convention de Nouméa est-elle pertinente par rapport aux défis environnementaux actuels dans la région Pacifique et devrait-elle être mise à jour ?	18
3.1 Relation entre le Plan stratégique du PROE et la Convention de Nouméa.	18
3.1.1 La Convention de Nouméa	18
3.1.2 Le Plan stratégique du PROE 2017-2026	19
3.1.3 Conclusion de l'évaluation : relation entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE	20
3.1.4 Conclusion et recommandation de l'évaluation : le Plan stratégique du PROE devrait-il être le Plan d'action de la Convention de Nouméa ?	21
3.2 Points de vue des États Parties et autres – la Convention de Nouméa est-elle pertinente par rapport aux enjeux environnementaux actuels et devrait-elle être mise à jour ?	23
3.3 Conclusion et recommandations de l'évaluation : la Convention de Nouméa est-elle pertinente et devrait-elle être modifiée ?	28
4 La Convention de Nouméa est-elle efficacement appliquée et comment améliorer son efficacité ?	30
4.1 Points de vue des États Parties et autres sur l'efficacité de la Convention de Nouméa	30
4.2 Principaux problèmes limitant l'efficacité de la Convention de Nouméa et recommandations pour y remédier	31
4.2.1 Lien limité entre la Convention de Nouméa et le reste du programme et du Plan stratégique du PROE	32
4.2.2 Connaissance limitée de la Convention de Nouméa à divers niveaux	32
4.2.3 Coordination et coopération limitées entre les différents intervenants	34
4.2.4 Manque de ressources financières et humaines pour mettre en œuvre la Convention	36
4.2.5 Adhésion à la Convention de Nouméa	38
5. Le Secrétariat du PROE est-il efficace dans l'exercice de ses rôles et fonctions et comment ce rôle pourrait-il être amélioré ?	38
5.1 Contexte	38
5.2 Points de vue des États Parties et d'autres Parties sur l'efficacité du Secrétariat	39
5.3 Conclusion et recommandations de l'évaluation : comment améliorer l'efficacité du Secrétariat ?	41

5.3.1 Généralités.....	41
5.3.2 Rapports au titre de la Convention de Nouméa	42
5.3.3 Modalités de dotation.....	43
6. Feuille de route et recommandations.....	44
6.1 Feuille de route.....	44
6.2 Recommandations	45
Annexe A : Portée de l'évaluation de la Convention de Nouméa	49
Annexe B. Collecte de données pour l'évaluation de la Convention de Nouméa	53
Entretiens : personnes interviewées	53
Questions d'entrevue :	53
Questionnaire.....	54
Examen de la documentation	54
Annexe C : Synthèse des réponses aux questionnaires de l'ensemble des États Parties	56
Annexe D : Présentation PowerPoint à la CdP 2021 à la Convention de Nouméa	67
Annexe E : Texte de la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et des protocoles s'y rapportant.	68
Annexe G : Sensibilisation des États Parties aux Protocoles de la Convention de Nouméa.	91
Annexe H : Travaux du Secrétariat du PROE en relation avec la Convention de Nouméa 2019-2021.....	92
Annexe I – Relation entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE 2017-2026	103
<i>La Convention de Nouméa</i>	<i>103</i>
<i>Le Plan stratégique du PROE 2017-2026</i>	<i>104</i>
<i>Relation entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE</i>	<i>107</i>

Remerciements

Nous remercions sincèrement Anastacia Amoa-Stowers pour ses conseils, son soutien et sa patience tout au long du projet. Merci également à Jope Davetanivalu et Anthony Talouli, pour leurs orientations et conseils sur les questions techniques liées à cette évaluation de la Convention de Nouméa, et à Flavia Vaai pour son soutien sur les aspects administratifs de l'évaluation. Enfin, nos sincères remerciements aux représentants des États Parties à la Convention de Nouméa qui ont été interviewés dans le cadre de ce projet et qui ont rempli les questionnaires. Nous tenons également à remercier toutes les autres personnes interrogées, y compris le personnel du PROE et les représentants des bailleurs. Tous ont donné de leur temps libre et ont fourni des conseils clairs et constructifs.

Acronymes et abréviations

ACP-AME – Accords multilatéraux Afrique, Caraïbes et Pacifique sur l’environnement
 AGMC – Conseiller en écosystèmes côtiers et marins (du PROE)
 AME – Accord multilatéral sur l’environnement
 AMSA – Autorité australienne de sécurité maritime
 CBD – Convention sur la diversité biologique
 CITES – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction
 CMS – Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
 CdP – Conférence des Parties à la Convention de Nouméa
 CPS – Secrétariat général de la Communauté du Pacifique
 DSM – Exploitation minière des grands fonds marins
 EES – Évaluation environnementale stratégique
 EIE – Étude d’impact environnemental
 EIE – Évaluation des incidences sur l’environnement
 EMG – Programme de surveillance et de gouvernance de l’environnement (du PROE)
 EPA – Autorité de protection de l’environnement
 EFM – États fédérés de Micronésie
 IOEP – Programme des écosystèmes insulaires et océaniques (du PROE)
 IS – Îles Salomon
 MFAT – Ministère des Affaires étrangères et du Commerce (de Nouvelle-Zélande)
 MoU – Protocole d’entente
 MNRE – Ministère des Ressources naturelles et de l’Environnement (du Samoa)
 NATPLAN – Plan national d’urgence en cas de déversement d’hydrocarbures
 NC – Convention de Nouméa
 NC – Nouvelle-Calédonie
 NEMS – Stratégies nationales de gestion de l’environnement
 NZ – Nouvelle-Zélande
 ODD – Objectifs de développement durable (de l’ONU)
 OMI – Organisation maritime internationale
 PACPLAN – Plan régional d’urgence en cas de déversement en milieu marin dans les îles du Pacifique
 PACPOL – Programme de prévention de la pollution marine dans le Pacifique
 PF – Polynésie française
 PIC – États insulaires océaniques
 PIPA – Aire protégée des îles Phoenix (à Kiribati)
 PIRT – Table ronde des îles du Pacifique pour la conservation de la nature et les aires protégées
 PNG – Papouasie-Nouvelle-Guinée
 PNUE – Programme des Nations Unies pour l’environnement
 PROE – Secrétariat du Programme régional océanique de l’environnement
 PS – Plan stratégique (du PROE)
 SoE – État de l’environnement
 W&F – Wallis-et-Futuna
 ZPM – Zone de protection marine

Synthèse des recommandations

Cette évaluation comprend 20 recommandations. Chaque recommandation et la référence à la partie de l'évaluation qui s'y rapporte sont énumérées ci-dessous.

Recommandation 1 : (partie 3.1.4) Des liens plus étroits devraient être établis entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE. Ces liens devraient être communiqués par le Secrétariat du PROE en tant qu'élément clé d'une campagne de communication et de sensibilisation ciblée (recommandation 7 de la présente évaluation).

Recommandation 2 : (partie 3.1.4) La Convention de Nouméa devrait être plus clairement et explicitement liée à des cadres clés, tels que le Cadre du Pacifique insulaire pour la conservation de la nature et les aires protégées et le Cadre pour un Pacifique plus propre 2025.

Recommandation 3 : (partie 3.3) Des modifications mineures à la Convention de Nouméa sont à apporter le plus rapidement possible.

Recommandation 4 : (partie 3.3) Les États Parties à la Convention de Nouméa devraient se voir présenter deux options d'amendement de fond à la Convention de Nouméa : a) aucune modification de fond à la Convention de Nouméa ; b) des modifications de fond. Si cette dernière option est choisie, le Secrétariat et les États Parties doivent élaborer et convenir d'un processus et d'un calendrier pour cet amendement qui devraient inclure, sans toutefois s'y limiter, les domaines suggérés au point 53 de cette évaluation.

Recommandation 5 : (partie 3.3) Les États Parties à la Convention de Nouméa conviennent que la Convention de Nouméa soit désignée dans toutes les transactions et questions ultérieures sous le nom de Convention PROE.

Recommandation 6 : (partie 3.3) La Convention de Nouméa devrait être utilisée de manière plus stratégique comme cadre pour traiter des questions clés telles que le plastique marin et l'exploitation minière des grands fonds marins, que le texte de la Convention soit modifié quant au fond ou non.

Recommandation 7 : (partie 4.2.2) Le Secrétariat du PROE devrait élaborer une campagne de communication et de sensibilisation ciblée pour mieux faire connaître la Convention de Nouméa et partager plus efficacement et plus largement les informations avec les États Parties sur les activités menées dans le cadre de la Convention.

Recommandation 8 : (partie 4.2.2) Le Secrétariat du PROE devrait rehausser la visibilité de la Convention de Nouméa en établissant un lien plus clair entre les réunions du PROE et la Convention de Nouméa, y compris celles relatives à la pollution marine, à la conservation et à la gestion des océans.

Recommandation 9 : (partie 4.2.2) Les États Parties devraient être encouragés à faire davantage pour promouvoir la Convention de Nouméa sur leur territoire afin de communiquer son rôle, son importance et ses résultats.

Recommandation 10 : (partie 4.2.2) L'éventail des activités menées au titre de la Convention de Nouméa qui sont présentées à chaque réunion de la Conférence des Parties devrait être mieux communiqué et promu afin d'accroître sa visibilité et sa sensibilisation.

Recommandation 11 : (partie 4.2.3) Les États Parties sont encouragés à développer des mécanismes plus efficaces de coopération et de communication internes, notamment en veillant à ce que le point focal dans les pays soit directement impliqué dans la Convention de Nouméa et qu'il en ait une bonne connaissance.

Recommandation 12 : (partie 4.2.4) Une stratégie de financement durable devrait être élaborée pour la Convention de Nouméa, en s'appuyant sur le soutien du projet ACP-AME 3, afin d'assurer une mise en œuvre plus efficace de la Convention.

Recommandation 13 : (partie 4.2.4) Le Secrétariat du PROE devrait s'adresser de manière active aux membres métropolitains de la Convention de Nouméa, et les principaux partenaires, dont le PNUE et l'OMI, afin de solliciter un appui accru pour la mise en œuvre de la Convention de Nouméa, notamment par des détachements et un appui ciblé pour traiter des problèmes et incidents spécifiques en matière de pollution marine.

Recommandation 14 : (partie 4.2.5) Les membres du PROE qui ne sont pas actuellement Parties à la Convention de Nouméa sont encouragés à y adhérer et le Secrétariat du PROE devrait élaborer une stratégie d'adhésion dans le but d'augmenter progressivement le nombre d'États Parties à la Convention.

Recommandation 15 : (partie 5.3.2) L'établissement des rapports au titre de la Convention de Nouméa devrait être renforcé et amélioré, notamment par les mesures d'application a) à d) du point 107 de la présente évaluation, et l'amélioration des rapports devrait être l'un des éléments clés inclus dans le mandat du responsable de la Convention de Nouméa au sein du PROE.

Recommandation 16 : (partie 5.3.3) Le PROE devrait envisager des options pour créer un poste de personnel permanent dédié à la Convention de Nouméa, y compris par le biais d'activités dans le cadre du projet ACP-AME 3.

Recommandation 17 : (partie 5.3.3) Un mandat clair devrait être élaboré pour ce poste, afin d'inclure, au minimum, les éléments mentionnés au point 109 de la présente évaluation.

Recommandation 18 : (partie 5.3.3) Le personnel du PROE concerné devrait être encouragé à établir un lien plus clair entre ses travaux et la Convention de Nouméa.

Recommandation 19 : (partie 5.3.3) Les possibilités visant à mieux articuler les travaux du conseiller ou de la conseillère du PROE pour les écosystèmes côtiers et marins avec la Convention de Nouméa devraient être étudiées par les divisions compétentes du PROE et le conseiller ou la conseillère.

Recommandation 20 : (partie 6.1) La feuille de route pour la mise en œuvre de l'évaluation de la Convention de Nouméa, y compris un budget-plan pour la Convention avec des objectifs et

des indicateurs clairs, devrait être adoptée et appliquée par les États Parties et le Secrétariat du PROE.

1. Objectifs et approche de cette évaluation

1.1 Objectifs

(1) Le présent document constitue le rapport final de l'évaluation de la Convention de Nouméa. Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

« Entreprendre une évaluation complète de la Convention de Nouméa telle qu'elle est mise en œuvre à tous les niveaux par ses Parties et déterminer si ses objectifs sont atteints par les Parties et l'efficacité du PROE en tant que Secrétariat de la Convention. »

(2) Ces objectifs sont précisés dans la « portée de l'évaluation » décrite à l'Annexe A, qui identifie les deux (2) rubriques principales et objectifs spécifiques¹ ci-dessous :

1. « Gouvernance et fonctionnement de la Convention de Nouméa :
 - a) Examiner, évaluer, déterminer l'efficacité de la Convention ;
 - b) Examiner, évaluer et déterminer l'efficacité du Secrétariat dans l'exercice des rôles et fonctions prescrits par la Convention ;
 - c) Examiner, analyser et déterminer les liens avec les programmes de travail du Secrétariat ;
 - d) Analyser, évaluer et déterminer l'efficacité des questions administratives et procédurales relatives aux dispositions de modification, aux rapports et aux autres obligations.
2. Mise en œuvre de la Convention de Nouméa :
 - a) Examiner, analyser, déterminer si l'objectif de la Convention est atteint ;
 - b) Examiner, analyser et déterminer si les objets/buts de la Convention restent pertinents par rapport aux défis environnementaux actuels ;
 - c) Examiner, analyser et déterminer l'approche permettant d'élargir le champ d'application de la Convention, afin de relever les défis environnementaux actuels ».

(3) Le présent rapport final intègre les commentaires reçus sur un projet de rapport soumis le 4 novembre 2021.

1.2 Approche

(4) Le présent rapport repose sur la collecte et l'analyse de données pertinentes, sur la base du principe d'une consultation aussi large que possible des principales parties prenantes, ainsi que sur un examen de la documentation applicable. L'approche détaillée de collecte des données est décrite à l'Annexe B du présent rapport. La collecte de données a concerné les éléments suivants :

- Entretiens : des entretiens ont été menés avec : a) les États Parties à la Convention de Nouméa, 11 des 12 membres de la Convention ayant été

¹ Ces objectifs ont été convenus lors de la COP15 de la Convention de Nouméa en août 2019.

interrogés dans le cadre de cette évaluation ; b) les cadres supérieurs du PROE, tous les membres de l'équipe de direction du PROE ayant été interrogés ; c) les principaux partenaires du PROE, avec des entretiens avec le personnel du Bureau du PNUE pour le Pacifique et du siège du PNUE.

- Questionnaire : un questionnaire élaboré par le Secrétariat, en consultation avec les États Parties à la Convention de Nouméa, a été envoyé à tous les États Parties. Le questionnaire a été envoyé en ligne² pour en faciliter le remplissage. Les États Parties ci-après ont répondu au questionnaire : États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Salomon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa. Le résumé des réponses aux questionnaires figure à l'Annexe C ;
- Examen de la documentation : un examen de la documentation relative à la Convention de Nouméa a été mené, les principales questions découlant de cette évaluation sont incluses dans le présent rapport final ;
- Présentation à la COP : une présentation PowerPoint a été transmise à la COP de la Convention de Nouméa le 2 septembre 2021 pour informer les Parties de l'état d'avancement de l'évaluation. Les commentaires recueillis lors de cette présentation ont fourni des contributions utiles à cette évaluation. Le texte du PowerPoint figure à l'Annexe D.

(5) La collecte des données pour l'évaluation de la Convention de Nouméa s'est déroulée à un rythme plus lent que prévu tout au long du projet, ce qui a retardé l'obtention des résultats escomptés. Le consultant et le Secrétariat du PROE ont déployé des efforts considérables pour interroger tous les États Parties et obtenir des réponses au questionnaire du plus grand nombre possible d'États Parties.

(6) Le Secrétariat du PROE a fourni des conseils techniques et un soutien administratif tout au long de cette évaluation par l'intermédiaire d'un comité directeur interne. Ce soutien et ces conseils sont appréciés.

1.3 Structure du présent rapport final

(7) Le présent rapport s'articule autour des questions suivantes, qui reflètent les objectifs et la portée de l'évaluation :

Quel est le contexte de la Convention de Nouméa et comment est-elle appliquée ? Fournir un contexte et des informations générales sur la Convention et son application dans la région du Pacifique ;

La Convention de Nouméa est-elle pertinente par rapport aux défis environnementaux actuels dans la région du Pacifique et, dans la négative, comment pourrait-on y faire face ? Évaluer la pertinence de la Convention par rapport aux problèmes environnementaux actuels dans la région du Pacifique et évaluer différentes options pour l'avenir de la Convention ;

²<https://www.surveymonkey.com/r/6WVLRW>

La Convention de Nouméa est-elle efficacement appliquée et comment améliorer son efficacité ? Examiner l'efficacité de l'application de la Convention dans la région du Pacifique, évaluer les obstacles à une mise en œuvre efficace et proposer des moyens de les surmonter ;

Le Secrétariat du PROE est-il efficace dans l'exercice de ses rôles et fonctions et comment pourrait-il être amélioré ? Évaluer les rôles et les activités du Secrétariat et suggérer des moyens de les améliorer ;

Quelles sont les suggestions et les recommandations pour aller de l'avant ? Décrire les recommandations et le processus proposés pour aller de l'avant avec cette évaluation.

2 Quel est le contexte de la Convention de Nouméa et comment la Convention est-elle appliquée dans la région Pacifique ?

2.1 Contexte

(8) La Convention de Nouméa³, également connue sous le nom de Convention PROE, comporte deux Protocoles, le Protocole sur l'immersion de déchets⁴ et le Protocole d'urgence⁵. Le texte intégral de la Convention figure à l'Annexe E. La Convention et ses protocoles connexes ont été adoptés en 1986 et sont entrés en vigueur en 1990. La Convention met particulièrement l'accent sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution dans la zone de la Convention⁶ (quelle qu'en soit la source), et sur la gestion respectueuse de l'environnement et la mise en valeur des ressources naturelles dans « *la Zone* ». Ces deux Protocoles visent à faciliter la mise en œuvre effective de la Convention de Nouméa.

(9) L'objectif du Protocole sur l'immersion des déchets est de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières dans le Pacifique Sud. En 2006, un amendement à ce Protocole⁷ a été élaboré pour mettre à jour le Protocole existant et assurer sa cohérence avec d'autres instruments juridiques internationaux applicables.

(10) L'objectif du Protocole d'urgence est de renforcer la coopération entre les États Parties afin de protéger la région du Pacifique Sud contre les menaces et les effets des incidents de pollution.

(11) Lors de la Conférence de plénipotentiaires de 2006, les Parties à la Convention de Nouméa ont adopté deux nouveaux protocoles en tant que nouveaux instruments de mise en œuvre des dispositions de la Convention. Ces protocoles, respectivement le « *Protocole sur la*

³ Titre complet : *La Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud* https://www.sprep.org/att/IRC/eCOPIES/pacific_region/201.pdf

⁴ Protocole relatif à la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud par l'immersion https://www.sprep.org/attachments/Legal/Files_updated_at_2014/Dumping_Protocol.pdf

⁵ Protocole relatif à la coopération dans la lutte contre les situations d'urgence liées à la pollution dans la région du Pacifique Sud https://www.sprep.org/attachments/Legal/Files_updated_at_2014/Emergencies_Protocol.pdf

⁶ Telle que définie à l'article 2 (a) de la Convention de Nouméa, dénommée « la Zone »

⁷ <https://www.sprep.org/attachments/Legal/SPREPDumpingProtocolamended.doc>

préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures dans la région du Pacifique » et le « *Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses dans la région Pacifique* », constituent de nouveaux engagements des États Parties à prendre des mesures régionales efficaces pour prévenir la pollution marine due à deux groupes spécifiques de polluants : le pétrole et les substances nocives et potentiellement dangereuses⁸. Ces deux protocoles de 2006 ne sont pas entrés en vigueur.

(12) La convention de Nouméa et les protocoles y afférents ont été qualifiés d'« *accord global et juridiquement contraignant permettant aux Parties d'assurer la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région du Pacifique* ».⁹ Cette Convention est le seul accord-cadre multilatéral dans la région du Pacifique pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement, un fait considéré comme très important par de nombreux États Parties interrogés dans le cadre de ce projet.

(13) La Convention de Nouméa est la composante Pacifique du Programme pour les mers régionales du PNUE.¹⁰ Ce programme a fonctionné conjointement avec des plans d'action qui ont été étayés par un cadre juridique solide sous la forme d'une convention régionale et de protocoles connexes sur des questions spécifiques. L'objectif principal de la Convention dans le cadre du Programme pour les mers régionales est le suivant : « *Faire face à la dégradation accélérée des océans et des zones côtières du monde par la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution (d'où qu'elle vienne), et assurer une gestion rationnelle de l'environnement et la mise en valeur des ressources naturelles* ».¹¹ Le PROE est unique en ce sens qu'il fournit un Secrétariat distinct pour le Programme pour les mers régionales dans la région du Pacifique. Dans d'autres parties du monde, les programmes pour les mers régionales du PNUE sont généralement gérés par les bureaux régionaux du PNUE.

(14) Une autre convention traitant des questions environnementales a été signée à Apia en 1976 : la « *Convention d'Apia* ».¹² Cette Convention, cependant, « *ne s'est pas développée ou n'a pas prospéré* »¹³ pour un certain nombre de raisons, notamment le manque d'intérêt des pays du Pacifique et la faible priorité accordée à la question des aires protégées. La Convention d'Apia a également été remplacée par la Convention de Nouméa et l'Accord du PROE dans la région du Pacifique, ainsi que par l'avènement de la Convention sur la diversité biologique¹⁴ (CDB) au niveau mondial. La Convention d'Apia était en fait considérée comme pionnière au moment de son développement, mais elle est devenue redondante au fil du temps, en particulier avec l'avènement d'autres conventions et accords considérés comme plus pertinents et utiles pour la région du Pacifique. Comme l'a fait remarquer une personne interrogée : « *l'élaboration et l'adoption de la Convention sur la diversité biologique ont sonné le glas de la Convention d'Apia* ».

⁸ <https://www.sprep.org/convention-secretariat/noumea-convention>

⁹ <https://www.sprep.org/convention-secretariat/noumea-convention>

¹⁰ <https://www.unep.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/regional-seas-programme>

¹¹ Évaluation des Conventions de Waigani et de Nouméa, 17 juillet 2019

¹² <http://www2.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/En/TRE-000540.txt>

¹³ Selon les membres de l'équipe exécutive du PROE

¹⁴ <https://www.cbd.int/>

(15) Des changements et des développements substantiels sont intervenus depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Nouméa en 1990. Le PROE a été créé en tant qu'entité juridique par l'Accord du PROE¹⁵ qui est entré en vigueur en 1995. Le PROE s'est considérablement développé depuis lors et la portée de ses travaux s'est élargie. Le cadre du PROE est actuellement fourni dans le cadre du Plan stratégique du PROE 2017-2026¹⁶. La relation entre le Plan stratégique et la Convention de Nouméa est examinée ultérieurement dans cette évaluation.

2.2 Comment la Convention de Nouméa est-elle appliquée dans la région Pacifique ?

2.2.1 Quels sont les États Parties membres de la Convention de Nouméa ?

16) La Convention de Nouméa compte 12 États Parties, comme le montre le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : États Parties à la Convention de Nouméa et ses Protocoles

	Convention de Nouméa	Protocole sur l'immersion	Protocole d'urgence
Australie	X		X
Îles Cook	X	X	X
États fédérés de Micronésie	X	X	X
Fidji	X	X	X
France	X	X	X
Îles Marshall	X	X	X
Nauru	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	X
Samoa	X	X	X
Îles Salomon	X	X	X

¹⁵ https://www.sprep.org/attachments/Legal/AgreementEstablishingSPREP_000.pdf

¹⁶ <https://www.sprep.org/publications/sprep-strategic-plan-2017-2026>

États-Unis	X	X	X
------------	---	---	---

(17) Les Parties à la convention de Nouméa¹⁷ représentent un sous-ensemble des États Parties à l'accord du PROE¹⁸ (ci-après dénommés Membres du PROE dans la présente évaluation). Les Membres du PROE ci-après ne sont pas signataires de la Convention de Nouméa : Samoa américaines ; Polynésie française ; Guam ; Kiribati ; Nouvelle-Calédonie ; Nioué ; Îles Mariannes septentrionales ; Palaos ; Tokélaou ; Tonga ; Tuvalu ; Royaume-Uni ; Vanuatu ; et Wallis-et-Futuna¹⁹.

(18) La présente évaluation note que les intérêts des territoires francophones du Pacifique (qui ne sont pas Parties à la Convention de Nouméa) sont actuellement représentés par la France aux réunions de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention de Nouméa.²⁰ Actuellement, la France reçoit et transmet les rapports de la Nouvelle-Calédonie (NC), de la Polynésie française (FP) et de Wallis-et-Futuna (W&F) à la CdP²¹. Il est entendu qu'il existe une situation globalement similaire en ce qui concerne les États-Unis et leurs territoires et États librement associés, où leurs intérêts sont également pris en compte dans les présentations à la CdP à la Convention de Nouméa, bien que les États-Unis ne parlent pas en leur nom lors de leurs présentations aux CdP à la Convention de Nouméa²².

19) Cette composition limitée constitue un obstacle à la mise en œuvre effective de la Convention de Nouméa, car des questions telles que la pollution marine sont manifestement transfrontalières et exigent une action tant à l'intérieur des pays et territoires de la région qu'entre eux. Le nombre limité de membres est également l'un des facteurs qui entravent la connaissance et le profil généraux de la Convention de Nouméa dans la région du Pacifique. L'évaluation de 2019 des Conventions de Waigani et de Nouméa²³ a identifié la nécessité d'élargir davantage la composition de la Convention de Nouméa pour « *renforcer l'efficacité de l'action environnementale dans le Pacifique* ». Ce point de vue est partagé par la présente évaluation de la Convention de Nouméa.

(20) L'évaluation comprend qu'il n'y a pas de contrainte en vertu de la Convention de Nouméa pour que les territoires et les États librement associés deviennent membres de la Convention de Nouméa, comme c'est le cas pour l'adhésion au PROE en vertu de l'Accord du PROE. Toutefois, cela nécessiterait des discussions avec l'État Partie métropolitain concerné et présuppose un intérêt et une volonté de la part du territoire et de l'État associé d'adhérer à la Convention. Des considérations sur le vote et la représentation à élaborer devraient être

¹⁷ Se référant aux signataires de la Convention de Nouméa, conformément aux références de la Convention.

¹⁸ Comme indiqué dans l'Accord PROE : Samoa américaines ; Australie ; îles Cook ; États fédérés de Micronésie ; Fidji ; France ; Polynésie française ; Guam ; Kiribati ; Îles Marshall ; Nauru ; Nouvelle-Calédonie ; Nouvelle-Zélande ; Nioué ; Îles Mariannes septentrionales ; Palaos ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Samoa ; Îles Salomon ; Tokélaou ; Tonga ; Tuvalu ; Royaume-Uni ; États-Unis ; Vanuatu ; et Wallis-et-Futuna.

¹⁹ Les États-Unis et la France sont signataires de la Convention de Nouméa, alors que leurs territoires et les États librement associés ne le sont pas.

²⁰ Communication personnelle : M. Luc Williencourt le 18 août 2021

²¹ La France occupe une position particulière, car les compétences en matière d'environnement sont transférées aux territoires français. Les compétences varient également au sein des territoires français et entre eux, par exemple, en Nouvelle-Calédonie, les compétences en matière d'environnement sont dévolues aux provinces. Cependant, la France a des compétences sur les conventions et accords internationaux.

²² Communication personnelle : Dr Gerry Davis le 3 septembre 2021

²³ Document non publié détenu par le Secrétariat du PROE et examiné par le consultant pour ce projet

envisagées. Cette évaluation note que pour que la Convention ait une orientation véritablement régionale, sa composition devrait idéalement être la même que celle de la Convention du PROE.

2.2.2 Comment la Convention de Nouméa est-elle appliquée dans le cadre des législations et politiques nationales ?

(21) L'ensemble des pays interrogés ont noté que le contenu de la Convention de Nouméa est pertinent pour leur pays, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, la pollution marine et l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). Tous les États Parties qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils disposaient de « lois/législations, de systèmes administratifs et de cadres politiques pour assurer la protection des ressources naturelles et de l'environnement conformément à la Convention de Nouméa ».²⁴ Cette évaluation note qu'il s'agit d'un indicateur positif et d'un reflet de l'impact de la Convention de Nouméa dans la région du Pacifique.

22) L'ensemble des États Parties ont indiqué²⁵ qu'ils disposaient de processus nationaux clairs pour examiner et ratifier les conventions internationales, y compris la Convention de Nouméa, et pour élaborer et mettre en œuvre des lois et des politiques nationales qui garantissent l'application effective de ces conventions au niveau national. Ces processus sont détaillés pour chaque État Partie à l'Annexe D²⁶. À titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande a élaboré des directives détaillées concernant le processus de ratification et d'application des conventions régionales et internationales dans la législation nationale²⁷. Il existe des processus similaires pour d'autres États Parties à la Convention de Nouméa. Tous les processus doivent être ratifiés et/ou approuvés par les plus hauts niveaux du gouvernement. Comme on l'a vu, les objectifs et les articles de la Convention de Nouméa sont généralement reflétés dans la législation nationale. Les articles de la Convention sont généralement inclus en tant qu'éléments dans les lois et politiques environnementales plus générales et, dans certains cas, sont reflétés dans une législation pertinente et autonome.

23) Bien qu'il s'agisse là d'un aspect positif de la Convention de Nouméa, les États Parties ont noté que le lien entre cette législation nationale et la Convention n'était pas toujours clair ou explicite. Bien qu'il existe une série d'activités entreprises sous l'égide de la Convention de Nouméa²⁸, de nombreux États Parties interrogés ne semblaient pas savoir si ces activités avaient été entreprises dans le cadre de la Convention de Nouméa ou dans le cadre du Plan stratégique du PROE. Cette évaluation note que cela reflète souvent le faible niveau de connaissance et de compréhension de la Convention de Nouméa au sein des États Parties ou par les États Parties. Des suggestions visant à améliorer la connaissance et la compréhension de la Convention sont incluses ultérieurement dans cette évaluation.²⁹

²⁴ Question 7 du questionnaire

²⁵ En réponse à la question 6 du questionnaire

²⁶ Pour les États Parties qui ont répondu au questionnaire, voir l'Annexe D, réponses des États Parties à la question 6.

²⁷ Refer: <https://www.mfat.govt.nz/en/about-us/who-we-are/treaties/#:~:text=The%20treaty-making%20process%20in%20New%20Zealand%2C%20the%20power,the%20House%20of%20Representatives%20for%20select%20committee%20consideration>

²⁸ Comme il est indiqué à la partie 2.2.3 de la présente évaluation.

²⁹ Tel qu'indiqué à la partie 4.2.2 de la présente évaluation.

24) Le questionnaire comprenait des questions visant à déterminer si des lois et des politiques avaient été élaborées au sein des États Parties, afin de tenir compte des articles spécifiques de la Convention de Nouméa. Les réponses complètes des 6 États Parties qui ont renvoyé le questionnaire sont présentées à l'Annexe F³⁰. La majorité des États Parties qui ont répondu au questionnaire ont élaboré des lois et/ou des règlements qui traitent des articles de la Convention, comme indiqué à l'Annexe F. Quelques exemples d'application nationale sont fournis dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Exemples de lois nationales traitant des articles de la Convention de Nouméa

Article	Exemple d'application dans les législations et/ou réglementations nationales
<i>Article 6 : Pollution par les navires</i>	À titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande note que cela est couvert par la loi néo-zélandaise de 1991 sur la gestion des ressources ³¹
<i>Article 7 : Pollution d'origine tellurique</i>	À titre d'exemple, la Papouasie-Nouvelle-Guinée note que cela est couvert par la loi de 2000 sur l'environnement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ³²
<i>Article 8 : Pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins</i>	À titre d'exemple, le Samoa a noté que cette question était couverte par la loi samoane de 2008 sur la prévention de la pollution marine ³³
Article 10 : Évacuation des déchets	À titre d'exemple, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a noté que cela est couvert par la loi de 2013 sur le déversement de déchets en Papouasie-Nouvelle-Guinée ³⁴
<i>Article 11 : Stockage de déchets toxiques et dangereux</i>	À titre d'exemple, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a noté que cela est couvert par la loi de 2013 sur les navires et installations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ³⁵
<i>Article 13 : Exploitation minière et érosion du littoral</i>	À titre d'exemple, les États fédérés de Micronésie ont noté que cela est couvert par diverses lois, y compris la Loi sur la protection de l'environnement des États fédérés de Micronésie
<i>Article 14 : Zones spécialement protégées et protection des espèces de faune et de flore sauvages</i>	À titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande a noté que cela est couvert par la loi néo-zélandaise de 1987 sur la conservation ³⁶
<i>Article 15 : Coopération en matière de lutte contre</i>	À titre d'exemple, le Samoa a noté que cela est couvert par le Plan national d'urgence du Samoa en cas de déversement

³⁰ États ayant répondu au questionnaire : Fidji ; États fédérés de Micronésie ; Nouvelle-Zélande ; Papouasie-Nouvelle-Guinée ; Samoa et Îles Salomon

³¹ <https://www.legislation.govt.nz/act/public/1991/0069/latest/DLM230265.html>

³² http://www.paclii.org/pg/legis/consol_act/ea2000159/

³³ <https://www.mnre.gov.ws/mnre-redesign/wp-content/uploads/2017/08/Marine-Pollution-Prevention-Act-2008.pdf>

³⁴ <http://nmsa.gov.pg/wp-content/uploads/2017/02/Marine-Pollution-Sea-Dumping-Act-2013.pdf>

³⁵ <http://www.parliament.gov.pg/index.php/bills-and-legislation/view/marine-pollution-ships-and-installations-act-2013>

³⁶ <https://www.legislation.govt.nz/act/public/1987/0065/latest/DLM103610.html>

<i>la pollution en cas d'urgence</i>	d'hydrocarbures (NATPLAN). ³⁷ Il s'agit d'une stratégie élaborée dans le cadre du PACPLAN, qui constitue la base du mécanisme de coopération sur les déversements d'hydrocarbures dans lequel les 3 niveaux de déversements d'hydrocarbures sont décrits, ainsi que le type d'action requise.
--------------------------------------	--

25) En ce qui concerne l'application de la Convention de Nouméa dans le cadre de la législation nationale des États Parties, la présente évaluation conclut que :

- Les articles de la Convention de Nouméa sont généralement reflétés dans la législation et/ou les politiques nationales des États Parties³⁸, qui comprennent des aspects essentiels de la Convention de Nouméa et de ses Protocoles relatifs à la gestion des déchets et à la pollution. Ces aspects sont souvent traités en tant qu'éléments de la législation environnementale nationale plus large, qui couvre également d'autres questions telles que la conservation de la biodiversité et la gestion des écosystèmes ;
- Certains articles de la Convention semblent moins bien reflétés, comme l'article 8 qui traite de la pollution due aux activités des fonds marins, qui dispose ce qui suit : « *Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution dans la zone de la Convention résultant directement ou indirectement de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol* ». Cet article particulier est potentiellement pertinent pour l'exploitation minière des grands fonds marins dans la région du Pacifique, actuellement une question d'actualité majeure dans la région³⁹ ;
- Les articles relatifs à la coopération et à l'assistance (art. 17 et 18) sont reflétés au niveau national par des instruments de politique générale tels que le Protocole d'entente entre les États Parties, le Protocole d'entente entre le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'AMSA⁴⁰ concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution marine ;
- Si le reflet des articles de la Convention de Nouméa dans la législation et les politiques nationales est positif, le lien entre ces législations nationales et la Convention de Nouméa n'est pas toujours clair ou explicite⁴¹.

2.2.3 Quelles sont les principales activités et réalisations de la Convention de Nouméa ?

(26) La convention de Nouméa a donné lieu à plusieurs réalisations. Au premier rang de ces réalisations figurent l'élaboration et la mise en œuvre de deux grands programmes du PROE :

³⁷ <https://library.sprep.org/content/final-draft-samoa-national-marine-spill-contingency-plan-nat-plan>

³⁸ Se référant aux 6 États Parties qui ont répondu au questionnaire mené dans le cadre de cette évaluation

³⁹ Par exemple, voir <https://thediplomat.com/2021/06/pacific-island-nations-consider-deep-sea-mining-despite-risks/>

⁴⁰ The Australian Maritime Safety Authority <https://www.amsa.gov.au/>

⁴¹ Déclaration basée sur des entretiens avec des États Parties de la Caroline du Nord menés dans le cadre de cette évaluation

le Programme de prévention de la pollution de l'océan Pacifique (PACPOL)⁴² et le Plan régional océanien d'intervention en cas de déversements en mer (PACPLAN).⁴³ Ces programmes traitent de la pollution marine, dont celle causée par les navires, et proposent des réponses aux déversements d'hydrocarbures et autres situations d'urgence en mer. Les réponses aux entretiens et au questionnaire montrent que ces programmes sont appréciés par les États Parties.

(27) Un rapport détaillé du Secrétariat du PROE sur les activités menées à bien dans le cadre de la Convention de Nouméa est fourni à chaque réunion de la CdP, le dernier rapport étant celui présenté à la CdP de 2021⁴⁴ ; un extrait décrivant les principales activités et réalisations au titre de chaque article de la Convention figure à l'Annexe H. Le présent rapport fournit une liste complète des activités dans trois domaines :

- Travaux sur la pollution marine dans le cadre du programme Gestion des déchets et de lutte contre la pollution (WMPC)⁴⁵ du PROE ;
- Travaux de conservation marine et côtière dans le cadre du programme Écosystèmes insulaires et océaniques (EIO)⁴⁶ du PROE ;
- Travaux d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le cadre du programme Gouvernance et surveillance environnementales (EMG)⁴⁷ du PROE.

(28) Les principaux points du rapport 2021⁴⁸ sont les suivants :

- Achèvement d'ateliers régionaux sur la pollution causée par les navires, rendu possible grâce à l'aide financière de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- Élaboration de directives sur l'Évaluation stratégique environnementale (EES) pour les États et territoires insulaires océaniques, qui ont été approuvées par le Conseil exécutif du PROE lors de sa réunion de 2020 ;
- Soutien aux rapports sur l'état de l'environnement (SOE) et aux stratégies nationales de gestion de l'environnement (NEMS) pour renforcer les processus d'établissement de rapports, de suivi et de planification sur les développements infrastructurels tels que l'exploitation minière et le développement côtier. Au cours de la période considérée, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon ont finalisé leurs NEMS respectives ;
- Le partenariat du PROE avec la Table ronde du Pacifique pour la conservation de la nature (PIRT) et la Nouvelle-Calédonie, avec notamment le succès de la 10^e Conférence du Pacifique insulaire pour la conservation de la nature et les aires protégées en novembre 2020.

⁴² https://www.sprep.org/att/publication/000148_PACPOL_Strategy_and_Workplan.pdf

⁴³ <https://www.sprep.org/publications/pacplan-pacific-islands-regional-marine-spill-contingency-plan-2019>

⁴⁴ https://www.sprep.org/sites/default/files/30-SPREP-Meeting/Noumea%20Convention/Eng/WP_4.1-Report_by_the_Secretariat.pdf

⁴⁵ <https://www.sprep.org/programme/waste-management-and-pollution-control>

⁴⁶ <https://www.sprep.org/news/island-and-ocean-ecosystems?page=19>

⁴⁷ <https://www.sprep.org/programme/environmental-governance#:~:text=The%20Environmental%20Monitoring%20and%20Governance,pace%20with%20socio%20Deconomic%20development> .

⁴⁸ Une liste plus détaillée figure à l'Annexe I.

(29) En ce qui concerne les activités entreprises au titre de la convention de Nouméa, la présente évaluation conclut que :

- L'éventail des activités menées dans le cadre de la Convention de Nouméa est impressionnant et complet ;
- Les « produits » les plus en vue dans le cadre de la Convention de Nouméa sont PACPOL et PACPLAN. Ceux-ci ont un niveau élevé de visibilité dans la région et sont appréciés par les membres du PROE⁴⁹. Cela souligne l'importance d'associer des produits de premier plan à la Convention de Nouméa en tant que stratégie de sensibilisation et de soutien à la Convention en général ;
- Bien que la gamme d'activités et de produits soit impressionnante, de nombreux États Parties notent une confusion quant à savoir si ces activités ont été entreprises dans le cadre de la Convention de Nouméa ou dans le cadre du Plan stratégique du PROE. Cela reflète l'absence relative de lien clair entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE. Il est nécessaire de rendre les liens plus clairs et plus explicites et de mieux les communiquer. Des suggestions visant à améliorer les liens entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE figurent dans les parties suivantes de la présente évaluation ;
- On dispose de beaucoup plus d'informations sur les activités de la Convention de Nouméa qui sont entreprises par le Secrétariat du PROE que par celles des États Parties du Pacifique insulaire. Cela s'explique en partie par le peu de rapports présentés par les États Parties insulaires océaniques aux réunions de la CdP à la Convention de Nouméa.

3 La Convention de Nouméa est-elle pertinente par rapport aux défis environnementaux actuels dans la région Pacifique et devrait-elle être mise à jour ?

3.1 Relation entre le Plan stratégique du PROE et la Convention de Nouméa.

(30) Pour aider à évaluer la pertinence de la Convention de Nouméa par rapport aux problèmes environnementaux actuels dans le Pacifique, il est utile d'examiner la relation entre la Convention et le Plan stratégique du PROE 2017-2026, le principal document programmatique actuel du PROE. Cette relation est examinée en détail à l'Annexe I et les éléments clés sont décrits ci-dessous.

3.1.1 La Convention de Nouméa

(31) L'objectif principal de la Convention de Nouméa est couvert par l'article 4, alinéa (1), entre autres, « Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection, la mise en valeur et la gestion du milieu marin et côtier de la zone d'application de la Convention⁵⁰ ».

⁴⁹ Comme indiqué précédemment, les membres du PROE désignent les États Parties à l'Accord du PROE.

⁵⁰ J'ai ajouté mes notes

32) Treize articles de la Convention, articles 6 à 18,⁵¹ ont trait à l'exécution d'activités dans la région du Pacifique. Ceux-ci peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

- Pollution (articles 6, 7, 8, 9)
- Élimination et stockage des déchets (articles 10 et 11)
- Gestion et atténuation des impacts sur l'environnement (articles 13 et 16)
- Protection des habitats et des espèces (article 14)
- Coopération entre les Parties et les partenaires (articles 15, 17, 18)
- Autres (article 12)

3.1.2 Le Plan stratégique du PROE 2017-2026

(33) La vision du Plan stratégique du PROE 2017-2026⁵² est la suivante : « *Un environnement océanien résilient, garant de nos modes de vie et de notre patrimoine naturel, en harmonie avec nos cultures* ». Le Plan stratégique se compose de quatre (4) objectifs régionaux et de cinq (5) objectifs organisationnels. Ces objectifs régionaux et organisationnels fixent des objectifs pour la protection et la gestion globales de l'environnement du Pacifique, y compris la lutte contre les impacts des changements climatiques. Les Membres du PROE et le Secrétariat rendent compte des progrès accomplis et des mesures prises par rapport aux objectifs clés du Plan stratégique à chaque réunion du PROE.

(34) Les objectifs régionaux du plan stratégique du PROE sont les suivants :

- Objectif régional 1 : les populations océaniques bénéficient d'une meilleure résilience face aux changements climatiques ;
- Objectif régional 2 : les populations océaniques bénéficient d'écosystèmes insulaires et océaniques sains et résilients ;
- Objectif régional 3 : les populations océaniques bénéficient de l'amélioration de la gestion des déchets et d'une meilleure maîtrise de la pollution ;
- Objectif régional 4 : les peuples océaniques et leur environnement bénéficient des engagements pris en faveur des bonnes pratiques de gouvernance environnementale et de leur application.

Les liens entre ces objectifs et buts associés⁵³ et les articles de la Convention de Nouméa sont décrits à l'Annexe I.

35) La relation entre les articles de la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE est décrite ci-après :

⁵¹ Article 6: Pollution from vessels; Article 7: Pollution from land-based sources; Article 8: Pollution from sea-bed activities; Article 9: Airborne pollution; Article 10: Disposal of wastes; Article 11: Storage of toxic and hazardous wastes; Article 12: Testing of Nuclear Devices; Article 13: Pollution from mining and coastal erosion; Article 14: Specially Protected Areas and Protection of Wild Fauna and Flora; Article 15: Co-operation in combating pollution in emergency situations; Article 16: Environmental Impact Assessment; Article 17: Scientific and Technical Cooperation; and Article 18: Technical Cooperation and Assistance

⁵² <https://www.sprep.org/publications/sprep-strategic-plan-2017-2026>

⁵³ Texte intégral abrégé du Plan stratégique du PROE sur <https://www.sprep.org/publications/sprep-strategic-plan-2017-2026> <https://www.sprep.org/publications/sprep-strategic-plan-2017-2026>

Tableau 3 : Relation entre les articles de la Convention de Nouméa

Article de la Convention de Nouméa	Liens avec les objectifs régionaux suivants du Plan stratégique (PS) du PROE
<i>Article 6 : Pollution par les navires</i>	Cela concerne généralement l'objectif 3 du PS (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier le but 3.2 du PS.
<i>Article 7 : Pollution d'origine tellurique</i>	Cela concerne généralement l'objectif 3 du PS (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.1 à 3.4 du PS.
<i>Article 8 : Pollution due aux activités dans les fonds marins</i>	Cela concerne généralement l'objectif 3 du PS (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.2 et 3.4 du PS.
<i>Article 9 : Pollution transmise par l'atmosphère</i>	Cela concerne généralement l'objectif 3 du PS (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.1, 3.2 et 3.4 du PS.
<i>Article 10 : Évacuation des déchets</i>	Cela concerne généralement l'objectif 3 du PS (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier le but 3.3 du PS.
<i>Article 11 : Stockage de déchets toxiques et dangereux</i>	Cela concerne généralement l'objectif 3 du PS (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.1 et 3.2 du PS.
<i>Article 12 : Expérimentation d'engins nucléaires</i>	Cela concerne généralement l'objectif 3 du PS
<i>Article 13 : Exploitation minière et érosion du littoral</i>	Cela concerne généralement l'objectif 2 du PS (écosystèmes insulaires et océaniques résilients) et l'objectif 4 du PS (gouvernance environnementale).
<i>Article 14 : Zones spécialement protégées et protection des espèces de faune et de flore sauvages</i>	Cela concerne généralement l'objectif 2 du PS (écosystèmes insulaires et océaniques résilients) et en particulier les buts 2.1 et 2.2 du PS.
<i>Article 15 : Coopération dans la lutte contre la pollution en cas d'urgence</i>	Cela concerne généralement l'objectif 3 du PS (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.1 et 3.2 du PS.
<i>Article 16 : Évaluation de l'impact sur l'environnement</i>	Cela concerne généralement l'objectif 4 du PS (gouvernance environnementale) et le but 4.1 du PS.
<i>Article 17 : Coopération scientifique et technique</i>	Cela concerne généralement l'objectif 4 du PS (gouvernance environnementale) et les buts 4.3 et 4.5 du PS.
<i>Article 18 : Assistance technique et autre</i>	Cela concerne généralement l'objectif 4 du PS (gouvernance environnementale) et le but 4.5 du PS.

3.1.3 Conclusion de l'évaluation : relation entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE

(36) En ce qui concerne la relation entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE, la présente évaluation conclut que :

- L'ensemble de la Convention de Nouméa est pertinent et s'inscrit dans le Plan stratégique (PS) actuel du PROE ;
- Toutefois, la portée et le contenu du Plan stratégique vont au-delà de la Convention de Nouméa ;
- La Convention de Nouméa est particulièrement pertinente pour l'objectif régional 3 du Plan stratégique du PROE concernant la gestion des déchets et la lutte contre la pollution ;
- La Convention de Nouméa est également pertinente pour l'objectif régional 4 du Plan stratégique du PROE relatif à la gouvernance environnementale, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette pertinence est néanmoins moins directe que pour l'objectif régional 3 du Plan stratégique du PROE ;
- La Convention de Nouméa est également valable pour l'objectif régional 2 du Plan stratégique du PROE relatif à la résilience des écosystèmes insulaires et océaniques, en particulier en ce qui concerne la protection et l'utilisation durable des écosystèmes et espèces importants. Cette pertinence est moins directe que pour la relation entre la Convention de Nouméa et l'objectif régional 3 du Plan stratégique ;
- Les articles de la Convention de Nouméa sont également importants pour un certain nombre de questions contemporaines, notamment le plastique marin et l'exploitation minière des grands fonds marins (article 13), bien que ces questions ne soient pas spécifiquement mentionnées ;
- Quelques domaines du Plan stratégique du PROE ne sont pas reflétés dans la Convention de Nouméa. Il s'agit notamment des changements climatiques, de la gestion écosystémique et des développements contemporains liés au développement durable, en particulier les objectifs de développement durable ;
- Il existe également des initiatives-clés développées par le PROE, telles que le 5^e Congrès annuel sur la conservation de la nature, qui pourrait être lié à la Convention de Nouméa.

3.1.4 Conclusion et recommandation de l'évaluation : le Plan stratégique du PROE devrait-il être le Plan d'action de la Convention de Nouméa ?

(37) Les États Parties, le personnel du PROE et les bailleurs ont noté que la Convention de Nouméa semble être mal articulée au programme global du PROE, en particulier au Plan stratégique et au Plan de travail. Cela a été considéré comme un obstacle important à la mise en œuvre effective de la Convention de Nouméa. La plupart des États Parties ont convenu qu'il faudrait établir de meilleurs liens entre les principales « composantes » du PROE : la Convention de Nouméa, l'Accord du PROE et le Plan stratégique du PROE. Bien que les articles de la Convention traitent directement d'un certain nombre d'activités du PROE, comme indiqué ci-dessus, la mise en œuvre n'est pas entreprise de manière cohérente et coordonnée avec le Plan stratégique du PROE. Cela contribue à donner l'impression que la Convention de Nouméa est distincte du programme PROE dans son ensemble et qu'elle est moins pertinente

que celui-ci. Les États Parties ont estimé que le Plan stratégique du PROE devrait être mieux articulé avec la Convention de Nouméa.

(38) Lorsque le PROE a été créé en tant que programme au sein de la Commission du Pacifique Sud,⁵⁴ ses travaux étaient guidés par un plan d'action qui définissait les priorités, les objectifs et les activités de l'organisation. Ceci est renforcé par l'article 1 de la Convention de Nouméa qui stipule : « *Désireux d'adopter la convention régionale visant à renforcer la mise en œuvre de l'objectif général du Plan d'action pour la gestion des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adopté à Rarotonga (îles Cook) le 11 mars 1982* ». Ce plan d'action s'est poursuivi après la création du PROE en tant qu'organisation régionale distincte en vertu de l'Accord du PROE en 1992 et a été fusionné au Plan stratégique du PROE 2011-2015 en tant qu'instrument clé de planification programmatique et stratégique pour l'organisation.

(39) Veiller à ce que le Plan stratégique du PROE soit mieux lié au plan d'action de la Convention de Nouméa est tout à fait cohérent avec le texte du préambule de la Convention.

(40) Plusieurs autres cadres régionaux importants ont également été élaborés au PROE, reflétant les orientations du Plan stratégique, notamment le Cadre du Pacifique insulaire pour la conservation de la nature et les aires protégées⁵⁵ et la Stratégie régionale pour la gestion des déchets et de la pollution du Pacifique à l'horizon 2025⁵⁶. La présente évaluation considère que des options pour lier la Convention de Nouméa à ces cadres devraient être envisagées.

(41) Pratiquement toutes les personnes interrogées dans le cadre de cette évaluation ont noté qu'il devrait y avoir de meilleurs liens entre le Plan stratégique du PROE et la Convention de Nouméa, ce qui renforcerait l'efficacité et le profil de la Convention de Nouméa. L'évaluation décrit ci-dessus⁵⁷ les liens qui existent entre la Convention et le Plan stratégique du PROE, mais ces liens ne sont pas clairement compris par les États Parties.⁵⁸ En outre, la mise en œuvre de la Convention de Nouméa n'a pas été menée de manière cohérente, ce qui a donné l'impression qu'elle est distincte du Plan stratégique du PROE. Il faut mieux coordonner la mise en œuvre et l'établissement de rapports par les Parties en ce qui concerne à la fois le Plan stratégique et la Convention de Nouméa.

(42) Cette évaluation a noté qu'il y a plusieurs avantages à faire du Plan stratégique du PROE le Plan d'action de la Convention de Nouméa, notamment que cette ligne de conduite :

- (a) veille à ce que la Convention de Nouméa soit mieux liée et intégrée au programme du PROE.
- (b) assure une plus grande pertinence et une plus grande visibilité de la Convention de Nouméa.

⁵⁴ Maintenant connu sous le nom de Secrétariat de la Communauté du Pacifique <https://www.spc.int/>

⁵⁵ <https://www.pacificnatureconference.com/framework-for-conservation#:~:text=The%20Framework%20for%20Nature%20Conservation,and%20implementation%20in%20our%20region>

⁵⁶ <https://www.sprep.org/publications/cleaner-pacific-2025-pacific-regional-waste-and-pollution-management-strategy>

⁵⁷ Sections 3.1.1 à 3.1.3

⁵⁸ D'après les réponses aux entrevues réalisées dans le cadre de cette évaluation

(c) semble bénéficier d'un fort soutien de la part de tous les États Parties, du personnel exécutif du PROE et des partenaires interrogés pour cette évaluation.

(d) permet des rapports plus efficaces et plus complets sur la Convention de Nouméa, abordant ainsi les questions soulevées par les États Parties sur cette question spécifique⁵⁹ ;

(e) rend la Convention de Nouméa plus intéressante et pertinente pour les membres du PROE, les bailleurs et les partenaires.

Il existe également des arguments contre le fait de faire du Plan stratégique du PROE le Plan d'action de la Convention de Nouméa, notamment que :

a) le Plan stratégique est un document stratégique de haut niveau pour l'ensemble du PROE, fournissant le cadre pour d'autres programmes et activités du PROE ;

b) le Plan stratégique a une portée plus large que la Convention de Nouméa, couvrant d'autres domaines, y compris les changements climatiques ;

c) le Plan stratégique n'est pas nécessairement destiné à être orienté vers l'action, comme ce serait requis pour le Plan d'action pour la Convention de Nouméa.

(43) La présente évaluation considère qu'il faudrait renforcer les liens entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique (PS) du PROE plutôt que de faire du Plan stratégique le plan d'action de la Convention. Ces liens devraient être communiqués par le Secrétariat du PROE en tant qu'élément clé de la campagne ciblée de communication et de sensibilisation visant à mieux faire connaître la Convention de Nouméa⁶⁰. L'évaluation considère en outre que la Convention de Nouméa devrait être plus clairement liée à d'autres cadres régionaux clés importants du PROE, notamment le Cadre du Pacifique insulaire pour la conservation de la nature et les aires protégées et la Stratégie régionale pour la gestion des déchets et de la pollution du Pacifique à l'horizon 2025.

Recommandation 1 : des liens plus étroits devraient être établis entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE. Ces liens devraient être communiqués par le Secrétariat du PROE en tant qu'élément clé d'une campagne de communication et de sensibilisation ciblée (recommandation 7 de la présente évaluation).

Recommandation 2 : la Convention de Nouméa devrait être plus clairement et explicitement liée à des cadres clés, tels que le Cadre du Pacifique insulaire pour la conservation de la nature et les aires protégées et le Cadre pour un Pacifique plus propre 2025.

3.2 Points de vue des États Parties et autres – la Convention de Nouméa est-elle pertinente par rapport aux enjeux environnementaux actuels et devrait-elle être mise à jour ?

(44) Les États Parties ont noté que la Convention de Nouméa est importante, car il s'agit de la Convention régionale pour traiter les questions d'environnement et de ressources naturelles dans la région du Pacifique. Il n'existe pas de convention générale comparable pour la région

⁵⁹ Se reporter à la partie 4 de la présente évaluation pour plus de détails sur la question de l'établissement de rapports.

⁶⁰ Décrit dans la recommandation 7 de la présente évaluation (point 81)

en ce qui concerne l'environnement et les ressources naturelles. D'autres conventions internationales telles que la CDB sont bien considérées et appliquées dans la région, mais elles ne sont pas adaptées aux circonstances uniques de la région du Pacifique. Comme l'a fait remarquer une personne interrogée dans le cadre de cette évaluation : « *si la Convention de Nouméa n'existait pas, il faudrait l'inventer* ».

45) Plusieurs États Parties ont noté que la Convention de Nouméa occupait une position unique en tant que principal accord-cadre multilatéral pour l'environnement dans la région du Pacifique, mais que le potentiel de la Convention n'était pas pleinement exploité à ce stade. Comme l'a fait remarquer une personne interrogée : « *On pourrait se demander pourquoi s'embêter avec la Convention de Nouméa alors que les choses se passent de toute façon dans le cadre du PROE. Toutefois, la Convention de Nouméa est la seule convention régionale sur l'environnement dans la région du Pacifique, et elle donne donc un cadre juridique aux travaux du PROE.* » La Convention de Nouméa prévoit également un mécanisme juridique explicite pour établir des priorités et prendre des mesures du niveau régional du Pacifique au niveau mondial, par exemple en établissant des liens avec le réseau mondial des mers régionales et avec des cadres et conventions mondiaux, tels que la Convention de Londres sur l'immersion de déchets⁶¹.

(46) Tous les autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et conventions dans le Pacifique, tels que la CDB, la CITES⁶² et la CMS,⁶³ sont des conventions environnementales mondiales appliquées dans la région du Pacifique. Toutefois, il ne s'agit pas de conventions environnementales directement liées à la région. Certaines personnes interrogées ont noté qu'il y avait un grand avantage à disposer d'une convention régionale spécifique sur l'environnement qui fournisse un point d'entrée et une « voix » pour la région dans les accords, programmes et organisations mondiaux, tels que ceux relatifs au Programme pour les mers régionales du PNUE et à l'Organisation maritime internationale⁶⁴.

(47) La Convention de Nouméa dispose d'un large champ d'application, de nombreuses personnes interrogées estimant qu'elle est largement axée sur la pollution marine. Les réponses des États Parties au questionnaire⁶⁵ renforcent ce point de vue et montrent que la Convention se concentre sur le milieu marin, en particulier sur la protection des écosystèmes marins contre les déversements d'hydrocarbures. Ces vues reflètent largement le contenu des deux protocoles de la Convention de Nouméa et le fait que de nombreux États Parties sont principalement impliqués dans la Convention de Nouméa par le biais des programmes PACPOL et PACPLAN du PROE, qui concernent directement la pollution marine. Les personnes interrogées ont noté que la Convention de Nouméa est perçue comme étant principalement pertinente pour la pollution, comme l'a noté un État Partie : « *la pollution marine est une question importante, et ils ont tendance à considérer la Convention de Nouméa dans ce*

⁶¹ <https://www.imo.org/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/Pages/LDC-LC-LP.aspx>

⁶² Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) <https://cites.org/eng>

⁶³ Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals <https://www.cms.int/>

⁶⁴ <https://www.imo.org/>

⁶⁵ Cinq réponses reçues au 23/09

contexte ». ⁶⁶ Un autre a ajouté : « *la Convention de Nouméa a été maintenue en vie grâce au PACPOL et au PACPLAN* ». Toutes les personnes interrogées ont noté que la mise en œuvre future de la Convention devait rester clairement axée sur des aspects et des programmes concrets, tels que le PACPOL et le PACPLAN.

(48) Plusieurs États Parties ont suggéré que la Convention était dépassée, car elle donne un aperçu des problèmes environnementaux dans le Pacifique au cours des années 1980 et 1990, et ont demandé instamment qu'elle soit mise à jour. Étant donné que la Convention a été élaborée dans les années 1980, il est évident que les problèmes environnementaux contemporains, tels que les changements climatiques, le plastique marin et l'exploitation minière des grands fonds marins, ne sont pas abordés. En fait, la Convention de Nouméa a été élaborée pour répondre aux grands enjeux régionaux des années 1980 et 1990, notamment les expérimentations d'engins nucléaires, de sorte que le texte reflète naturellement des questions qui étaient pertinentes à l'époque.

(49) Le champ d'application de la Convention de Nouméa est limité par rapport à la nature et à l'ampleur des problèmes environnementaux auxquels la région est confrontée aujourd'hui. ⁶⁷ Les commentaires suivants des États Parties reflètent les avis de ceux qui considèrent que la Convention devrait être mise à jour :

- « *Les plastiques marins et les changements climatiques sont très importants, mais ne sont pas suffisamment couverts pour le moment dans la Convention de Nouméa – ils devraient l'être* » ;
- « *La question clé est de s'assurer de la pertinence de la Convention. Il est nécessaire de veiller à ce qu'elle reste pertinente en tant que convention régionale du Pacifique pour l'environnement, en veillant à ce que les objectifs soient définis et liés à des questions contemporaines telles que l'exploitation minière des grands fonds marins* » ;
- « *La Convention de Nouméa devrait être modifiée et mise à jour pour relever les nouveaux enjeux du XXI^e siècle* ».

(50) Un certain nombre d'États Parties considèrent qu'il faudrait mettre davantage l'accent sur les questions plus larges relatives à la gouvernance et à la gestion des océans dans le cadre de la Convention de Nouméa et de sa mise en œuvre. Ces États Parties notent que la mise à jour devrait s'efforcer de donner une plus grande importance au rôle de la Convention de Nouméa dans la conservation et la gestion du milieu marin et des océans.

(51) Cela est particulièrement important dans le contexte actuel dans le Pacifique, où les dirigeants des États insulaires océaniques accordent la priorité absolue aux questions de gouvernance et de gestion des océans, notamment par le biais d'initiatives telles que la Stratégie 2050 pour le continent du Pacifique bleu ⁶⁸ et le Cadre pour le paysage océanique du Pacifique ⁶⁹. Les États du Pacifique ont récemment commencé à jouer un rôle de chef de file

⁶⁶ Communication personnelle de l'État Partie Nauru

⁶⁷ Annexe IV, 14NC/WP.7.11

⁶⁸ <https://www.forumsec.org/2050strategy/>

⁶⁹ <https://www.conservation.org/where/Pages/pacific-oceanscape.aspx>

mondial en matière de conservation marine, notamment en créant certaines des plus grandes aires marines protégées (AMP) de la planète, telles que la zone protégée des îles Phoenix (PIPA) à Kiribati.⁷⁰ Un certain nombre de menaces et de défis pèsent également sur le milieu marin, tels que l'exploitation des fonds marins⁷¹ et l'acidification des océans,⁷² qui sont de plus en plus évoqués dans les forums régionaux et internationaux.

(52) Un bailleur et partenaire clé du PROE a noté que le PROE semble entreprendre beaucoup de travaux sur la conservation et la gestion des océans qui ne figurent pas dans les rapports de la Convention de Nouméa au Programme pour les mers régionales du PNUE. Cela a un impact négatif sur la perception du PROE et de la Convention de Nouméa dans le cadre du Programme pour les mers régionales mondiales.

(53) Les États Parties qui soutiennent l'évaluation de fond de la Convention de Nouméa font valoir que le texte obsolète limite l'efficacité de la Convention de Nouméa en tant qu'instrument juridique régional pour faire face aux problèmes environnementaux actuels⁷³ et que le texte de la Convention devrait donc être mis à jour. Telle était la position de plusieurs États Parties insulaires océaniques. Les Parties interrogées ont suggéré que les domaines qui pourraient être pris en considération dans le cadre de toute révision de fond du texte de la Convention pourraient inclure, sans s'y limiter, les domaines suivants : a) changements climatiques ; b) plastique marin ; c) développement durable ; d) approches écosystémiques⁷⁴ ; e) référence au PROE en tant que Secrétariat ; f) référence au Plan stratégique du PROE.

(54) Toutefois, d'autres États Parties interrogés ont suggéré que le texte de la Convention, tel qu'il est actuellement rédigé, est suffisamment large et souple par rapport aux questions contemporaines, telles que la réponse aux menaces de pollution plastique et aux menaces pour la biodiversité et la santé des écosystèmes,⁷⁵ qui pourraient être traitées par l'élaboration de protocoles spécifiques à la Convention existante. On a mis en garde contre le fait que le processus d'amendement aux conventions peut être long et difficile. Pour reprendre les mots d'un État Partie : *« Ils ne veulent pas d'une nouvelle négociation internationale pour amender la Convention de Nouméa, c'est trop compliqué et ce n'est pas justifié. La Convention a des insuffisances, mais elle est utile, peut fonctionner et fonctionne ».*

55) Une autre observation allant dans ce sens : *« L'élargissement de la Convention pour couvrir de nouveaux enjeux nécessiterait un nouveau processus d'élaboration de traités et devrait être évité, car l'élaboration de nouveaux traités est trop longue et difficile à réaliser. Toutefois, la mise à jour de la Convention est certainement importante et nécessaire, mais une "intervention chirurgicale" majeure, impliquant une modification importante de la Convention, n'est pas une option pratique. C'est une bonne chose en théorie, mais cela ne conduira peut-être pas à une plus grande mise en œuvre. Peut-être vaudrait-il mieux la renouveler et lui donner un nouveau but. Cette question mérite toutefois d'être discutée au sein des États Parties ».* Ces

⁷⁰ https://en.wikipedia.org/wiki/Phoenix_Islands_Protected_Area

⁷¹ Par exemple, voir <https://thediplomat.com/2021/06/pacific-island-nations-consider-deep-sea-mining-despite-risks/>

⁷² <https://www.pmel.noaa.gov/co2/story/What+is+Ocean+Acidification%3F>

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Qui sont particulièrement pertinentes pour l'orientation actuelle du PROE ainsi que pour les approches régionales et mondiales, telles que celles mises en œuvre dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB)

⁷⁵ Allocution d'ouverture de la 15^e Conférence des Parties à la Convention de Nouméa, Directeur général Kosi Latu

commentaires reflétaient un point de vue commun parmi les États métropolitains membres du PROE⁷⁶.

56) Les avis divergent donc entre les États Parties sur la question de savoir s'il convient ou non de modifier le texte de la Convention de Nouméa. Il est à noter que tout changement peut être considéré comme mineur ou substantiel.

57) Il existe quelques modifications mineures à la Convention dont tous les États Parties ont convenu qu'elles pourraient et devraient être entreprises le plus rapidement possible. Le texte de la Convention de Nouméa est manifestement dépassé, par exemple l'alinéa (a) (i) de l'article 2 fait référence aux « *Samoa occidentales* » et l'alinéa (1) (i) de l'article 21 fait référence à la « *Conférence du Pacifique Sud* » et au « *Forum du Pacifique Sud* ». Il n'y a pas non plus de référence au PROE dans le texte de la Convention.

(58) Plusieurs modifications de fond pourraient également être apportées pour mettre à jour la Convention. Toutefois, les États Parties à la Convention de Nouméa ont des points de vue divergents sur la question de savoir si cela devrait se produire, comme indiqué ci-dessus.

(59) Les termes « Convention de Nouméa » et « Convention du PROE » ont été utilisés de manière interchangeable ; toutefois on se réfère communément au premier. Plusieurs États Parties ont suggéré qu'à l'avenir la Convention soit appelée Convention du PROE afin de l'identifier plus clairement avec le Programme et les activités du PROE, y compris le Plan stratégique du PROE et le Plan de travail du PROE. Cela pourrait renforcer le lien entre la Convention de Nouméa et le PROE, en particulier le fait que la Convention sous-tend et fournit un cadre juridique important pour le Programme du PROE.

(60) Les États Parties notent que la Convention de Nouméa pourrait et devrait servir de cadre pour l'élaboration de nouvelles initiatives et de nouveaux programmes, tels que l'élaboration d'un instrument pour les plastiques marins dans le Pacifique, discuté lors de la réunion ministérielle du PROE de 2021, qui pourrait être logiquement liée à la Convention de Nouméa, éventuellement par l'élaboration d'un nouveau protocole. L'évaluation estime que la question des plastiques marins devrait être traitée spécifiquement dans le cadre de la Convention de Nouméa, soit en vertu des articles existants de la Convention, soit, si les Membres du PROE décident d'adopter un instrument juridique, ce dernier pourrait éventuellement être élaboré en tant que protocole au titre de la Convention de Nouméa.

(61) La question de l'exploitation minière des grands fonds marins a également été considérée comme une question importante pour la région du Pacifique, avec des avantages économiques potentiellement importants, d'une part, et des incidences potentiellement graves sur l'environnement, d'autre part. Les écosystèmes des grands fonds marins sont uniques et très vulnérables aux perturbations et bon nombre des régions identifiées pour l'exploitation future des fonds marins sont déjà reconnues comme des écosystèmes marins vulnérables (EMV).⁷⁷ L'évaluation croit comprendre qu'il y a eu des propositions pour une

⁷⁶ Australie, États-Unis, France et Nouvelle-Zélande

⁷⁷ <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fmars.2017.00418/full>

convention sur l'exploitation minière des grands fonds marins dans la région Pacifique, par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS)⁷⁸, mais que cette convention est devenue caduque. L'évaluation note que l'article 8 de la Convention intitulé « Pollution due aux activités liées aux fonds marins » dispose ce qui suit : « *Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant, directement ou indirectement, de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol* ». L'article 13 de la Convention de Nouméa traite de l'exploitation minière et de l'érosion côtière en disposant : « *Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser les dommages causés à l'environnement dans la zone de la convention* ». L'évaluation considère que les articles 8 et 13 de la Convention de Nouméa sont directement applicables à la question de l'exploitation minière des grands fonds marins et que les réponses futures du PROE à cette question devraient être liées à ces articles et y faire référence.

3.3 Conclusion et recommandations de l'évaluation : la Convention de Nouméa est-elle pertinente et devrait-elle être modifiée ?

(62) En ce qui concerne la pertinence de la Convention de Nouméa par rapport aux enjeux environnementaux actuels, la présente évaluation conclut que :

- La Convention de Nouméa a un statut unique en tant que seul accord-cadre multilatéral dans la région du Pacifique pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement. Cela est considéré comme important par un certain nombre d'États Parties interrogés dans le cadre de ce projet ;
- La Convention de Nouméa, bien que de vaste portée, ne concerne pas spécifiquement tous les enjeux environnementaux actuels dans le Pacifique ;
- Les États Parties ont des points de vue divergents sur la question de savoir si le texte de la Convention devrait être révisé et mis à jour. La présente évaluation note qu'il existe un processus établi pour amender la Convention⁷⁹ qui stipule notamment : 1) « *Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties ; et 2) Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à tout Protocole. Ces amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties au Protocole concerné* » ;
- Deux catégories de changements pourraient être entrepris : premièrement, des modifications mineures du texte pour le mettre à jour, telles que le remplacement de la terminologie « Samoa occidentales » par « Samoa »,⁸⁰ et la suppression des références au Forum du Pacifique Sud, car ce sont deux exemples de texte existant clairement dépassé. Et deuxièmement, des changements de fond pour inclure des

⁷⁸ <https://www.spc.int/>

⁷⁹ Tel que prévu à l'article 24 de la Convention de Nouméa.

⁸⁰ Article 2 a) i) de la Convention de Nouméa

références aux questions environnementales actuelles telles que les changements climatiques et l'approche écosystémique ;

- En ce qui concerne les modifications mineures, tous les États Parties conviennent que de telles modifications mineures de la Convention sont justifiées et devraient être entreprises le plus rapidement possible.

Recommandation 3 : des modifications mineures à la Convention de Nouméa sont à apporter le plus rapidement possible.

- Les avis divergent quant aux modifications de fond à apporter à la Convention de Nouméa. D'une part, certains États Parties et la majorité de la direction exécutive du PROE considèrent que la Convention devrait être mise à jour de manière substantielle pour refléter les enjeux actuels, notant la nécessité d'une convention régionale unique du Pacifique pour l'environnement reflétant les problèmes actuels. De l'autre, d'autres États Parties font valoir qu'il faudrait éviter de modifier de fond le texte de la Convention nécessitant un nouveau processus d'élaboration des traités, car il serait trop difficile et trop long à réaliser.
- L'évaluation estime qu'une modification de fond du texte est justifiée et renforcerait considérablement la pertinence et le profil de la Convention de Nouméa. C'est considéré compte tenu : a) de l'importance de la Convention en tant que seul instrument juridique pour l'environnement et les ressources naturelles existant au niveau régional ; et b) du fait que de nombreuses questions environnementales actuelles ne sont pas traitées dans le texte actuel de la Convention de Nouméa. L'amendement de fond à la Convention pourrait inclure, sans s'y limiter : a) une référence claire à la résilience climatique, à l'adaptation et à l'atténuation de ses effets ; b) y compris une mention spécifique aux plastiques marins ; c) inclure une référence au développement durable et aux ODD⁸¹ dans le préambule ; d) aux approches écosystémiques⁸² ; e) une référence explicite au PROE en tant que Secrétariat ; f) une référence au Plan stratégique du PROE en tant que plan d'action de la Convention de Nouméa ;⁸³ et g) une référence plus explicite aux initiatives contemporaines de conservation et de gestion des océans telles que la Stratégie 2050 pour le continent du Pacifique bleu⁸⁴ et le Cadre pour le paysage océanique du Pacifique⁸⁵.
- Cependant, cette évaluation note qu'il existe des points de vue divergents entre les États Parties sur cette question. La Convention appartient à ses Parties et, en conséquence, toute décision de modifier ou non la Convention quant au fond est une question qui doit être examinée et décidée par les États Parties.

⁸¹ ODD – ONU Objectifs de développement durable

<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/21252030%20Agenda%20for%20Sustainable%20Development%20web.pdf>

⁸² Qui sont particulièrement pertinentes pour l'orientation actuelle du PROE ainsi que pour les approches régionales et mondiales, telles que celles mises en œuvre dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB)

⁸³ Tel que recommandé dans une partie précédente de cette évaluation

⁸⁴ <https://www.forumsec.org/2050strategy/>

⁸⁵ <https://www.conservation.org/where/Pages/pacific-oceanscape.aspx>

Recommandation 4 : les États Parties à la Convention de Nouméa devraient se voir présenter deux options d'amendement de fond à la Convention de Nouméa : a) aucune modification de fond à la Convention de Nouméa ; b) des modifications de fond. Si cette dernière option est choisie, le Secrétariat et les États Parties doivent élaborer et convenir d'un processus et d'un calendrier pour cet amendement qui devraient inclure, sans toutefois s'y limiter, les domaines suggérés au point 53 de cette évaluation.

- Cette évaluation convient avec la plupart des États Parties que le fait de se référer à la « Convention de Nouméa » en tant que « Convention du PROE » renforcerait et consoliderait le lien entre la Convention et le PROE en tant que Secrétariat, en particulier en renforçant le fait que la Convention sous-tend et fournit le cadre juridique du programme du PROE. Ce changement de nom constituerait une modification de fond et devrait être examiné par les États Parties, ainsi que d'autres recommandations de l'évaluation.

Recommandation 5 : les États Parties à la Convention de Nouméa conviennent que la Convention de Nouméa soit désignée dans toutes les transactions et questions ultérieures sous le nom de Convention PROE.

- Cette évaluation considère que la Convention de Nouméa pourrait et devrait être utilisée de manière plus stratégique comme cadre pour traiter des questions clés telles que le plastique marin et l'exploitation minière des grands fonds marins. Ce point de vue est partagé par un certain nombre d'États Parties. De l'avis de l'évaluation, cette approche pourrait être adoptée indépendamment du fait que le texte de la Convention soit ou non modifié quant au fond. Un lien plus clair et plus explicite pourrait être établi de plusieurs façons, notamment en élaborant des protocoles spécifiques pour des questions spécifiques, telles que les plastiques marins,⁸⁶ si les États Parties acceptaient cette ligne de conduite. D'autres questions, telles que l'exploitation minière des grands fonds marins, pourraient être plus explicitement liées à la Convention grâce à une référence claire et à des liens programmatiques avec la Convention de Nouméa au sein du Secrétariat.

Recommandation 6 : la Convention de Nouméa devrait être utilisée de manière plus stratégique comme cadre pour traiter des questions clés telles que le plastique marin et l'exploitation minière des grands fonds marins, que le texte de la Convention soit modifié quant au fond ou non.

4 La Convention de Nouméa est-elle efficacement appliquée et comment améliorer son efficacité ?

4.1 Points de vue des États Parties et autres sur l'efficacité de la Convention de Nouméa

⁸⁶ Tel que discuté lors de la réunion ministérielle du PROE de 2021

63) La majorité des États Parties ont considéré la Convention de Nouméa comme un instrument utile, mais son efficacité est limitée par un certain nombre de facteurs, notamment : a) une visibilité très limitée, tant au niveau régional que national ; b) le manque de ressources pour appuyer la mise en œuvre ; c) l'absence de lien entre la Convention de Nouméa et le programme PROE ; et d) la perception que la Convention de Nouméa n'est pas pertinente et applicable aux questions contemporaines. Ces questions sont abordées dans d'autres parties de la présente évaluation.

(64) Plusieurs États Parties ont noté qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité lorsque le niveau de rapports sur les activités de nombreux États Parties, en particulier ceux des États insulaires océaniques, est très limité. Comme l'a noté un État Partie : *« le nombre limité de rapports présentés par les États insulaires océaniques rend difficile l'évaluation de la participation à la Convention de Nouméa, et il est donc difficile de mesurer l'efficacité de la Convention »*.

(65) Les services du PROE ont estimé que la Convention de Nouméa était un instrument utile et modérément efficace, mais ils ont fait part de préoccupations similaires aux États Parties, en particulier le fait que l'efficacité est limitée par une connaissance limitée de la Convention, tant parmi les États Parties qu'au sein du PROE. Dans l'ensemble, le personnel du PROE a estimé que la Convention de Nouméa présentait un *« potentiel inexploité »* considérable.

(66) Les représentants des bailleurs consultés dans le cadre de cette évaluation ont fait état de plusieurs préoccupations concernant la convention de Nouméa, en particulier en ce qui concerne les rapports du PROE qui, selon eux, sous-estiment les activités associées à la Convention de Nouméa, en particulier celles concernant le milieu marin qui ont trait au rôle du PROE en tant que programme pour les mers régionales.

4.2 Principaux problèmes limitant l'efficacité de la Convention de Nouméa et recommandations pour y remédier

(67) Les entretiens et les réponses aux entretiens⁸⁷ et au questionnaire⁸⁸ ont mis en évidence plusieurs problèmes et enjeux clés rencontrés par les États Parties dans la mise en œuvre de la Convention de Nouméa au niveau national. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Lien limité entre la Convention de Nouméa et le reste du Programme du PROE et le Plan stratégique du PROE (partie 4.2.1) ;
- Connaissance limitée de la Convention de Nouméa à différents niveaux : au sein des États Parties, dans la région et au sein du Secrétariat du PROE (partie 4.2.2) ;
- Coordination et coopération limitées entre les différents intervenants (partie 4.2.3) ;
- Manque de ressources financières et de personnel pour mettre en œuvre la Convention, y compris l'application (partie 4.2.4) ;
- Adhésion à la Convention (partie 4.2.5).

(68) Ces questions sont traitées en détail ci-dessous et des recommandations sont suggérées pour chaque problème.

⁸⁷ En réponse à la question 4 de l'entrevue

⁸⁸ En réponse à la question 19 du questionnaire

4.2.1 Lien limité entre la Convention de Nouméa et le reste du programme et du Plan stratégique du PROE

(69) Comme indiqué ci-dessus,⁸⁹ les États Parties, le personnel du PROE et les bailleurs considèrent que la Convention de Nouméa est mal articulée au Programme global du PROE, en particulier au Plan stratégique et au Plan de travail. Cela est considéré comme un obstacle important à l'efficacité de la Convention de Nouméa. Comme indiqué dans la présente partie, cette évaluation recommande d'assurer de meilleurs liens entre le Plan stratégique du PROE et la Convention de Nouméa.

4.2.2 Connaissance limitée de la Convention de Nouméa à divers niveaux

(70) La majorité des personnes interrogées ont noté que la Convention de Nouméa était peu connue au sein des États Parties, dans la région Pacifique et au sein du Secrétariat du PROE. Ces facteurs ont été considérés comme un obstacle majeur à la mise en œuvre efficace de la Convention de Nouméa. Une personne interrogée a déclaré : « *Je travaille dans la région du Pacifique dans le domaine de l'environnement depuis 1985, mais je ne suis pas sûr de ce que fait la Convention de Nouméa. Je pense que la Convention est toujours pertinente, mais ce n'est pas vraiment clair, c'est un secret bien gardé* ».

(71) Ce faible niveau de sensibilisation s'étend aux États Parties. Par exemple, le questionnaire comprenait des questions visant à déterminer le niveau de connaissance des protocoles à la Convention de Nouméa. Les réponses complètes des Parties sont présentées à l'Annexe G⁹⁰ et sont synthétisées ci-après :

- *Question 2 du questionnaire : La Partie contractante sait-elle que la Convention de Nouméa comporte 2 Protocoles ?* 40 % des États Parties qui ont répondu ont indiqué qu'ils étaient au courant.
- *Question 3 du questionnaire : La Partie contractante sait-elle que la Convention de Nouméa comporte 2 nouveaux Protocoles et un Protocole modifié qui n'est pas entré en vigueur ?* 40 % des États Parties qui ont répondu ont indiqué qu'ils étaient au courant.

(72) Un exemple qui souligne la méconnaissance de la Convention de Nouméa est que l'évaluation du droit de l'environnement dans les États Fédérés de Micronésie,⁹¹ qui a examiné le droit régional et international pertinent et son application dans le pays, ne fait aucune mention de la Convention de Nouméa (alors qu'il mentionne la Convention de Waigani).

(73) Les États Parties qui connaissaient la Convention de Nouméa avaient tendance à la considérer sous l'angle de la pollution marine, en particulier en associant la Convention aux programmes du PROE qui traitent de la pollution marine due aux navires, en particulier

⁸⁹ À la partie 3.1.4 de la présente évaluation.

⁹⁰ D'États Parties ayant répondu au questionnaire: Fidji; États fédérés de Micronésie; Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée; Samoa et Îles Salomon

⁹¹ Le droit de l'environnement dans les États fédérés de Micronésie : évaluation <https://fsm-data.sprep.org/system/files/62.pdf>

PACPLAN, le Plan régional océanien d'intervention en cas de déversements en mer.⁹² Certains ont suggéré que la Convention de Nouméa aurait peut-être « disparu », comme cela s'était produit pour la Convention d'Apia, si ce n'était de ce champ d'action restreint de la Convention sur la pollution marine. Comme l'a fait remarquer une personne interrogée : « *La communication et la coordination sont les principaux problèmes. La plupart des États Parties ne savent pas que la Convention de Nouméa existe. À moins que les États océaniques ne connaissent et ne comprennent la Convention, ils ne se mobiliseront ou ne s'engageront pas* ».

(74) Les entretiens ont également révélé une certaine confusion quant à la relation entre la Convention de Nouméa, l'Accord du PROE et le Plan stratégique du PROE. La plupart des personnes interrogées ont noté que le lien entre la Convention de Nouméa, le Plan stratégique et le Plan de travail du PROE n'était ni clair ni évident. Toutes les personnes interrogées étaient d'avis que ces questions nécessitaient des éclaircissements et qu'il fallait accroître la sensibilisation.

(75) Un autre aspect essentiel est la nécessité d'améliorer le partage des informations concernant la Convention de Nouméa elle-même. Les personnes interrogées ont suggéré que le Secrétariat devrait disposer de plus d'informations sur la Convention de Nouméa et ses obligations connexes, et que celles-ci devraient être largement partagées avec les États Parties. Comme l'a fait remarquer un État Partie : « *La Convention est très peu connue et pourrait l'être beaucoup plus, c'est un enjeu pour la mise en œuvre : lorsque des personnes/organisations/pays ne sont pas au courant de ce qui se passe, il est peu probable qu'ils manifestent de l'intérêt et s'impliquent* ».

(76) La connaissance limitée de la Convention s'explique également par le fait que les réunions de la Conférence des Parties ne se tiennent que tous les deux ans et que les activités liées à la Convention sont peu communiquées pendant la période intersessions. Comme l'a fait remarquer une personne interrogée : « *Les principaux enjeux concernant la Convention de Nouméa découlent de la manière dont la Convention est établie. Les États Parties se réunissent tous les deux ans, viennent discuter des activités et des problèmes, puis oublient la Convention pendant les deux prochaines années. S'il y avait une communication cohérente sur les articles respectés et la soumission du rapport national au Secrétariat, alors la Convention serait davantage activée. Les Parties ne semblent être informées (des activités) que lors des réunions* ».

(77) Les CdP de la Convention de Nouméa sont l'occasion de mettre en valeur la pertinence, les travaux et les résultats de la Convention de Nouméa. La partie 2.2.3 de la présente évaluation met en lumière les activités considérables entreprises dans le cadre de la Convention de Nouméa. Cette situation est encore amplifiée par la liste complète des principales activités et réalisations au titre de chaque article de la Convention, comme indiqué à l'Annexe H. Cependant, ces activités ne sont pas communiquées efficacement, ce qui contribue au faible niveau de connaissance et d'intérêt pour la Convention de Nouméa, tant par les États Parties qu'au sein du PROE. Cette question devrait être abordée dans le cadre de la stratégie de communication du PROE concernant la Convention de Nouméa.

⁹² <https://library.sprep.org/content/pacplan-pacific-islands-regional-marine-spill-contingency-plan-2019>

(78) Une suggestion supplémentaire pour améliorer le profil de la Convention de Nouméa est de lier clairement, ou d'insérer, les réunions du PROE dans le cadre de la Convention de Nouméa entre les réunions biennales de la CdP. Le niveau d'intérêt des États Parties pour la Convention de Nouméa est le plus élevé immédiatement avant et pendant les réunions de la Conférence des Parties. Au cours de la période de deux ans qui s'écoule entre les réunions, l'intérêt et la sensibilisation sont limités. Une plus grande attention devrait être accordée aux activités de la Convention de Nouméa entre les deux réunions annuelles de la CdP.

(79) Les partenaires externes consultés dans le cadre de la présente évaluation ont fait remarquer qu'il existe un problème dans la communication des résultats à l'échelle internationale et à d'autres niveaux, par exemple en ce qui concerne le Programme pour les mers régionales. Une personne interrogée a fait remarquer que : *« par rapport à d'autres conventions – le niveau d'impact de la Convention de Nouméa n'est pas signalé, et il est donc très difficile d'évaluer ce qui est réalisé. Par conséquent, la Convention de Nouméa n'est pas très appréciée »*.

(80) Les États Parties sont convenus qu'ils devraient également faire davantage pour promouvoir la Convention de Nouméa sur leur territoire afin de faire connaître le rôle et les activités de la Convention.

(81) Cette évaluation considère que le Secrétariat du PROE devrait faire davantage pour promouvoir la Convention de Nouméa et qu'un programme ciblé de sensibilisation et de communication devrait être élaboré à cette fin.

Recommandation 7 : le Secrétariat du PROE devrait élaborer une campagne de communication et de sensibilisation ciblée pour mieux faire connaître la Convention de Nouméa et partager plus efficacement et plus largement les informations avec les États Parties sur les activités menées dans le cadre de la Convention.

Recommandation 8 : le Secrétariat du PROE devrait rehausser la visibilité de la Convention de Nouméa en établissant un lien plus clair entre les réunions du PROE et la Convention de Nouméa, y compris celles relatives à la pollution marine, à la conservation et à la gestion des océans.

Recommandation 9 : les États Parties devraient être encouragés à faire davantage pour promouvoir la Convention de Nouméa sur leur territoire afin de communiquer son rôle, son importance et ses résultats.

Recommandation 10 : l'éventail des activités menées au titre de la Convention de Nouméa qui sont présentées à chaque réunion de la Conférence des Parties devrait être mieux communiqué et promu afin d'accroître sa visibilité et sa sensibilisation.

4.2.3 Coordination et coopération limitées entre les différents intervenants.

(82) La mise en œuvre de la Convention de Nouméa au niveau national est assurée par et avec de nombreux organismes différents, reflétant les diverses activités associées à la Convention, telles que les déversements d'hydrocarbures, la sécurité maritime et la surveillance maritime.

Par exemple, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Nouméa dans les États Fédérés de Micronésie, le point focal du PROE⁹³ travaille avec les autorités nationales de protection de l'environnement (APE) des États Fédérés de Micronésie, ainsi qu'avec les principales parties prenantes concernées au niveau national et de l'État avec des organismes tels que Ressources et développement, Travaux publics et autres⁹⁴. Autre exemple, au Samoa, en ce qui concerne la Convention de Nouméa, le MNRE⁹⁵ joue un rôle de coordination en ce qui concerne les déversements et les rejets d'hydrocarbures et travaille avec plusieurs organismes ainsi qu'avec le PROE⁹⁶. L'échouage récent du patrouilleur de la police samoane a constitué une bonne étude de cas de coopération interinstitutionnelle dans le cadre de l'échouage du navire et du déversement d'hydrocarbures. Le NATPLAN du Samoa a été activé, ce qui a clairement permis à un autre organisme, et non au MNRE, de jouer le rôle de chef de file et au MNRE de jouer plutôt un rôle de soutien.⁹⁷ Cette situation, où de multiples organismes participent aux activités de la Convention de Nouméa, est commune à toutes les Parties à la Convention et rend la situation plus complexe que pour de nombreuses autres activités du PROE, qui sont souvent largement mises en œuvre directement par l'intermédiaire du point focal du PROE, ce qui rend l'établissement de rapports sur les activités et la coordination plus simples.

(83) La participation de multiples agences à la Convention de Nouméa, en plus du point focal du PROE normal, crée une situation difficile et une approche plus « pangouvernementale » est donc nécessaire. Dans de nombreux cas, l'organisme de l'État Partie qui est responsable de la mise en œuvre de la Convention de Nouméa n'est pas le point focal du PROE. Cela peut créer une situation floue qui peut générer une confusion et des responsabilités mixtes pour la Convention de Nouméa au niveau national. Cela pose des problèmes en termes de nécessité d'une coordination efficace et en ce qui concerne des questions telles que l'établissement de rapports au titre de la Convention.

(84) Bien qu'une approche « pangouvernementale »⁹⁸ soit nécessaire dans le cadre de la Convention de Nouméa, dans de nombreux cas, le point focal du PROE reste le principal point de coordination et est responsable de l'établissement des rapports au titre de la Convention. Dans la plupart des cas, une coordination plus efficace au sein des organismes et entre eux est nécessaire, en particulier lorsqu'il y a des incidents tels que des rejets d'hydrocarbures, où la clarté des rôles et des voies de communication s'avère essentielle.

(85) La plupart des personnes interrogées ont noté que la production de rapports sur la Convention de Nouméa est insuffisante et qu'il est nécessaire d'obtenir de meilleures informations et orientations sur la présentation des rapports. L'évaluation note qu'il y a plusieurs domaines dans lesquels l'établissement des rapports au titre de la Convention pourrait être amélioré⁹⁹, et cette question est traitée au point 107 et dans la

⁹³ Ministère de l'Environnement, du changement climatique et de la gestion des urgences

⁹⁴ Communication personnelle, Patti Pedrus, gouvernement des États fédérés de Micronésie 29 septembre 2021

⁹⁵ Ministère des richesses naturelles et de l'environnement

⁹⁶ Communication personnelle, Frances Reupena, gouvernement du Samoa, 26 août 2021

⁹⁷ Voir la loi de 2008 sur la prévention de la pollution marine du Samoa, la loi de 1998 sur la marine marchande et le NATPLAN du Samoa

⁹⁸ Ce qui impliquerait une meilleure coordination et coopération entre les différents organismes gouvernementaux

⁹⁹ Sur la base des suggestions des États Parties de la Caroline du Nord et d'autres parties prenantes, ainsi que de l'expérience du consultant en révision.

recommandation 15 de la présente évaluation. Le point focal pour la Convention de Nouméa au sein des États Parties est généralement le point focal du PROE, qui peut ou non être impliqué dans les aspects opérationnels de la mise en œuvre de la Convention de Nouméa. Certaines des personnes interrogées ont suggéré que le point focal pour la Convention de Nouméa soit un organisme plus opérationnel et pas seulement le membre/point focal du PROE. Comme l'a fait remarquer un État Partie : *« Il faut une campagne pour obtenir la participation des bonnes personnes parmi les Membres. À l'heure actuelle, le point focal du PROE n'est souvent pas nécessairement la bonne personne pour la Convention de Nouméa ».*

(86) L'identification des points focaux relève de la compétence de chaque État Partie, mais dans tous les cas, une coopération et une coordination étroites seraient nécessaires entre l'agence opérationnelle principale et l'agence membre du PROE.

Recommandation 11 : les États Parties sont encouragés à développer des mécanismes plus efficaces de coopération et de communication internes, notamment en veillant à ce que le point focal dans les pays soit directement impliqué dans la Convention de Nouméa et qu'il en ait une bonne connaissance.

4.2.4 Manque de ressources financières et humaines pour mettre en œuvre la Convention

(87) Les fonds disponibles pour la mise en œuvre de la Convention de Nouméa, tant au niveau national que régional, notamment en ce qui concerne la surveillance et la mise en œuvre, sont limités. Les ressources limitées posent également un défi au PROE : l'administration de la Convention de Nouméa est soutenue par un budget très limité et est actuellement financée par les contributions des États Parties. Bien que les montants en jeu soient faibles, il est positif de noter qu'au moins toutes les contributions des Membres insulaires océaniques ont été versées, ce qui donne un indicateur de la pertinence et de l'importance de la Convention de Nouméa pour les États Membres. Le financement global des Membres couvre les coûts de la CdP à la Convention de Nouméa, mais il est insuffisant pour couvrir les activités des programmes et un financement supplémentaire est nécessaire. On s'attend à ce que toute suggestion d'augmentation des contributions des États Parties soit difficile dans le climat actuel de Covid, où les ressources sont naturellement allouées pour résoudre les problèmes liés à la santé et à la reprise économique. Toute suggestion visant à augmenter les contributions des Membres à la Convention de Nouméa n'est donc pas incluse dans cette évaluation. D'autres sources de financement et de ressources humaines devraient donc être explorées.

(88) L'absence d'un poste spécifique au sein du PROE pour servir la mise en œuvre de la Convention a constitué une contrainte. Le soutien récent du projet ACP-AME 3¹⁰⁰ augmentera le niveau de soutien à la Convention de Nouméa et il s'agit là d'une initiative positive. Cependant, cela fournit une solution à court terme et une position dédiée à la Convention de Nouméa devrait être identifiée. Cette question est abordée plus en détail dans la partie 5 de la présente évaluation.

¹⁰⁰ Projet d'Accord multilatéral Afrique-Caraïbes Pacifique sur l'environnement

(89) Il convient également d'exploiter les possibilités de détachement pour soutenir les travaux du PROE sur la Convention de Nouméa. L'AMSA¹⁰¹ a fourni un appui par le biais d'un détachement pendant plusieurs années et les résultats et avantages de ce détachement ont été accueillis positivement par le PROE et par les Parties à la Convention de Nouméa. Certains États Parties ont noté les avantages de cet arrangement et ont suggéré que des démarches soient prises auprès des membres métropolitains à la Convention de Nouméa pour solliciter leur assistance, soit par le biais de détachements, soit par la fourniture d'un appui pour traiter des problèmes spécifiques, y compris les incidents de marée noire. Certains membres métropolitains interrogés ont indiqué qu'ils pourraient être disposés à fournir un soutien accru au PROE et aux Parties à la Convention de Nouméa, mais qu'il n'y avait pas eu de demandes récentes en ce sens. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a mentionné : « *Le MFAT a proposé un détachement auprès du PROE pour soutenir les travaux sur les espèces menacées. La possibilité d'un détachement concernant la Convention de Nouméa est une idée à explorer* ». Un autre État Partie¹⁰² a noté : « *Ils sont disposés à recevoir des demandes d'appui du PROE, y compris par le biais de détachements ou d'un appui à court terme, et celles-ci seraient très probablement considérées sous un jour favorable* ».

(90) La Convention de Nouméa est spécifiquement liée aux organisations et programmes mondiaux, tels que les programmes pour les mers régionales du PNUE et les programmes de l'OMI pour le milieu marin. Cependant, le niveau de soutien direct fourni par ces organisations à la Convention de Nouméa est limité, bien que le soutien récent dans le cadre du projet ACP-MEA 3 ait été salué par le Secrétariat du PROE. Il est toutefois avancé que des contributions plus tangibles devraient être apportées et que les représentations existantes auprès de ces organisations concernant l'augmentation des ressources devraient se poursuivre, voire s'accélérer.

(91) D'autres options de génération de ressources devraient être explorées, notamment par l'élaboration de propositions de projets, liées aux objectifs de la Convention de Nouméa, à soumettre à des organisations telles que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat. Les options de détachement devraient également continuer d'être explorées, peut-être sur le modèle du détachement de l'AMSA au début des années 2010.

Recommandation 12 : une stratégie de financement durable devrait être élaborée pour la Convention de Nouméa, en s'appuyant sur le soutien du projet ACP-AME 3, afin d'assurer une mise en œuvre plus efficace de la Convention.

Recommandation 13 : le Secrétariat du PROE devrait s'adresser de manière active aux membres métropolitains de la Convention de Nouméa, et les principaux partenaires, dont le PNUE et l'OMI, afin de solliciter un appui accru pour la mise en œuvre de la Convention de Nouméa, notamment par des détachements et un appui ciblé pour traiter des problèmes et incidents spécifiques en matière de pollution marine.

¹⁰¹ Autorité australienne de sécurité maritime <https://www.amsa.gov.au/>

¹⁰² Communication personnelle – Dr Gerry Davis, États-Unis, le 3 septembre

4.2.5 Adhésion à la Convention de Nouméa

(92) Comme indiqué à la partie 2.2.1 de la présente évaluation, les États Parties à la Convention de Nouméa représentent un sous-ensemble des Membres du PROE.¹⁰³ Les Membres du PROE ci-après ne sont pas membres à la Convention de Nouméa : Samoa américaines ; Polynésie française ; Guam ; Kiribati ; Nouvelle-Calédonie ; Nioué ; Îles Mariannes septentrionales ; Palaos ; Tokélaou ; Tonga ; Tuvalu ; Royaume-Uni ; Vanuatu ; et Wallis-et-Futuna.

(93) Cette composition limitée constitue un enjeu pour la mise en œuvre effective de la Convention de Nouméa, car des questions telles que la pollution marine sont transfrontalières et exigent une action tant à l'intérieur des pays de la région qu'entre eux. L'évaluation note que la Convention de Nouméa n'impose aucune contrainte aux Territoires et aux États librement associés pour devenir membres à la Convention de Nouméa, comme c'est le cas pour l'adhésion au PROE en vertu de l'Accord du PROE. Cela nécessiterait évidemment des discussions avec l'État Partie métropolitain concerné et présuppose un intérêt et une volonté de la part du Territoire et de l'État associé de participer à la Convention de Nouméa.

(94) Les membres interrogés ont estimé que le nombre limité de membres à la Convention de Nouméa constituait un obstacle à sa mise en œuvre effective dans la région du Pacifique et que des efforts devraient être faits pour encourager d'autres Membres du PROE à y adhérer.

Recommandation 14 : les membres du PROE qui ne sont pas actuellement Parties à la Convention de Nouméa sont encouragés à y adhérer et le Secrétariat du PROE devrait élaborer une stratégie d'adhésion dans le but d'augmenter progressivement le nombre d'États Parties à la Convention.

5. Le Secrétariat du PROE est-il efficace dans l'exercice de ses rôles et fonctions et comment ce rôle pourrait-il être amélioré ?

5.1 Contexte

(94) La Convention de Nouméa est mise en œuvre par l'intermédiaire du PROE depuis son entrée en vigueur. Initialement, la responsabilité principale de la Convention au sein du PROE incombait au responsable juridique du PROE, dont le rôle principal était d'organiser et de suivre les réunions de la CdP. Au fil du temps, la responsabilité de la Convention de Nouméa a été transférée aux programmes techniques du Secrétariat, d'abord par l'intermédiaire du Conseiller côtier de la Division (de l'époque) *Pacific Futures*¹⁰⁴. Cela s'est avéré difficile avec le transfert des postes de conseiller côtier à ce moment-là et le manque de liens entre les tâches attachées à ces postes et les objectifs de la Convention de Nouméa. Par la suite, l'axe technique de la Convention de Nouméa s'est déplacé vers la Division de la gestion des déchets et de la lutte contre la pollution (WMPC), reflétant l'entrée en vigueur des protocoles

¹⁰³ Samoa américaines; Australie; îles Cook; États fédérés de Micronésie; Fidji; France; Polynésie française; Guam; Kiribati; Îles Marshall; Nauru; Nouvelle-Calédonie; Nouvelle-Zélande; Nioué; Îles Mariannes septentrionales; Palaos; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Samoa; Îles Salomon; Tokélaou; Tonga; Tuvalu; Royaume-Uni; États-Unis d'Amérique; Vanuatu; et Wallis-et-Futuna.

¹⁰⁴ Actuellement, la Division des écosystèmes insulaires et océaniques du PROE

d'immersion et d'urgence. Actuellement, la Division WMPC est la principale division du PROE impliquée dans la Convention de Nouméa, en particulier par la mise en œuvre des activités de lutte contre la pollution marine, dont la mise en œuvre du PACPLAN et du PACPOL. La Division des écosystèmes insulaires et océaniques, par l'intermédiaire du Conseiller pour le milieu marin et les zones côtières, continue de jouer un rôle de chef de file sur les questions liées à la Convention de Nouméa relatives à la conservation marine, y compris celles liées au Programme pour les mers régionales du PNUE.

(95) Le personnel concerné de ces divisions n'a pas porté exclusivement sur la Convention de Nouméa. Diverses autres activités ont été entreprises, généralement liées à d'autres projets financés par des bailleurs. Il est donc difficile d'attribuer directement le travail des différentes divisions du PROE à la Convention de Nouméa, en particulier lorsqu'il s'agit de présenter des comptes-rendus à des bailleurs extérieurs. Le PNUE, par exemple, a noté que les activités du PROE, telles que celles relatives au milieu marin au titre de la Convention de Nouméa, faisaient l'objet d'un nombre nettement insuffisant de rapports.

(96) La question de l'établissement de rapports a été soulevée par plusieurs États Parties. Les rapports à la CdP sont établis par le PROE et les Membres métropolitains du PROE, mais les rapports des États insulaires océaniques ont été limités. Les rapports du PROE indiquent une liste impressionnante d'activités, mais ces activités sont entreprises dans le cadre d'autres projets financés par des bailleurs.

(97) La coordination de la Convention de Nouméa est actuellement assurée dans le cadre du programme de surveillance de l'environnement et de gouvernance du PROE, mais l'ensemble des travaux et le profil de la Convention ont pâti de l'absence d'un responsable du PROE directement en charge de la Convention de Nouméa. Il n'y a pas eu de responsable désigné pendant une grande partie de la vie de la Convention de Nouméa. Le projet ACP-MEA 3 offre l'occasion de rehausser la visibilité de la Convention de Nouméa par des initiatives de sensibilisation et de renforcement ciblé des capacités. L'amélioration de sa visibilité pourrait à son tour créer une opportunité pour les bailleurs de financer un poste pour la Convention de Nouméa.

5.2 Points de vue des États Parties et d'autres Parties sur l'efficacité du Secrétariat

(98) La majorité des États Parties interrogés ont noté que le PROE a généralement été satisfaisant dans la conduite des activités au titre de la Convention de Nouméa, mais que les performances du Secrétariat et de la Convention elle-même ont été entravées par le manque de pertinence perçue de la Convention, l'absence de lien entre la Convention de Nouméa et le Programme du PROE, et par des ressources limitées.

(99) Parmi les commentaires des États Parties et autres qui considéraient que la performance du Secrétariat était efficace :

- Le PROE s'est efforcé de s'assurer que les Membres sont « *conscients des obligations des États Membres au titre de la Convention et des Protocoles* » ;
- Le niveau élevé d'appui fourni par le Secrétariat dans le cadre du PACPLAN et du PACPOL a été apprécié ;

- Le personnel du PROE est considéré comme extrêmement dévoué et consciencieux ;
- Les réunions de la CdP sont bien planifiées et mises en œuvre.

(100) Parmi les commentaires des États Parties et autres qui considéraient que la performance du Secrétariat était moins efficace :

- Quelques États Parties ont noté que la réponse du Secrétariat à l'incident de la marée noire de Solomon Trader sur l'île de Rennell en 2018 aurait pu être plus efficace¹⁰⁵. Il a été suggéré que la Convention de Nouméa et le PACPLAN n'étaient pas efficaces dans le traitement de cet incident, ce qui a conduit en partie à la demande de la réunion du PROE en 2019 de réviser le PACPLAN. Ce dernier a été révisé par la suite, mais plusieurs États Parties estiment que le plan n'est toujours pas adéquat et doit être mieux soutenu par le développement des capacités au niveau national. Comme l'a fait remarquer un État Partie : « *Le PACPLAN peut être fantastique, mais si les capacités ne sont pas adéquates, cela ne fonctionnera pas* ».
- Il a été suggéré que la Convention de Nouméa pourrait être utilisée plus efficacement pour appuyer les interventions du Pacifique en cas d'incidents internationaux concernant l'immersion de déchets en mer. L'exemple du déversement dans l'océan Pacifique par le gouvernement japonais d'eaux usées traitées, mais encore radioactives provenant de la centrale nucléaire paralysée de Fukushima¹⁰⁶ a été cité comme un bon exemple qui concerne directement la Convention de Nouméa. Il a été suggéré que la Convention de Nouméa puisse et devrait être utilisée plus directement dans des cas comme celui-ci ;
- La communication doit être améliorée. Le PROE doit sensibiliser davantage les États Parties à la Convention de Nouméa et à ce qu'elle implique. À l'heure actuelle, la plupart des communications ont lieu au moment de la réunion de la CdP ou en cas d'incidents spécifiques, tels que des déversements d'hydrocarbures. La communication doit être plus régulière et plus efficace ;
- Confusion quant à ce qui est entrepris dans le cadre de la Convention de Nouméa et à ce qui est entrepris dans le cadre d'autres programmes du PROE. Cela reflète généralement le manque de connaissance et d'intérêt pour la Convention de Nouméa, comme mentionné dans les parties précédentes ;
- De l'avis général, le Secrétariat devrait fournir un soutien accru aux États Parties insulaires océaniques, en particulier en matière de formation, de renforcement des capacités et de conseils techniques.

(101) Il a été demandé aux États Parties quel soutien supplémentaire était nécessaire de la part du Secrétariat et, sans surprise, nombre d'entre eux ont souligné plusieurs domaines, énumérés à l'Annexe D de la présente évaluation. Parmi les priorités cernées, mentionnons les suivantes :

¹⁰⁵ Une assistance d'intervention rapide a été demandée au PROE lors de cet incident sur l'île Rennell, mais il a été noté que : « *La réponse du Secrétariat n'a pas été fournie comme prévu car la demande de conseils techniques et de personnel n'a pas été facilement traitée ou fournie* ».

¹⁰⁶<https://www.npr.org/2021/04/13/986695494/japan-to-dump-wastewater-from-wrecked-fukushima-nuclear-plant-into-pacific-ocean>

- Formation et renforcement des capacités dans les États insulaires océaniques pour développer et renforcer les compétences de préparation et d'intervention en matière de gestion de la pollution par les hydrocarbures et d'autres questions dangereuses. Comme l'a noté un État Partie : « *Lorsqu'une situation se produit, nous avons tendance à demander de l'aide au lieu d'essayer de nous débrouiller par nous-mêmes. Voilà pourquoi il est nécessaire de renforcer davantage les capacités locales* » ;
- Une approche plus proactive et stratégique de la part du PROE, en collaboration avec et par l'intermédiaire des États Parties pour faire face aux incidents régionaux et internationaux de pollution marine qui affectent les États océaniques.
- Fourniture de conseils plus techniques sur des sujets spécifiques, notamment la réponse aux problèmes associés à l'exploitation minière des grands fonds marins ;
- Amélioration de la prestation de services dans les domaines directement couverts par la Convention de Nouméa, y compris le renforcement de la préparation et de l'intervention en cas de rejets d'hydrocarbures.

5.3 Conclusion et recommandations de l'évaluation : comment améliorer l'efficacité du Secrétariat ?

5.3.1 Généralités

(102) Bon nombre des éléments pertinents pour améliorer les performances du Secrétariat ont été traités dans la partie 4 de la présente évaluation concernant l'efficacité de la Convention. Les recommandations ci-après devraient améliorer l'efficacité du Secrétariat et de la Convention :

- **Recommandation 7 : le Secrétariat du PROE devrait élaborer une campagne de communication et de sensibilisation ciblée pour mieux faire connaître la Convention de Nouméa et partager plus efficacement et plus largement les informations avec les États Parties sur les activités menées dans le cadre de la Convention.**
- **Recommandation 8 : le Secrétariat du PROE devrait rehausser la visibilité de la Convention de Nouméa en établissant un lien plus clair entre les réunions du PROE et la Convention de Nouméa, y compris celles relatives à la pollution marine, à la conservation et à la gestion des océans.**
- **Recommandation 10 : l'éventail des activités menées au titre de la Convention de Nouméa qui sont présentées à chaque réunion de la Conférence des Parties devrait être mieux communiqué et promu afin d'accroître sa visibilité et sa sensibilisation.**
- **Recommandation 12 : une stratégie de financement durable devrait être élaborée pour la Convention de Nouméa, en s'appuyant sur le soutien du projet ACP-AME 3, afin d'assurer une mise en œuvre plus efficace de la Convention.**
- **Recommandation 13 : le Secrétariat du PROE devrait s'adresser de manière active aux membres métropolitains de la Convention de Nouméa, et les principaux partenaires, dont le PNUE et l'OMI, afin de solliciter un appui accru pour la mise en**

œuvre de la Convention de Nouméa, notamment par des détachements et un appui ciblé pour traiter des problèmes et incidents spécifiques en matière de pollution marine.

(103) Il est important que le Secrétariat établisse des attentes claires et réalistes pour les États Parties quant à ce qui peut et ne peut pas être réalisé dans le cadre de la Convention de Nouméa. Les réponses des États Parties quant au soutien que le Secrétariat devrait fournir montrent que leurs attentes sont considérables et souvent irréalistes compte tenu des ressources disponibles.

(104) La présente évaluation note que les préoccupations exprimées concernant les interventions à la suite d'incidents spécifiques, comme dans l'est de l'île Rennell,¹⁰⁷ dépassent directement les capacités du PROE et soulignent la nécessité pour le PROE de jouer un rôle de coordination efficace, en travaillant avec et par l'intermédiaire des pays métropolitains, afin d'assurer des interventions rapides et efficaces lorsque de tels incidents se produisent dans les États insulaires océaniques. Là encore, des attentes réalistes doivent être établies.

(105) Cette évaluation note et partage l'avis de l'État Partie selon lequel le PACPLAN devrait être révisé et mieux lié aux ressources qui soutiendront sa mise en œuvre. Cet aspect spécifique devrait être inclus dans la stratégie de collecte de fonds pour la Convention de Nouméa.¹⁰⁸

(106) La présente évaluation prend note et approuve les suggestions des États Parties visant à ce que la Convention de Nouméa soit utilisée de manière plus efficace et stratégique pour appuyer les réponses du Pacifique aux incidents internationaux de déversement de déchets en mer. Toute réponse devrait être élaborée avec et par l'intermédiaire des États Parties à la Convention de Nouméa.

5.3.2 Rapports au titre de la Convention de Nouméa

(107) Les États Parties et les bailleurs ont noté que la production de rapports au titre de la Convention de Nouméa est insuffisante et devraient être améliorée. L'insuffisance des rapports, en particulier par de nombreux États Parties insulaires océaniques, rend difficile l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Nouméa et du Secrétariat. La plupart des personnes interrogées ont réitéré que la production de rapports est insuffisante et qu'il faut obtenir de meilleurs renseignements et orientations, y compris des modèles de rapports plus clairs et concis. L'évaluation note qu'il existe un certain nombre de domaines dans lesquels l'établissement de rapports au titre de la Convention pourrait être amélioré. Cette question est traitée au point 107 et dans la recommandation 15 de la présente évaluation, y compris par le biais des points suivants :

- a) Élaborer des modèles de rapport plus clairs, concis et rationalisés pour la Convention de Nouméa ;
- b) Veiller à ce que les rapports au titre de la Convention de Nouméa soient davantage axés sur l'impact et les résultats que sur les activités ;

¹⁰⁷ Point 100 de la présente évaluation

¹⁰⁸ Décrit dans la recommandation 12 de la présente évaluation.

- c) Veiller à ce que l'établissement des rapports couvre l'ensemble des activités liées à la Convention de Nouméa et entreprises par le PROE, y compris celles relatives au programme du PNUE pour les mers régionales ;
- d) Soutenir la formation et le renforcement des capacités pour améliorer les rapports des États Parties.

Recommandation 15 : l'établissement des rapports au titre de la Convention de Nouméa devrait être renforcé et amélioré, notamment par les mesures d'application a) à d) du point 107 de la présente évaluation, et l'amélioration des rapports devrait être l'un des éléments clés inclus dans le mandat du responsable de la Convention de Nouméa au sein du PROE.

5.3.3 Modalités de dotation

(108) La présente évaluation considère qu'un poste de personnel dédié à la Convention de Nouméa au sein du PROE est souhaitable et améliorerait l'efficacité de l'application de la Convention. Comme indiqué au point 97, les activités menées dans le cadre du projet ACP-AME 3 visant à mieux faire connaître la Convention de Nouméa peuvent donner aux bailleurs la possibilité de financer un poste pour la Convention de Nouméa.

Recommandation 16 : le PROE devrait envisager des options pour créer un poste de personnel permanent dédié à la Convention de Nouméa, y compris par le biais d'activités dans le cadre du projet ACP-AME 3.

109) Un mandat clair pour ce poste devrait être élaboré dès que possible et devrait inclure : a) la responsabilité de la mise en œuvre effective des réunions de la CdP ; b) mieux faire connaître les travaux de la Convention de Nouméa au sein des États Parties ainsi qu'au sein du PROE ; c) assurer une coordination efficace au sein du Secrétariat en ce qui concerne les activités de la Convention de Nouméa ; d) collaborer avec tous les États Parties pour renforcer et améliorer l'établissement des rapports présentés au titre de la Convention de Nouméa ; (e) établir des attentes claires et réalistes quant à ce que le Secrétariat peut et ne peut pas fournir aux États Parties concernant la Convention de Nouméa, en particulier en ce qui concerne le soutien qui peut être fourni dans des interventions d'urgence telles que les marées noires ; et f) la collecte de fonds pour le financement de projets et de programmes qui appuierait la mise en œuvre de la Convention.

Recommandation 17 : un mandat clair devrait être élaboré pour ce poste, afin d'inclure, au minimum, les éléments mentionnés au point 109 de la présente évaluation.

(110) Le personnel disponible au sein du Secrétariat est limité pour traiter les aspects techniques de la Convention de Nouméa. Le détachement de l'AMSA au PROE pour appuyer les travaux du PROE sur la pollution marine a été efficace et plusieurs États métropolitains Parties à la Convention de Nouméa ont indiqué qu'ils pourraient être disposés à envisager un tel soutien à l'avenir, bien qu'aucun engagement spécifique n'ait été pris. Cet aspect devrait faire l'objet d'un suivi par le Secrétariat, conformément à la recommandation 13 de la présente évaluation.

(111) Le personnel du PROE a entrepris un travail considérable en rapport avec la Convention de Nouméa, mais ce travail n'est souvent pas lié à la Convention, n'en fait pas état et n'est pas enregistré comme étant pertinent pour la Convention. Ceci est également lié à la recommandation selon laquelle les activités et les réunions du PROE devraient être mieux articulées ou identifiées avec la Convention de Nouméa.¹⁰⁹

Recommandation 18 : le personnel du PROE concerné devrait être encouragé à établir un lien plus clair entre ses travaux et la Convention de Nouméa.

(112) La présente évaluation note et souscrit aux commentaires de certains États Parties et bailleurs selon lesquels les travaux du conseiller ou de la conseillère du PROE pour les écosystèmes côtiers et marins (CME)¹¹⁰ pourraient être mieux liés à la Convention de Nouméa. Les possibilités de renforcer ce lien devraient être explorées entre les programmes concernés¹¹¹ et le conseiller ou la conseillère CME. Notamment en veillant à ce que le plan de travail et le mandat du conseiller ou de la conseillère CME soient étroitement liés à la Convention de Nouméa en ce qui concerne l'établissement de rapports au titre de la Convention et à l'attention des bailleurs. En particulier au PNUE sur les activités marines entreprises dans le cadre de la Convention de Nouméa.

Recommandation 19 : les possibilités visant à mieux articuler les travaux du conseiller ou de la conseillère du PROE pour les écosystèmes côtiers et marins avec la Convention de Nouméa devraient être étudiées par les divisions compétentes du PROE et le conseiller ou la conseillère.

(113) Des efforts devraient être faits pour augmenter le financement des activités de la Convention de Nouméa et une stratégie de collecte de fonds devrait être définie par le Secrétariat, en collaboration avec et par l'intermédiaire des États Parties et des principaux bailleurs et partenaires¹¹². Cela devrait être une responsabilité essentielle du ou de la responsable du PROE pour la Convention de Nouméa, dont le rôle devrait inclure l'élaboration de propositions de projets, la coordination et la coopération avec d'autres parties prenantes.

6. Feuille de route et recommandations

6.1 Feuille de route

(114) Le tableau ci-dessous présente les 20 recommandations du présent rapport et fournit :

- La référence au numéro du point pertinent dans le texte ;
- Le point de vue de cette évaluation sur les recommandations ayant : A) la priorité la plus élevée (12 recommandations) ; B) une priorité moyenne (6 recommandations) ; et C) une priorité moindre (2 recommandations) ;
- Une suggestion de responsable pour chaque recommandation.

¹⁰⁹ Recommandation 8 de la présente évaluation

¹¹⁰ Au sein de la Division des écosystèmes insulaires et océaniques

¹¹¹ Division de la gouvernance environnementale et Division des écosystèmes insulaires et océaniques

¹¹² Conformément à la recommandation 12 de la présente évaluation

(115) Le tableau ci-dessous fournit le cadre de la feuille de route pour la mise en œuvre de la présente évaluation, les recommandations désignées comme priorité A ayant la plus haute priorité pour l'attention et la mise en œuvre. L'attribution des priorités (A, B ou C) est fondée sur le jugement professionnel du consultant de l'évaluation à la lumière des critères suivants :

- La nécessité de prendre des mesures urgentes ou immédiates ;
- Le niveau d'impact potentiel de la recommandation sur l'efficacité et l'efficience du PROE en ce qui concerne la Convention de Nouméa ;
- Le niveau d'impact potentiel de la recommandation sur la réputation des États Parties à la Convention de Nouméa et au PROE ;
- Une évaluation générale et qualitative des avantages par rapport aux coûts de la recommandation

(116) L'évaluation recommande que les recommandations du présent rapport soient examinées par la réunion intersessions de la Convention de Nouméa, comme convenu lors de la réunion de la CdP de 2021. Il convient de noter que les implications financières de certaines des recommandations devront être examinées de près par le Secrétariat en termes de mise en œuvre, et les résultats de cette évaluation devraient également être présentés à la réunion intersessions.

(117) Dès que possible après cette réunion, le Secrétariat du PROE devrait préparer un plan de mise en œuvre de ces recommandations pour évaluation par la prochaine CdP à la Convention de Nouméa. Ce plan de mise en œuvre devrait comprendre un budget-plan pour la Convention assortis d'objectifs et d'indicateurs clairs. Ce dernier devrait être lié au budget-plan du PROE.

(118) L'évaluation recommande que le contrôle de la mise en œuvre de ces recommandations soit assuré par un groupe restreint composé du personnel concerné du PROE et de représentants des États Parties.

(119) Le Secrétariat du PROE devrait rendre compte de l'état d'avancement du plan de mise en œuvre lors des réunions ultérieures de la CdP et du PROE.

(120) L'évaluation de la réalisation du plan de mise en œuvre et des recommandations spécifiques sera entreprise par les États Parties à la Convention de Nouméa, sur une base qui sera déterminée par la prochaine CdP.

Recommandation 20 : la feuille de route pour la mise en œuvre de l'évaluation de la Convention de Nouméa, y compris un budget-plan pour la Convention avec des objectifs et des indicateurs clairs, devrait être adoptée et appliquée par les États Parties et le Secrétariat du PROE.

6.2 Recommandations

Recommandation R)	N° du point	Priorité (A, B, C)	Plomb
-------------------	-------------	--------------------	-------

	de cette évaluation		
R1 : Des liens plus étroits devraient être établis entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE. Ces liens devraient être communiqués par le Secrétariat du PROE en tant qu'élément clé d'une campagne de communication et de sensibilisation ciblée (recommandation 7 de la présente évaluation).	43	A	Secrétariat du PROE
R2 : La Convention de Nouméa devrait être plus clairement et explicitement liée à des cadres clés, tels que le Cadre du Pacifique insulaire pour la conservation de la nature et les aires protégées et le Cadre pour un Pacifique plus propre 2025.	43	B	Secrétariat du PROE
R3 : Des modifications mineures à la Convention de Nouméa sont à apporter le plus rapidement possible.	62	A	Le PROE en tant que Secrétariat de la Convention de Nouméa
R4 : Les États Parties à la Convention de Nouméa devraient se voir présenter deux options d'amendement de fond à la Convention de Nouméa : a) aucune modification de fond à la Convention de Nouméa ; b) des modifications de fond. Si cette dernière option est choisie, le Secrétariat et les États Parties doivent élaborer et convenir d'un processus et d'un calendrier pour cet amendement qui devraient inclure, sans toutefois s'y limiter, les domaines suggérés au point 53 de cette évaluation.	62	A	États Parties
R5 : Les États Parties à la Convention de Nouméa conviennent que la Convention de Nouméa soit désignée dans toutes les transactions et questions ultérieures sous le nom de Convention PROE.	62	A	États Parties
R6 : La Convention de Nouméa devrait être utilisée de manière plus stratégique comme cadre pour traiter des questions clés telles que le plastique marin et l'exploitation minière des	62	B	Secrétariat du PROE

grands fonds marins, que le texte de la Convention soit modifié quant au fond ou non.			
R7 : Le Secrétariat du PROE devrait élaborer une campagne de communication et de sensibilisation ciblée pour mieux faire connaître la Convention de Nouméa et partager plus efficacement et plus largement les informations avec les États Parties sur les activités menées dans le cadre de la Convention.	75-81	A	Secrétariat du PROE
R8 : Le Secrétariat du PROE devrait rehausser la visibilité de la Convention de Nouméa en établissant un lien plus clair entre les réunions du PROE et la Convention de Nouméa, y compris celles relatives à la pollution marine, à la conservation et à la gestion des océans.	75-81	B	Secrétariat du PROE
R9 : Les États Parties devraient être encouragés à faire davantage pour promouvoir la Convention de Nouméa sur leur territoire afin de communiquer son rôle, son importance et ses résultats.	75-81	A	États Parties
R10 : L'éventail des activités menées au titre de la Convention de Nouméa qui sont présentées à chaque réunion de la Conférence des Parties devrait être mieux communiqué et promu afin d'accroître sa visibilité et sa sensibilisation.	75-81	B	Secrétariat du PROE
R11 : Les États Parties sont encouragés à développer des mécanismes plus efficaces de coopération et de communication internes, notamment en veillant à ce que le point focal dans les pays soit directement impliqué dans la Convention de Nouméa et qu'il en ait une bonne connaissance.	86	B	États Parties
R12 : Une stratégie de financement durable devrait être élaborée pour la Convention de Nouméa, en s'appuyant sur le soutien du projet ACP-AME 3, afin d'assurer une mise en œuvre plus efficace de la Convention.	91	A	Secrétariat du PROE, en collaboration avec les États Parties et les bailleurs/partenaires
R13 : Le Secrétariat du PROE devrait s'adresser de manière active aux membres métropolitains de la Convention de Nouméa, et les principaux partenaires, dont le PNUE et l'OMI, afin de solliciter un appui accru pour la mise en œuvre de la Convention de Nouméa, notamment par des détachements et un appui	91	A	Secrétariat du PROE, avec les États Parties métropolitains

ciblé pour traiter des problèmes et incidents spécifiques en matière de pollution marine.			
R14 : Les Membres du PROE qui ne sont pas actuellement Parties à la Convention de Nouméa sont encouragés à y adhérer et le Secrétariat du PROE devrait élaborer une stratégie d'adhésion dans le but d'augmenter progressivement le nombre d'États Parties à la Convention.	94	C	Secrétariat du PROE, avec les États Parties.
R15 : L'établissement des rapports au titre de la Convention de Nouméa devrait être renforcé et amélioré, notamment par les mesures d'application a) à d) du point 107 de la présente évaluation, et l'amélioration des rapports devrait être l'un des éléments clés inclus dans le mandat du responsable de la Convention de Nouméa au sein du PROE.	107	B	Secrétariat du PROE
R16 : Le PROE devrait envisager des options pour créer un poste de personnel permanent dédié à la Convention de Nouméa, y compris par le biais d'activités dans le cadre du projet ACP-AME 3.	108	A	Secrétariat du PROE
R17 : Un mandat clair devrait être élaboré pour ce poste, afin d'inclure, au minimum, les éléments mentionnés au point 109 de la présente évaluation.	109	A	Secrétariat du PROE
R18 : Le personnel du PROE concerné devrait être encouragé à établir un lien plus clair entre ses travaux et la Convention de Nouméa.	111	A	Secrétariat du PROE
R19 : Les possibilités visant à mieux articuler les travaux du conseiller ou de la conseillère du PROE pour les écosystèmes côtiers et marins avec la Convention de Nouméa devraient être étudiées par les divisions compétentes du PROE et le conseiller ou la conseillère.	112	C	Secrétariat du PROE
R20 : La feuille de route pour la mise en œuvre de l'évaluation de la Convention de Nouméa, y compris un budget-plan pour la Convention avec des objectifs et des indicateurs clairs, devrait être adoptée et appliquée par les États Parties et le Secrétariat du PROE.	114-120	A	États Parties et Secrétariat du PROE.

Annexe A : Portée de l'évaluation de la Convention de Nouméa

PORTÉE DE L'ÉVALUATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION DU PACIFIQUE SUD (1986) ET DES PROTOCOLES CONNEXES (CONVENTION DE NOUMÉA)

Comme convenu lors de la quinzième Conférence des Parties contractantes à la Convention de Nouméa (CdP15) tenue à Apia, Samoa, le 29 août 2019

I. Introduction

La Convention de Nouméa et les Protocoles connexes constituent un accord global et juridiquement contraignant permettant aux Parties d'entreprendre la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région du Pacifique. Son objectif principal dans le cadre du Programme pour les mers régionales est de faire face à la dégradation accélérée des océans et des zones côtières du monde par la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution (d'où qu'elle vienne) ; et assurer une gestion environnementale et une mise en valeur rationnelles des ressources naturelles.¹¹³ Adoptées en 1986, la Convention et ses protocoles connexes sont entrés en vigueur en 1990.

La Convention de Nouméa a été élaborée sur un ensemble de questions régionales différentes de celles auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui. Plus précisément, la Convention de Nouméa ne couvre pas les changements climatiques, la pollution plastique ou les déchets marins qui sont devenus des menaces importantes pour nos moyens de subsistance et notre environnement actuel. Toutefois, dans le cadre de la Convention de Nouméa, notre région du Pacifique a été en mesure de faire face à de nombreux problèmes émergents et difficiles, émanant de l'augmentation de la pollution marine, de l'exploration et de l'exploitation minière des grands fonds marins, de la pression accrue sur les systèmes de gestion des pêches et les stocks, de l'acidification des océans, de la biodiversité et de la santé des écosystèmes, des changements climatiques, y compris l'élévation du niveau des mers, des tempêtes et de la hausse des températures.¹¹⁴

La portée de la Convention de Nouméa est limitée par rapport au type et à l'ampleur des problèmes environnementaux auxquels la région est confrontée aujourd'hui.¹¹⁵ En tant que tel, cela limite l'efficacité de la Convention de Nouméa en tant qu'instrument juridique régional pour aborder les problèmes environnementaux d'aujourd'hui.¹¹⁶

II. Mandat de l'évaluation

Lors de la quinzième Conférence des Parties contractantes à la Convention de Nouméa (CdP15), la Conférence a convenu que le Secrétariat procéderait à une évaluation de la Convention de Nouméa sur la base suivante :

- i. Évaluer la manière dont la Convention est mise en œuvre à tous les niveaux ;

¹¹³ Évaluation des Conventions de Waigani et de Nouméa, 17 juillet 2019

¹¹⁴ Allocution d'ouverture de la 15^e CdP à la Convention de Nouméa, Directeur général Kosi Latu

¹¹⁵ Annexe IV, 14NC/WP.7.11

¹¹⁶ Ibid.

- ii. Déterminer si les actions des Parties permettent d'atteindre les objectifs de la Convention ;
- iii. Évaluer l'efficacité du Secrétariat.

Cette évaluation, réalisée en juillet et août 2019, a consisté en une analyse documentaire des résultats et des réalisations. Le rapport d'évaluation contenait une série de recommandations que les Parties devaient envisager, allant de l'augmentation des ressources affectées à l'administration de la Convention et d'un engagement accru des Parties à satisfaire aux exigences de la Convention, à un prix pour le meilleur projet/initiative au cours de la période considérée, en passant par un système de rotation pour accueillir les CdP qui comprend une visite sur le terrain d'un projet de démonstration par le pays hôte, et un champ d'application élargi pour inclure les questions émergentes telles que la pollution plastique et les procédures de modification à mettre en œuvre par acceptation tacite.¹¹⁷

Depuis la création du Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) en 1993, des programmes ont été conçus pour aider les Parties et les États Membres du PROE à atteindre l'objectif principal de la Convention de Nouméa en exécutant des activités dans le cadre des programmes techniques du PROE – écosystèmes insulaires et océaniques (EIO), gouvernance et surveillance environnementales (EMG) et gestion des déchets et lutte contre la pollution (WMPC). Ces programmes et plans de travail constituent les piliers du Plan stratégique de 10 ans du PROE de 2017-2026.

Le Plan stratégique 2017-2026 se compose de quatre (4) objectifs régionaux et de cinq (5) objectifs organisationnels.¹¹⁸ Ces objectifs régionaux et organisationnels fixent des objectifs réalistes en matière de protection globale de l'environnement du Pacifique contre les effets des changements climatiques. La Convention de Nouméa a été la plateforme des programmes de travail et des activités du PROE, qui doivent s'aligner sur le Plan stratégique existant pour rester pertinents et efficaces. Ainsi, l'évaluation de 2019 des Conventions de Waigani et de Nouméa a identifié spécifiquement pour la Convention de Nouméa la nécessité d'élargir davantage sa composition et son champ d'application afin de renforcer l'efficacité de l'action environnementale dans le Pacifique.

III. Objet de l'évaluation

L'objectif de cette évaluation est de renforcer la composition de la Convention de Nouméa et son efficacité dans l'action environnementale dans la région Pacifique. Compte tenu de la nature changeante des questions environnementales, il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la Convention, non seulement pour rester pertinent, mais aussi pour établir des liens avec le plan d'action régional afin de parvenir à la protection de l'environnement et à la résilience.

Sur la base d'un document d'information intitulé « Renforcer la composition et l'efficacité de la Convention », présenté à la quatorzième Conférence des Parties contractantes à la Convention de Nouméa, les Parties ont estimé qu'une évaluation de la Convention de Nouméa était opportune et appropriée.

¹¹⁷ Quinzième réunion de la Convention de Nouméa, point 7.2 de l'ordre du jour : Évaluation de la Convention de Nouméa

IV. Objectifs de l'évaluation :

La CdP15 a établi des objectifs généraux sur lesquels la révision de la Convention de Nouméa devrait être axée et pour guider la portée de cette révision menée par le Secrétariat. Toutefois, cette évaluation s'est limitée à une enquête et à une analyse documentaire tirées de plusieurs rapports des Parties et de rapports collectifs des programmes techniques sur une base biennale.

Cette deuxième évaluation adopte une approche régionale et met l'accent sur l'importance de renforcer la composition de la Convention de Nouméa et les adhésions futures. Pour s'aligner sur les objectifs généraux déterminés par les Parties lors de la CdP15, la portée de cette évaluation est regroupée dans les deux (2) rubriques principales et objectifs spécifiques ci-dessous :

1. Gouvernance et fonctionnement de la Convention de Nouméa :

- a) Examiner, évaluer, déterminer l'efficacité de la Convention ;
- b) Examiner, évaluer et déterminer l'efficacité du Secrétariat dans l'exercice des rôles et fonctions prescrits par la Convention ;
- c) Examiner, analyser et déterminer les liens avec les programmes de travail du Secrétariat ;
- d) Analyser, évaluer et déterminer l'efficacité des questions administratives et procédurales relatives aux dispositions de modification, aux rapports et aux autres obligations.

2. Mise en œuvre de la Convention de Nouméa :

- a) Examiner, analyser, déterminer si l'objectif de la Convention est atteint ;
- b) Examiner, analyser et déterminer si les objets/buts de la Convention restent pertinents par rapport aux défis environnementaux actuels ; et
- c) Examiner, analyser et déterminer l'approche permettant d'élargir le champ d'application de la Convention, afin de relever les enjeux environnementaux actuels.

V. Résultat global attendu de l'évaluation :

Le résultat attendu de l'évaluation est de fournir des recommandations aux Parties pour prendre une décision éclairée sur l'orientation stratégique de la Convention de Nouméa.

VI. Méthodologie de l'évaluation

Pour faciliter et mettre en œuvre la décision des Parties d'examiner la Convention, le Secrétariat a entrepris d'engager un consultant indépendant ayant une connaissance et une compréhension suffisantes du droit des traités et de la Convention de Nouméa. Le consultant travaillera indépendamment du Secrétariat et sera guidé par les objectifs spécifiques ci-dessus.

L'élaboration d'un outil méthodologique approprié pour évaluer les points de vue et les réponses afin d'atteindre les objectifs spécifiques est une priorité pour le consultant et le Groupe de travail. Un questionnaire en tant qu'outil peut être élaboré et aligné sur les objectifs spécifiques ci-dessus.

Le rôle du Secrétariat dans cette évaluation sera défini dans le mandat du Groupe de travail.

VII. Autres considérations

Le consultant est encouragé à tenir compte d'autres facteurs, informations et données qui peuvent ne pas relever des objectifs spécifiques ci-dessus.

Annexe B. Collecte de données pour l'évaluation de la Convention de Nouméa

L'évaluation comprend la collecte de données au moyen d'entrevues, d'un questionnaire et d'un examen de la documentation applicable.

Entretiens : personnes interviewées

Des représentants des groupes suivants ont été interrogés dans le cadre de cette évaluation : a) États Parties à la Convention de Nouméa ; b) les cadres supérieurs du PROE ; et c) les partenaires concernés du PROE.

Entretiens avec l'État Partie : le statut des entretiens au 6 octobre 2021 est le suivant :

- Australie – entretien avec M. Andrew Chek le 6 octobre ;
- Îles Cook – entretien avec M. Vavia Tangatataia le 31 août ;
- Fidji – entretien avec M^{me} Sandeep Singh le 25 août ;
- France – entretien avec M. Luc Williencourt le 18 août ;
- États fédérés de Micronésie – entretien avec M^{me} Patti Pedrus le 4 août ;
- Nauru – entretien avec M. Bryan Star le 3 septembre ;
- NZ – entretien avec Jonny Martin le 29 septembre ;
- Papouasie-Nouvelle-Guinée – pas d'entretien le 6 octobre, tentative d'organiser avec l'État Partie ;
- République des Îles Marshall – entretien avec Warwick Harris le 30 août ;
- Samoa – entretien avec M^{me} Frances Reupena et M^{me} Fiasoso Siasosi le 24 août ;
- Îles Salomon – entretien avec M^{me} Debra Kereseke le 31 août ;
- États-Unis – entretien avec M. John Griffith et M. Van Reidhead le 20 août et avec Dr Gerry Davis le 3 septembre.

Entrevues avec les cadres supérieurs du PROE : Les membres suivants de la direction exécutive ont été interviewés dans le cadre de cette évaluation : Kosi Latu ; Stuart Chape ; Pâques Chu Sing ; Clark Peteru ; Anthony Talouli ; Jope Davetanivalu ; Simeamativa Vaai ; et Petra Chan Tung

Entretiens avec les partenaires du PROE : Des entretiens ont été menés avec Sefanaia Nawadra, Chef du Bureau du PNUE pour le Pacifique, le 26 août, et avec Dr Balakrishna Pisupati, Directeur du Programme ACP-AME du PNUE, le 30 août.

Questions d'entrevue :

Les questions suivantes ont été posées dans toutes les entrevues :

Introduction

1. Pourriez-vous s'il vous plaît décrire votre position et votre implication dans la Convention de Nouméa ?

Pertinence et efficacité de la Convention de Nouméa et de sa mise en œuvre

2. Dans quelle mesure les objectifs de la Convention de Nouméa sont-ils atteints ?
3. Quels sont les principaux problèmes et enjeux de la Convention de Nouméa ?
4. Quelles sont les lacunes et les faiblesses de la Convention de Nouméa et comment pourrait-on y remédier ?
5. Les objectifs et les buts de la Convention de Nouméa sont-ils pertinents par rapport aux enjeux environnementaux actuels auxquels la région Pacifique est confrontée ?
6. Faut-il modifier ou changer le champ d'application de la Convention de Nouméa pour répondre à ces enjeux environnementaux ?
7. Quelles sont la pertinence et la valeur ajoutée de la Convention de Nouméa, par rapport à la Convention du PROE et à d'autres conventions telles que la Convention de Waigani ?

Efficacité du PROE en tant que Secrétariat de la Convention

8. Quelle a été l'efficacité du PROE en tant que Secrétariat de la Convention de Nouméa ?
9. La Convention de Nouméa est-elle clairement articulée avec les programmes de travail du Secrétariat ? Le Plan stratégique du PROE devrait-il devenir le Plan d'action de la Convention de Nouméa ?
10. Y a-t-il des domaines significatifs pour la Convention de Nouméa qui n'ont pas été traités de manière adéquate par le Secrétariat ? Dans l'affirmative, quels sont ces domaines ?
11. Les aspects administratifs et procéduraux de la Convention de Nouméa, y compris la CdP, sont-ils effectivement pris en compte ? Avez-vous des suggestions d'amélioration ?
12. Comment le rôle et les activités du Secrétariat pourraient-ils être améliorés par rapport à la Convention de Nouméa ?

L'avenir de la Convention de Nouméa

13. Comment améliorer la mise en œuvre de la Convention de Nouméa à l'avenir ?
14. Comment financer la Convention de Nouméa à l'avenir ? Avez-vous des suggestions quant aux sources de financement possibles ?
15. Avez-vous d'autres commentaires ?

Questionnaire

Un questionnaire a été élaboré par le Secrétariat, en consultation avec les États Parties à la Convention de Nouméa, et envoyé à tous les États Parties. Le questionnaire est en ligne à l'adresse <https://www.surveymonkey.com/r/6WVLBRW>. Les États Parties suivants ont répondu à la date du 06/10/2021 : Îles Salomon ; Samoa ; États fédérés de Micronésie ; Fidji ; Nouvelle-Zélande et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Examen de la documentation

Un examen de la documentation disponible relative à la Convention de Nouméa a été entrepris par le consultant et les principales questions soulevées par cet examen seront incluses dans le rapport d'évaluation final.

Annexe C : Synthèse des réponses aux questionnaires de l'ensemble des États Parties

LISTE PRINCIPALE – QUESTIONNAIRES REMPLIS AU 06.10.2021

Q1 Du point de vue de votre État, quel est l'objectif de la Convention de Nouméa ?

IS – Pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région du Pacifique Sud

SAMOA – a) prévenir la pollution des transports maritimes ; b) la protection du milieu marin ; c) veiller à ce que les petits États insulaires soient à l'abri de la pollution par les grands navires et les navires commerciaux dans l'environnement marin ;

FIDJI – (a) prévenir la pollution des transports maritimes ; b) servir de base aux travaux du PROE ; c) Protection du milieu marin

PNG – Protection de l'environnement marin

NZ – a) prévenir la pollution des navires ; b) la protection du milieu marin ; b) Environnement

Q2 La Partie contractante sait-elle que la Convention de Nouméa comporte deux protocoles ?

IS – Non

SAMOA – Oui

EFM – pas de réponse

FIJI – Non

PNG – Oui

NZ – Oui

Q3 La Partie contractante sait-elle que la Convention de Nouméa comporte deux nouveaux Protocoles et un Protocole modifié qui n'est pas entré en vigueur ?

IS – Non

SAMOA – Oui

EFM – Oui

FIJI – Non

PNG – Non

NZ – Oui

Q4 Du point de vue de votre État, quels sont les principaux problèmes ou obstacles à la mise en œuvre de la Convention de Nouméa ?

IS – Le Secrétariat de la Convention doit répondre ou adapter ses programmes ou plans à la réalisation des programmes environnementaux prioritaires de ses États membres. Par exemple, dans le cas des Îles Salomon, les secrétariats aident à améliorer les capacités en matière d'EIE et à élaborer des normes de qualité de l'eau pour le pays. Le Secrétariat de la Convention doit fournir régulièrement et en temps voulu aux Parties des informations pertinentes sur l'application de la Convention et de ses Protocoles.

SAMOA a) insuffisance du financement et des ressources internes ; b) compréhension ou connaissance insuffisantes de la Convention de Nouméa et de ses obligations ; c) absence d'autorité législative nationale pour mettre en œuvre les mesures relatives à la Convention de Nouméa

EFM – Résoudre le problème de l'insuffisance du financement et des ressources internes

FIDJI – a) insuffisance du financement et des ressources internes ; b) compréhension ou connaissance insuffisantes de la Convention de Nouméa et de ses obligations ; c) absence d'autorité législative nationale pour mettre en œuvre les mesures relatives à la Convention de Nouméa

PNG – a) insuffisance du financement et des ressources internes ; b) compréhension ou connaissance insuffisante de la Convention de Nouméa et de ses obligations

NZ – (a) insuffisance du financement et des ressources internes ; b) compréhension ou connaissance insuffisante de la Convention de Nouméa et de ses obligations

Q5 Le Plan stratégique du PROE 2017-2026 reflète le programme de travail du PROE, y compris tous ses AME, tels que les conventions sur la pollution marine relevant de l'Organisation maritime internationale (OMI), les conventions sur les déchets chimiques et dangereux, la Convention de Waigani et les conventions sur la biodiversité. Le plan d'action élaboré dans le cadre de la Convention de Nouméa est intégré au Plan stratégique. Le Plan stratégique du PROE devrait-il devenir le plan d'action de la Convention de Nouméa ?

IS – Oui

EFM – Non, il doit rester tel qu'incorporé au départ.

SAMOA – Oui. Pour éviter de répéter un trop grand nombre de documents, il est bon que le Plan stratégique du PROE devienne le plan d'action de la Convention de Nouméa, à condition que toutes les actions appropriées soient identifiées et incorporées pour la mise en œuvre.

FIDJI – Oui

PNG – Nous le pensons et soutenons le Plan stratégique du PROE 2017-2026

NZ – Potentiellement, c'est une solution

Q6 Quel est le processus standard de votre État pour intégrer/ratifier les conventions régionales/internationales ? Veuillez décrire les difficultés rencontrées par votre État dans la ratification et/ou la mise en œuvre de la Convention de Nouméa.

IS – Le processus implique l'approbation du cabinet au plus haut niveau politique et l'élaboration de politiques et de lois nationales pour donner effet aux AME.

SAMOA – Nos enjeux dans la mise en œuvre de la Convention de Nouméa sont le manque de collaboration et l'engagement inefficace entre les parties prenantes concernées et le Secrétariat.

EFM – Le département compétent prépare une proposition de ratification de la Convention - Envoi d'une demande d'évaluation de la proposition au Bureau du Président -En fonction de la réponse du Président, la demande de ratification est envoyée au Congrès pour approbation/adoption -Après approbation du Congrès, les instruments de dépôt sont préparés par l'intermédiaire du département compétent et des affaires étrangères pour être soumis à l'Organe du Secrétariat de la Convention.

FIDJI – Rapports

PNG – Le processus implique ce qui suit ; 1 : Identifier et hiérarchiser les conventions à ratifier. 2 : La soumission est faite au ministre des transports pour approbation. 3 : Une fois approuvée, soumission au Bureau du Procureur d’État pour l’autorisation juridique. 4 : Après l’autorisation juridique, soumission au Conseil exécutif national pour approbation. 5 : Soumission au Ministère des affaires étrangères et du commerce pour procéder à la soumission par le biais du processus diplomatique pour obtenir la ratification. 6 : Une fois ratifiée, la législation nationale a été rédigée. Les problèmes rencontrés sont les suivants : 1 : Le processus d’approbation ministérielle prend très longtemps. 2 : La législation nationale prend également beaucoup de temps.

NZ – Une ventilation du processus et un guide associé se trouvent ici : <https://www.mfat.govt.nz/en/about-us/who-we-are/treaties/#:~:text=The%20treaty-making%20process%20in%20New%20Zealand%2C%20the%20power,the%20House%20of%20Representatives%20for%20select%20committee%20consideration.>

Q7 Votre État dispose-t-il de lois/législations, de systèmes administratifs et de cadres politiques pour assurer la protection des ressources naturelles et de l’environnement conformément à la Convention de Nouméa ?

IS – Oui

SAMOA – Oui

États fédérés de Micronésie – Oui, il existe des lois, des stratégies et des règlements sur le contrôle de la pollution en ce qui concerne les ressources naturelles

FIDJI – Oui

Papouasie-Nouvelle-Guinée – Des lois satisfaisantes existent

NZ – Oui

Q8 Article 6 : Existe-t-il des lois, etc., en vigueur pour la pollution par les navires ?

IS – Oui

SAMOA – Oui, *Marine Pollution Prevention Act 2008 Samoa Ocean Strategy 2020*

EFM – Oui, des règlements sur le contrôle de la pollution par les navires

PNG – Oui. Des lois sur la prévention de la pollution marine en vigueur sur la base des conventions telles que la Convention de Nouméa/PROE et la Convention/Protocole de Londres.

NZ – Oui, la loi de 1991 sur la gestion des ressources et ses règlements limitent les rejets/pollutions non opérationnels provenant de navires tels que les ordures. Des restrictions existent pour le rejet d’eaux usées par les navires dans la zone maritime côtière.

Q9 Article 7 : Existe-t-il des lois, etc., en vigueur pour la pollution d’origine tellurique ?

IS – Oui

SAMOA – Oui, *National Waste Management Act 2010 Integrated Waste Management Strategy 2019*

EFM – Oui, des réglementations pour contrôler la pollution d’origine terrestre

FIDJI – Oui

PNG – Oui, la loi de 2000 sur l’environnement le réglemente complètement.

NZ – Oui, le régime global pour la zone maritime côtière jusqu'à 12 milles marins comprend la loi de 1991 sur la gestion des ressources et les règlements contrôlant la pollution d'origine terrestre, ainsi que la déclaration de politique côtière de la Nouvelle-Zélande, qui éclairent toutes les règles du plan régional et la prise de décision/réglementation par les autorités locales.

Q10 Article 8 : Existe-t-il des lois, etc., concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins ?

IS – Non

SAMOA – Oui, *Marine Pollution Prevention Act 2008*

EFM – Non

PNG – Non

NZ – Oui, les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution dans la zone de la Convention résultant directement ou indirectement des activités et de l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol.

Q11 Article 10 : Existe-t-il des lois, etc., concernant l'élimination des déchets ?

IS – Oui

SAMOA – Oui, *National Waste Management Act 2010*

EFM – Oui, des lois, stratégies et règlements environnementaux sur l'évacuation appropriée des déchets

FIDJI – Oui

PNG – Oui, couvert par la loi sur l'environnement de 2000 et la loi de 2013 sur le déversement de déchets, selon lesquelles des demandes de permis doivent être soumises et évaluées et les permis accordés.

NZ – Oui : « Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution dans la zone de la Convention causée par les opérations d'immersion effectuées par des navires, aéronefs ou structures artificielles en mer, y compris l'application effective des règles et procédures pertinentes internationalement reconnues relatives au contrôle de l'immersion de déchets et autres matières. Les Parties conviennent d'interdire l'immersion de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives dans la zone de la Convention. Sans préjudice de la question de savoir si l'immersion dans le fond et le sous-sol de déchets ou d'autres matières est ou non un "déversement", les Parties conviennent d'interdire l'immersion dans les fonds marins et le sous-sol de la zone de la Convention de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives. Le présent article s'applique également au plateau continental d'une Partie lorsqu'il s'étend, conformément au droit international, au-delà de la zone de la Convention. »

Q12 Article 11 : Existe-t-il des lois, etc., concernant le stockage de déchets toxiques et dangereux ?

IS – Oui

SAMOA – Oui, *National Waste Management Act 2010*

EFM – Oui, procédure standard (SOP)

FIDJI – Oui

PNG – Oui, couvert par la loi sur l’environnement de 2000 et la loi de 2013 sur les navires et les installations, selon lesquelles des demandes de permis doivent être soumises et évaluées et les permis accordés.

NZ – Oui « Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution dans la zone de la Convention résultant du stockage de déchets toxiques et dangereux. En particulier, les Parties interdisent le stockage de déchets radioactifs ou d’autres matières radioactives dans la zone de la Convention. »

Q13 Article 13 : Existe-t-il des lois, etc., concernant la pollution due à l’exploitation minière et à l’érosion côtière ?

IS – Oui

EFM – Oui, Loi sur l’environnement

FIDJI – Oui

PNG – Oui, couvert par la loi de 2000 sur l’environnement, selon lesquelles des demandes de permis doivent être soumises et évaluées et les permis accordés.

NZ – Oui « Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser les dommages environnementaux dans la zone de la Convention, en particulier l’érosion côtière causée par l’ingénierie côtière, les activités minières, l’enlèvement du sable, la mise en valeur des terres et le dragage. »

Q14 Article 14 : Existe-t-il des lois, etc., pour les zones spécialement protégées et la protection des espèces de faune et de flore sauvages ?

IS – Oui

FIDJI – Oui

SAMOA – Oui, à confirmer ultérieurement

EFM – Oui, des stratégies

PNG – Oui, couvert par la loi sur la faune et la flore.

NZ – Oui, DOC APPLIQUE UNE SÉRIE DE LOIS PERTINENTES, Y COMPRIS : LA LOI DE 1987 SUR LA CONSERVATION ; LOI DE 1978 SUR LA PROTECTION DES MAMMIFÈRES MARINS ; LOI DE 1971 SUR LES RÉSERVES MARINES ; ET DES AIRES MARINES PROTÉGÉES SPÉCIFIQUES ; LOI DE 1953 SUR LA VIE SAUVAGE ; LOI DE 1989 SUR LE COMMERCE DES ESPÈCES MENACÉES D’EXTINCTION ; ET DOC COLLABORE AVEC LA LOI DE 1996 SUR LES PÊCHES ET LA LOI DE 1991 SUR LA GESTION DES RESSOURCES.

Q 15 Article 15 : Existe-t-il des lois, etc., concernant la coopération dans la lutte contre la pollution dans les interventions d’urgence ?

IS – Oui

SAMOA – Oui, *Draft Disaster Waste Management Plan*

EFM – Oui

FIDJI – Oui

PNG – Oui. Un protocole d’entente avec l’AMSA, qui est récemment devenu membre associé de *Oil Spill Response Limited* -Singapour. Également dans le cadre du PACPLAN.

NZ – Oui

Q16 Article 16 : Existe-t-il des lois, etc., en vigueur pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement ?

IS – Oui

SAMOA – Oui, il y a une composante EIE dans la loi PUMA de 2004

ESM – Oui, des réglementations et directives en matière d'EIE

FIDJI – Oui

PNG – Oui, couvert par la loi de 2000 sur l'environnement.

NZ – Oui

Q17 Article 17 : Existe-t-il des lois, etc., en vigueur pour la coopération scientifique et technique ?

IS – Non

SAMOA – Oui, à confirmer

EFM – Oui

FIDJI – Oui

PNG – Non

NZ – Oui

Q18 Article 18 : Existe-t-il des lois, etc., en vigueur pour l'assistance technique et autre ?

IS – Non

EFM – Oui

FIDJI – Oui

PNG – Oui, un protocole d'entente avec l'AMSA en place

NZ – Oui

Q19 Quels sont certains des enjeux auxquels votre État est confronté dans l'application de la législation que vous avez énumérée ci-dessus aux questions 7-18 ?

SAMOA – Manque de leadership. Soutien insuffisant des organismes d'exécution. Mécanismes financiers insuffisants. Manque de ressources et manque de personnel des organismes responsables

EFM – Application de la loi en raison de l'absence de réglementations spécifiques et de capacités limitées

IS – Le niveau de dotation en personnel n'est pas adéquat. Financement insuffisant. Capacité technique limitée. Équipement de surveillance inadéquat. Coordination inadéquate entre les parties prenantes concernées. Manque d'échange d'informations

PNG – Ressources humaines, logistique et financement pour l'application de la loi.

NZ – CONTRAINTES DE CAPACITÉ ET MISE EN PLACE DES OUTILS APPROPRIÉS POUR APPLIQUER LES LOIS.

Q20 S'il n'existe pas de lois/législations, de systèmes administratifs ou de cadres politiques, y a-t-il des mesures législatives en attente, des amendements prévus ou des plans afin d'élaborer une législation pour mettre en œuvre la Convention de Nouméa ?

SAMOA – Non

FIDJI – Non

PNG – Non, il existe déjà des lois.

NZ – Oui, des amendements potentiels à la législation nationale sur la pollution dans le cadre de la réforme actuelle de la gestion des ressources sont en cours

Q21 Votre pays a-t-il connaissance de rapports établis antérieurement ou récemment au titre de la Convention de Nouméa ?

- **SAMOA** – Pour mon cas, je n'ai pas complété ni vu aucun rapport national établi pour le Samoa au titre de la Convention de Nouméa
- **PNG** – Non
- **NZ** – Oui

Q22 L'une des obligations de la Convention de Nouméa est que les Parties coopèrent et échangent des informations avec les organisations internationales (y compris normatives) et de surveillance. Votre pays a-t-il connaissance de demandes de coopération ou d'échange d'informations ?

- **FIDJI** – Non
- **SAMOA** – Pas connaissance de demandes d'autres Parties jusqu'à présent
- **PNG** – Oui
- **NZ** – Non

Q23 Y a-t-il eu des obstacles ou des difficultés dans la coopération ou l'échange de renseignements demandés ou décrits dans la question ci-dessus ?

- **FIDJI** – Sans objet
- **SAMOA** – D'autres Parties ne souhaitent pas partager leurs informations ou il n'y a pas de coopération efficace entre les Parties à la Convention
- **PNG** – NON (mais il n'y a) pas de réseau de partage d'informations au sein des pays et territoires du Pacifique.
- **NZ** – Sans objet

Q24 La Conférence des Parties (CdP) est le principal organe de décision de la Convention de Nouméa, créé par l'article 22, qui exige ou habilite la Conférence des Parties à : i) Évaluer périodiquement l'état de l'environnement dans la zone de la Convention ; ii) Examine les informations soumises par les Parties en vertu de l'article 19 ; iii) Adopter, examiner et modifier, selon que de besoin, les annexes à la Convention et à ses Protocoles,

conformément aux dispositions de l'article 25 ; iv) Faire des recommandations concernant l'adoption de tout protocole ou amendement à la Convention ou à ses protocoles conformément aux dispositions des articles 23 et 24 ; v) Envisager les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles ; y compris leurs incidences financières et institutionnelles et d'adopter des décisions s'y rapportant ; vi) Examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles ; et vii) Adopter par consensus des règles de gestion financière et un budget, établis en consultation avec l'Organisation, pour déterminer, entre autres, la participation financière des Parties au titre de la Convention et des Protocoles auxquels elles sont Parties. En tant que Partie contractante à la Convention de Nouméa, quel est le bilan de votre État sur la manière dont la Conférence des Parties s'acquitte ou ne s'acquitte pas des pouvoirs et responsabilités susmentionnés ?

- **FIJI** – Bien (c'est-à-dire de manière efficace et efficiente)
- **SAMOA** – Bien
- **IS** – La Convention s'acquitte de ses pouvoirs et responsabilités, mais ne se conforme pas pleinement à l'article 22
- **PNG** – Bien (c'est-à-dire de manière efficace et performante), le PROE est très actif dans la mise en œuvre et la sensibilisation des obligations des États Membres en vertu de la Convention et des protocoles.
- **NZ** – Bien (c'est-à-dire de manière efficace et performante)

Q25 Avez-vous des recommandations ou des suggestions pour améliorer le fonctionnement de la Conférence des Parties à la Convention de Nouméa ?

SAMOA – Avoir un engagement actif du Secrétariat et des Parties avant les réunions de la CdP.

IS – Il est recommandé que la CdP ; 1. Ait accès aux documents d'information et à leur analyse de base bien avant toute réunion de la CdP. 2. Diffuse en temps voulu les décisions et les informations connexes aux Parties après la réunion de la CdP. 3. Recherche des mécanismes de financement prévisibles pour son programme

PNG – Pas pour le moment.

NZ – Nous notons que les documents applicables n'ont pas été distribués à temps avant la CdP de 2021 pour préparer les positions des États sur certaines questions. Cela signifiait également qu'il était difficile d'avoir un débat constructif avec les Parties. La Nouvelle-Zélande recommande que tous les documents soient soumis bien avant les réunions de la CdP et des groupes subsidiaires.

Q26 Quelle est votre recommandation sur la manière dont la Conférence des Parties pourrait promouvoir l'adoption de législations, de politiques, de stratégies et de mesures nationales appropriées pour réduire au minimum les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement ?

- **FIDJI** – Demander au Secrétariat de collaborer davantage avec les secrétariats d'autres conventions afin, par exemple, de mieux aligner les programmes de travail.
- **SAMOA** – Tout ce qui précède

- **IS** – Les décisions prises par la CdP doivent être mises à la disposition des organes décisionnels supérieurs de chaque Partie
- **PNG** – Offrir davantage de possibilités de formation régionale sur la mise en œuvre de la Convention de Nouméa.
- **NZ** – Demander au Secrétariat de s’engager davantage avec les secrétariats d’autres conventions afin, par exemple, de mieux aligner les programmes de travail.

Q27 Le Secrétariat de la Convention de Nouméa est établi par l’article 21 pour exercer les fonctions suivantes : i) Préparer et convoquer les réunions des Parties ; ii) Transmettre aux Parties les notifications, rapports et autres informations reçus conformément à la Convention et à ses Protocoles ; iii) S’acquitter des fonctions qui lui sont assignées par les Protocoles à la Convention ; iv) Examiner les demandes de renseignements et les informations communiquées par les Parties, et les consulter sur les questions relatives à la Convention et aux Protocoles ; v) Coordonner la mise en œuvre des activités de coopération convenues par les Parties ; vi) Assurer la coordination nécessaire avec les autres organes mondiaux, régionaux et sous-régionaux compétents ; vii) Prendre les arrangements administratifs nécessaires pour permettre au Secrétariat de s’acquitter efficacement de ses fonctions ; viii) S’acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par les Parties ; et ix) Transmettre à la Conférence du Pacifique Sud et au Forum du Pacifique Sud les rapports des réunions ordinaires et extraordinaires des Parties. En tant que Partie contractante, quelle est l’évaluation de votre État de la manière dont le Secrétariat de la Convention de Nouméa s’acquitte ou ne s’acquitte pas des devoirs et fonctions susmentionnés ?

SAMOA – Satisfaisant

FIDJI – Satisfaisant

IS – Satisfaisant. Les Îles Salomon ne disposent pas d’un responsable chargé de suivre l’application de la Convention et ne sont donc pas en mesure de déterminer comment le Secrétariat s’acquitte de ses devoirs.

PNG – Le PROE est très actif dans la mise en œuvre et la sensibilisation des obligations des États Membres en vertu de la Convention et des protocoles.

NZ – Bien. Dans l’ensemble, le Secrétariat a fait du « bon » travail dans l’accomplissement de ses tâches. Nous demandons que les avis sur les réunions/questions pertinentes soient envoyés par courrier électronique en temps opportun aux points focaux nationaux et soient affichés sur le site Web du PROE. D’après notre expérience, cela ne s’est pas produit de manière régulière et la circulaire du PROE n’atteint pas toujours les bonnes personnes. Il s’agit notamment des notifications concernant la CdP, des réunions intersessions des réunions subsidiaires et des notifications.

Q28 Y a-t-il des recommandations ou des suggestions visant à améliorer l’exécution par le Secrétariat de ses fonctions énumérées ci-dessus et décrites à l’article 21 ?

FIDJI – renforcement des capacités, environnement favorable

SAMOA – Le Secrétariat devrait diriger activement toutes les Parties, en fournissant une assistance par le biais de formations, d’ateliers et de mises à jour sur les progrès de la convention.

IS – Communiquer régulièrement et partager des informations avec le point focal des Parties.

PNG – Pas pour le moment

Q29 En tant que Partie contractante, votre État a-t-il demandé au Secrétariat l’un ou l’ensemble des éléments suivants (voir la liste dans le questionnaire) :

FIDJI – Assistance pour faciliter le respect de la zone de la Convention ou les exigences d’un article.

SAMOA – Assistance d’intervention rapide en cas d’urgence Immersion depuis les ferrys. Accidents liés à des déversements d’hydrocarbures. Opérations de sauvetage

IS – Assistance d’intervention rapide en cas d’urgence. Une assistance d’intervention rapide a été sollicitée auprès du PROE lors de l’incident du déversement d’hydrocarbures du Solomon Trader sur l’île Rennell. Toutefois, la réponse du Secrétariat n’a pas été à la hauteur des attentes, car notre demande de conseils techniques et de personnel n’a pas été facilement satisfaite.

Q30 Veuillez indiquer les domaines dans lesquels votre État pourrait bénéficier d’une assistance supplémentaire pour renforcer la mise en œuvre de la Convention de Nouméa :

IS

- Rapport annuel de la Convention de Nouméa
- Comment éliminer les déchets terrestres en mer, y compris les déchets ou matières radioactifs
- Comment planifier, se préparer et intervenir en cas de rejets d’hydrocarbures
- Comment lutter contre l’érosion minière et côtière
- Gestion de l’exploitation minière des fonds marins et des activités du sous-sol
- Élaborer des lois et/ou des règlements
- Engagement efficace aux réunions de la CdP de l’AME, en particulier pour la biodiversité, les produits chimiques dangereux et la pollution d’origine marine
- Stockage de matières toxiques et dangereuses, y compris les déchets et matières radioactifs

SAMOA

- Rapport annuel de la Convention de Nouméa
- Comment éliminer les déchets terrestres en mer, y compris les déchets ou matières radioactifs

- Comment planifier, se préparer et intervenir en cas de déversement d'hydrocarbures
- Comment lutter contre l'érosion minière et côtière
- Engagement efficace aux réunions de la CdP de l'AME, en particulier pour la biodiversité, les produits chimiques dangereux et la pollution d'origine marine
- Stockage de matières toxiques et dangereuses, y compris les déchets et matières radioactifs

EFM – Comment éliminer les déchets terrestres en mer, y compris les déchets ou matières radioactifs

FIDJI

- Rapport annuel de la Convention de Nouméa
- Comment éliminer les déchets terrestres en mer, y compris les déchets ou matières radioactifs
- Comment planifier, se préparer et intervenir en cas de déversement d'hydrocarbures
- Comment lutter contre l'érosion minière et côtière
- Élaborer des lois et/ou des règlements
- Engagement efficace aux réunions de la CdP de l'AME, en particulier pour la biodiversité, les produits chimiques dangereux et la pollution d'origine marine

PNG – Élaborer des lois et/ou des règlements

Annexe D : Présentation PowerPoint à la CdP 2021 à la Convention de Nouméa

PRÉSENTATION POWERPOINT DU CONSULTANT À LA CdP À LA CONVENTION DE NOUMÉA LE
2 SEPTEMBRE 2021

DIAPOSITIVE 1

Évaluation de la Convention de Nouméa

David Sheppard – 2 septembre 2021

DIAPOSITIVE 2

Introduction

- Évaluation demandée par les États Parties
- Situation actuelle : entretien et questionnaire
- Tous les États Parties sont instamment priés de participer

DIAPOSITIVE 3

Observations provisoires

- Niche
- Sensibilisation
- Liaison
- Ressources
- Implications mondiales
- Autre

DIAPOSITIVE 4

La voie à suivre

Deux grandes options

- Statu quo
- Dynamiser et mettre à jour

Une question qui concerne les États Parties

Encore une fois, veuillez participer

Annexe E : Texte de la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et des protocoles s'y rapportant.

Adoptée à Nouméa le 24 novembre 1986

Entré en vigueur le 22 août 1990

Les Parties,

Pleinement conscientes de la valeur économique et sociale des ressources naturelles du milieu marin de la région du Pacifique Sud,

Prenant en considération les traditions et les cultures des peuples du Pacifique, dont les coutumes et usages sont la manifestation,

Conscientes de la responsabilité qui leur incombe de sauvegarder leur patrimoine naturel dans l'intérêt et pour l'agrément des générations actuelles et à venir,

Reconnaissant les caractéristiques hydrologiques, géologiques et écologiques particulières de la région qui exige des soins particuliers et une gestion éclairée,

Reconnaissant en outre la menace que la pollution et la place insuffisante faite aux considérations écologiques dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et côtier, son équilibre écologique, ces ressources et ses utilisations légitimes,

Soucieuses de faire en sorte que la mise en valeur des ressources soit compatible avec le maintien de la qualité sans pareille de l'environnement dans la région, et avec les principes d'une gestion durable des ressources,

Pleinement conscientes de la nécessité de coopérer entre elles aussi bien qu'avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour assurer la mise en valeur coordonnée et complète des ressources naturelles de la région,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de voir les accords internationaux existants déjà et concernant le milieu marin et côtier plus largement acceptés et mis en œuvre par les différents pays,

Notant cependant que, malgré les progrès réalisés, lesdits accords internationaux ne couvrent pas tous les aspects de la pollution des mers et de la dégradation du milieu, ni sur l'ensemble de leurs causes, et qu'ils ne correspondent pas entièrement aux besoins particuliers de la région du Pacifique Sud,

Désireuses d'adopter la convention régionale pour renforcer la mise en œuvre des objectifs généraux du Plan d'action pour la gestion des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adopté à Rarotonga (îles Cook) le 11 mars 1982,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier ZONE D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à la région du Pacifique Sud, ci-après dénommée « zone d'application de la Convention », telle qu'elle est définie au paragraphe (a) de l'article 2

2. Sauf disposition contraire de tout protocole à la présente Convention, la zone d'application de la Convention ne comprend pas les eaux intérieures ni les eaux archipélagiques des Parties, telles qu'elles sont définies conformément au droit international.

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention et de ses protocoles, sauf disposition contraire de l'un de ces protocoles :

(a) On entend par « zone d'application de la Convention » :

(i) Les zones des 200 milles marins établies conformément au droit international au large des États suivants :

Australie (Côte est et îles de la côte est, y compris l'île Macquarie)

États fédérés de Micronésie

Fidji

Guam

Île Pitcairn

Îles Cook

Îles Mariannes septentrionales

Îles Marshall

Îles Salomon

Kiribati

Nauru

Nioué

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Nouvelle-Zélande

Palaos

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Polynésie française

Samoa américaines

Samoa

Tokélaou

Tonga

Tuvalu

Wallis et Futuna

(ii) Les zones de haute mer enclavées dans les zones des 200 milles marins visés à l'alinéa (i) ci-dessus ;

(iii) Les zones de l'océan Pacifique qui ont été incluses dans la zone d'application de la Convention conformément à l'article 3 ;

(b) On entend par « immersion » :

- Tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ;

- Tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ;

Le terme « "immersion » ne vise pas :

- Le rejet de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages ;

- Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente Convention ;

(c) On entend par « déchets et autres matières » les matériaux et substances de tous types, de toutes formes et de toute nature ;

(d) Les déchets ou autres matières suivants sont considérés comme non radioactifs : boues d'égout, déblais de dragage, cendres volantes, déchets agricoles, matériaux de construction, navires, matériaux utilisés pour la création de barrières artificielles et autres matériaux semblables qui n'ont pas été contaminés par des radionucléides d'origine artificielle (sauf les retombées planétaires dispersées résultant de l'expérimentation d'armes nucléaires), ne sont pas des sources potentielles de radionucléides d'origine naturelle utilisée à des fins commerciales et n'ont pas été enrichies en radionucléides naturels ou artificiels ;

S'il y a un doute quant au caractère non radioactif des matières immergées, aux fins de la présente Convention, elles ne peuvent être immergées sauf si l'autorité nationale compétente du pays envisageant cette opération confirme que l'immersion ne dépasserait pas les limites de doses collectives et individuelles figurant dans les principes généraux définies par l'Agence internationale pour l'énergie atomique en matière de dispense de vérifications réglementaires pour les utilisations et sources de rayonnements. L'autorité nationale tient également compte des recommandations, normes et directives mises au point par l'Agence internationale pour l'énergie atomique en la matière ;

(e) On entend par « navires et aéronefs » les véhicules circulant sur l'eau ou dans l'air de quelque type que ce soit, y compris les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants autopropulsés ou non ;

(f) On entend par « pollution » l'introduction directe ou indirecte par l'homme dans le milieu marin (y compris les estuaires) de substances ou d'énergie lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que : dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ;

Aux fins d'application de cette définition aux obligations prévues par la présente Convention, les Parties s'efforcent de se conformer aux normes et recommandations appropriées des organisations internationales compétentes et notamment de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

(g) On entend par « Organisation » la Commission du Pacifique Sud ; [sera modifié en PROE]

h) On entend par « Directeur », le directeur du Bureau de coopération économique du Pacifique Sud. [sera modifié en Secrétaire général du Secrétariat du Forum du Pacifique Sud]

Article 3 AJOUT À LA ZONE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Toute Partie peut ajouter des zones placées sous sa juridiction dans l'océan Pacifique entre le tropique du Cancer et 60 degrés de latitude sud et entre 130 degrés de longitude est et 120 degrés de longitude ouest à la zone d'application de la Convention. Ces ajouts sont notifiés au Dépositaire qui en donne rapidement communication aux autres Parties et à l'Organisation. Ces zones sont incluses dans la zone d'application de la Convention quatre-vingt-dix jours après que le Dépositaire en a informé les Parties sous réserve que les ajouts proposés ne soulèvent aucune objection de la part de l'une quelconque des Parties affectées par cette proposition. En cas d'objection, les Parties intéressées se consultent en vue de résoudre la question.

Article 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection, la mise en valeur et la gestion du milieu marin et côtier de la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, à toutes les Parties à la présente Convention.

2. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Partie en vertu d'accords conclus antérieurement.

3. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne peut être interprétée comme préjugant ou affectant l'interprétation et l'application de l'une quelconque des dispositions ou clauses de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

4. La présente Convention et ses protocoles doivent s'interpréter conformément au droit international applicable en la matière.

5. Aucune des dispositions de la présente Convention ou de ses protocoles ne préjuge les revendications et positions juridiques actuelles ou futures de l'une quelconque des Parties en ce qui concerne la nature et l'étendue de la juridiction maritime.

6. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte au droit souverain des États d'exploiter, de mettre en valeur et de gérer leurs ressources naturelles selon leurs politiques propres en tenant compte de leur devoir de protéger l'environnement. Chaque Partie doit faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones situées au-delà des limites de sa juridiction nationale.

Article 5 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties s'efforcent, individuellement ou conjointement, de prendre toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont Parties, pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention, quelle qu'en soit l'origine, et assurer une gestion rationnelle de l'environnement ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles en mettant en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent en fonction de leurs capacités ; pour ce faire, les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques au niveau régional.

2. Les Parties font tout leur possible pour que la mise en œuvre de la présente Convention n'entraîne pas d'augmentation de la pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention.

3. En plus du Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets et du Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, les Parties collaborent entre elles en vue d'élaborer et d'adopter d'autres protocoles prescrivant des mesures, procédures et normes agréées destinées à prévenir, réduire et combattre la pollution qu'elle qu'en soit l'origine, ou favorisant une gestion de l'environnement conforme aux objectifs de la présente Convention.

4. Les Parties, tenant compte des règles, normes, pratiques et procédures existantes et internationalement reconnues, collaborent avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, procédures et mesures recommandées destinées à prévenir, réduire et combattre la pollution, quelle qu'en soit l'origine, ressources naturelles conformément aux objectifs de la présente Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles.

5. Les Parties s'efforcent de se doter de lois et réglementations afin de s'acquitter efficacement des obligations stipulées dans la présente Convention. Ces lois et réglementations doivent être au moins aussi efficaces que les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées.

Article 6 POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires et assurer la mise en œuvre effective, dans la zone d'application de la Convention, des règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, et applicables au contrôle de la pollution par les navires.

Article 7 POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux rejets effectués à partir des côtes ou provenant des fleuves, des estuaires, des établissements côtiers, des installations de décharge ou de toute autre source située sur leur territoire.

Article 8 POLLUTION RÉSULTANT D'ACTIVITÉS RELATIVES AUX FONDS MARINS

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant, directement ou indirectement, de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 9 POLLUTION TRANSMISE PAR L'ATMOSPHÈRE

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention provenant des rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.

Article 10 ÉVACUATION DES DÉCHETS

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion effectuées à partir de navires, aéronefs ou structures artificielles placées en mer, y compris pour assurer la mise en œuvre effective des règles et procédures pertinentes internationalement reconnues relatives au contrôle de l'immersion de déchets et autres matières. Les Parties conviennent d'interdire l'immersion de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la zone d'application de la Convention. Sans préjuger de la question de savoir si l'évacuation de déchets ou autres matières dans le fond de la mer et dans son sous-sol constitue une « immersion », les Parties conviennent d'interdire l'évacuation de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans le fond de la mer et dans le sous-sol marin de la zone d'application de la Convention.

2. Le présent article s'applique également au plateau continental d'une Partie lorsque celui-ci s'étend, conformément au droit international, à l'extérieur et au-delà de la zone d'application de la Convention.

Article 11 STOCKAGE DE DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention résultant du stockage de déchets toxiques et dangereux. En particulier, les Parties interdisent le stockage de déchets radioactifs ou autres matières radioactives dans la zone d'application de la Convention.

Article 12 EXPÉRIMENTATION D'ENGINS NUCLÉAIRES

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention qui pourrait résulter de l'expérimentation d'engins nucléaires.

Article 13 EXPLOITATION MINIÈRE ET ÉROSION DU LITTORAL

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre dans la zone d'application de la Convention les dégradations causées à l'environnement, en particulier l'érosion du littoral due à l'aménagement des côtes, aux activités minières, à l'extraction de sable, aux travaux de remblaiement et au dragage.

Article 14 ZONES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES ET PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention les écosystèmes rares ou fragiles et les espèces de faune et de flore en régression, menacées ou en voie d'extinction, ainsi que leur habitat. À cet effet, les Parties établissent, en tant que de besoin, des zones protégées telles que parcs et réserves, et interdisent ou réglementent toute activité susceptible d'avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques que ces zones sont censées protéger. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties ou d'États tiers en vertu du droit international. En outre, les Parties procèdent à l'échange d'informations sur l'administration et la gestion de telles zones.

Article 15 COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS D'URGENCE

1. Les Parties coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle qu'en soit la cause, et pour prévenir, réduire et combattre la pollution ou la menace de pollution qui en résulte. À cette fin, les Parties s'emploient à mettre au point et à promouvoir des plans d'urgence, individuels et conjoints, pour intervenir en cas d'incident générateur de pollution ou comportant une menace de pollution dans la zone d'application de la Convention.

2. Lorsqu'une Partie a connaissance d'un cas dans lequel la zone d'application de la Convention est en danger imminent d'être polluée ou a été polluée, elle en informe sans délai les autres pays et territoires qu'elle estime susceptibles d'être touchés par cette pollution ainsi que l'Organisation. En outre, elle informe, dès qu'elle est en mesure de le faire, ces pays et territoires ainsi que l'Organisation de toute mesure prise par elle pour réduire ou combattre la pollution ou le risque de pollution.

Article 16 ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les Parties conviennent d'élaborer et de tenir à jour, le cas échéant avec l'assistance des organisations mondiales et régionales compétentes, des directives techniques et des législations donnant le poids qu'il convient aux facteurs écologiques et sociaux en vue de faciliter une mise en valeur équilibrée de leurs ressources naturelles et de planifier leurs grands projets qui pourraient avoir une incidence sur le milieu marin, de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ceux-ci dans la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie évalue, en fonction de ses capacités, les effets potentiels de ces projets sur le milieu marin, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour prévenir toute pollution importante ou modification significative et nuisible du milieu marin de la zone d'application de la Convention.

3. En ce qui concerne les évaluations visées au paragraphe 2, chaque Partie invite, le cas échéant :

(a) Le public à formuler des observations conformément à ses procédures nationales de consultation ;

(b) Les autres Parties qui peuvent être touchées à se concerter avec elle et à soumettre des remarques.

Les résultats de ces évaluations sont communiqués à l'Organisation qui les met à la disposition des Parties intéressées.

Article 17 COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties coopèrent directement entre elles ou avec le concours des organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance de l'environnement et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques et techniques relatifs aux objectifs de la présente Convention.

2. En outre, aux fins de la présente Convention, les Parties élaborent et coordonnent des programmes de recherche et de surveillance relatifs à la zone d'application de la Convention et coopèrent entre elles, dans la mesure du possible, à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de recherche régionaux, sous-régionaux et internationaux.

Article 18 ASSISTANCE TECHNIQUE ET AUTRE

Les Parties s'engagent à coopérer directement entre elles, et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales compétentes, en vue de fournir aux autres Parties une assistance technique et autre dans les domaines relatifs à la pollution et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des pays et territoires insulaires en développement.

Article 19 TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Les Parties transmettent à l'Organisation des informations, dont elles fixent la forme et la fréquence, sur les mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont Parties.

Article 20 RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Les Parties coopèrent afin d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention.

Article 21 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. L'Organisation est chargée d'assurer les fonctions de secrétariat suivantes :

- (a) Préparer et convoquer les réunions des Parties ;
- (b) Transmettre aux Parties les notifications, rapports, et autres informations reçus conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles ;
- (c) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées par les protocoles à la présente Convention ;
- (d) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention et ses protocoles ;
- (e) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues par les Parties ;
- (f) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes mondiaux, régionaux et sous-régionaux compétents ;
- (g) Prendre les dispositions administratives requises pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat ;
- (h) Accomplir toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par les Parties ; et

(i) Transmettre les rapports des réunions ordinaires et extraordinaires des Parties à la Conférence du Pacifique Sud et au Forum du Pacifique Sud.

2. Chaque Partie désigne une autorité nationale compétente chargée d'assurer la liaison avec l'Organisation aux fins de la présente Convention.

Article 22 RÉUNIONS DES PARTIES

1. Les Parties tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans. Les réunions ordinaires ont pour objet de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention et de ses protocoles, et en particulier :

(a) D'évaluer périodiquement l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention ;

(b) D'examiner les informations présentées par les Parties conformément aux dispositions de l'article 19 ;

(c) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, les annexes à la présente Convention et à ses protocoles, conformément aux dispositions de l'article 25 ;

(d) De faire des recommandations concernant l'adoption de tout protocole ou de tout amendement à la présente Convention ou à ses protocoles conformément aux dispositions des articles 23 et 24 ;

(e) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question concernant la présente Convention et ses protocoles ;

(f) D'étudier les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et de ses protocoles, y compris leurs incidences financières et institutionnelles, et d'adopter des décisions à ce sujet ;

(g) D'examiner et d'entreprendre toute action supplémentaire qui serait requise pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et de ses protocoles ; et

(h) D'adopter par consensus des règles financières et un budget préparés en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment la participation financière des Parties à la présente Convention et aux protocoles auxquels elles sont Parties.

2. L'Organisation convoquera la première réunion ordinaire des Parties au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 31.

3. Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande de l'une quelconque des Parties ou de l'Organisation, à condition que cette demande soit appuyée par au moins deux tiers des Parties. Une réunion extraordinaire des Parties a pour objet d'examiner les questions

proposées dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire, ainsi que toute autre question s'il en était ainsi décidé par la totalité des Parties assistant à la réunion.

4. Les Parties adoptent par consensus à leur première réunion ordinaire le règlement intérieur de leurs réunions.

Article 23 ADOPTION DES PROTOCOLES

1. Les Parties peuvent, lors d'une conférence de plénipotentiaires, adopter des protocoles à la présente Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

2. À la demande de la majorité des Parties, l'Organisation convoque une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles à la présente Convention.

Article 24 AMENDEMENTS À LA CONVENTION ET À SES PROTOCOLES

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux-tiers des Parties.

2. Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation à la demande des deux-tiers des Parties au protocole considéré.

3. Toute proposition d'amendement à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles est communiquée à l'Organisation qui la transmet rapidement à toutes les autres Parties.

4. Une conférence de plénipotentiaires chargés d'étudier une proposition d'amendement à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles est organisée dans un délai minimum de quatre-vingt-dix jours après que les conditions pour la convocation de la conférence ont été remplies conformément aux paragraphes 1 ou 2 selon le cas.

5. Tout amendement à la présente Convention est adopté à la majorité des trois-quarts des Parties à la Convention représentées à la conférence de plénipotentiaires et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois-quarts des Parties à ce protocole représentées à la conférence de plénipotentiaires et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à ce protocole.

6. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur, entre les Parties les ayant acceptés, le trentième jour suivant la date à laquelle le Dépositaire aura reçu les instruments d'au moins trois-quarts des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, selon le cas. Ensuite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura déposé son instrument.

7. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie à la Convention ou à ce protocole devient Partie à la Convention ou au protocole tel qu'amendé.

Article 25 ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles font respectivement partie intégrante de ladite Convention ou dudit protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles en ce qui concerne ses annexes, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles :

(a) Toute Partie peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention ou à ses protocoles ;

(b) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par l'Organisation aux Parties soixante jours au moins avant l'ouverture d'une réunion des Parties à moins que la réunion ne renonce à cette obligation ;

(c) Ces amendements sont adoptés lors d'une réunion des Parties à la majorité des trois quarts des Parties à l'instrument visé ;

(d) Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties les amendements ainsi adoptés ;

(e) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à ses protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire dans un délai de cent jours à compter de la date à laquelle ledit amendement lui a été communiqué par le Dépositaire. Toute Partie peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement prend alors effet pour cette Partie ;

(f) Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en application de l'alinéa (e) ci-dessus ; et

(g) À l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa (e) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas adressé de notification conformément aux dispositions dudit alinéa.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe sont soumises à la même procédure que celle décrite par les dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe, sous réserve que, si cette demande implique un amendement à la Convention ou au protocole, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de cet amendement.

4. Les amendements à l'Annexe relative à l'arbitrage sont considérés comme constituant des amendements à la présente Convention ou à ses protocoles et ils sont proposés conformément aux procédures décrites à l'article 24.

Article 26 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, ces Parties s'efforcent de régler ce différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Si les Parties concernées ne parviennent pas à un accord, elles devraient rechercher les bons offices ou demander conjointement la médiation d'une tierce Partie.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe 1, le différend est soumis d'un commun accord, sauf disposition contraire de tout protocole à la présente Convention, à l'arbitrage dans les conditions prédites dans l'Annexe à la Convention relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties concernées ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre par les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Toute Partie peut à tout moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage décrite dans l'Annexe relative à l'arbitrage. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire qui en donne rapidement communication aux autres Parties.

Article 27 RELATION ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET SES PROTOCOLES

1. Nul État ne peut devenir Partie à la présente Convention s'il ne devient pas en même temps Partie à un ou plusieurs de ses protocoles. Nul État ne peut devenir Partie à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie à la présente Convention.

2. Seules les Parties à un protocole peuvent prendre des décisions relatives à ce protocole pour l'application des articles 22, 24 et 25 de la présente Convention.

Article 28 SIGNATURE

La présente Convention, le Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et le Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets seront ouverts au siège de la Commission du Pacifique Sud, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 25 novembre 1986, et au siège du Bureau de coopération économique du Pacifique Sud, à Suva (Fidji), du 26 novembre 1986 au 25 novembre 1987, à la signature des États qui étaient invités à participer à la réunion de plénipotentiaires de la conférence de haut niveau sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, tenue à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), les 24 et 25 novembre 1986.

Article 29 RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États visés à l'article 28. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur qui est Dépositaire.

Article 30 ADHÉSION

1. La présente Convention et tout protocole y relatif seront ouverts à l'adhésion des États visés à l'article 28 à partir du jour suivant la date à laquelle la présente Convention ou le protocole considéré ne sera plus ouvert à la signature.

2. Tout État non visé au paragraphe 1 peut adhérer à la Convention et à tout protocole sous réserve de l'approbation préalable des trois quarts des Parties à la Convention ou au protocole considéré.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt d'au moins dix instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou l'adhésion.

2. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt d'au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce Protocole, ou d'adhésion à celui-ci, étant entendu qu'aucun Protocole ne pourra entrer en vigueur avant la Convention. Si les conditions d'entrée en vigueur d'un Protocole venaient à être réunies avant celles imposées au paragraphe 1 pour l'entrée en vigueur de la Convention, ce Protocole entrera en vigueur à la même date que la Convention.

3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole y relatif entreront en vigueur, à l'égard de tout État visé à l'article 23 ou 30, le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 32 DÉNONCIATION

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à son égard, toute Partie peut dénoncer la Convention en adressant une notification écrite au Dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer le protocole en adressant une notification écrite au Dépositaire.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la notification de dénonciation aura été reçue par le Dépositaire.

4. Toute Partie qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie.

5. Toute Partie qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus Partie à l'un quelconque des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 33 RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE

1. Le Dépositaire informe les Parties ainsi que l'Organisation :

(a) De la signature de la présente Convention et de l'un quelconque de ses protocoles et du dépôt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 29 et 30 ;

(b) De la date à laquelle la présente Convention et l'un quelconque de ses protocoles entreront en vigueur conformément à l'article 31 ;

(c) De la notification de toute dénonciation présentée conformément à l'article 32 ;

(d) De la notification de tout ajout à la zone d'application de la Convention conformément à l'article 3 ;

(e) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention ou l'un quelconque de ses protocoles, de leur approbation par les Parties et de la date de leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 24 ;

(f) De l'adoption de nouvelles annexes et d'amendements à toute annexe conformément à l'article 25.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire qui en adressera des copies certifiées conformes aux signataires, aux Parties, à l'Organisation et au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE SUR L'ARBITRAGE

Article premier

À moins que l'accord prévu à l'article 26 de la Convention n'en dispose autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 2

La Partie requérante informe l'Organisation que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2, ou que le paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention est applicable. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment, les articles de la Convention ou de l'un de ses Protocoles dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. L'Organisation communique ces informations à toutes les Parties à la Convention ou au Protocole considéré.

Article 3

1. Le tribunal est composé d'un seul arbitre s'il en est décidé ainsi par les Parties au différend dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification d'arbitrage.
2. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut de l'arbitre, les Parties au différend peuvent désigner un remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut.

Article 4

1. Si les Parties à un différend ne conviennent pas d'un tribunal composé dans les conditions prévues l'article 3 de la présente annexe, le tribunal est alors composé de trois membres :
 - (i) un membre nommé par chaque Partie au différend ; et
 - (ii) un troisième arbitre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.
2. Si le président du tribunal n'est pas désigné au terme d'un délai de trente jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les Parties au différend soumettent au Secrétaire général de l'Organisation, à la demande d'une Partie et dans un nouveau délai de trente jours, une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président sur cette liste. Il ne peut choisir un président qui a été ou est de la nationalité d'une des Parties au différend, sauf si l'autre Partie y consent.
3. Si l'une des Parties à un différend n'a pas procédé, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la notification d'arbitrage, à la désignation d'un arbitre qui lui incombe en vertu de l'alinéa (i) du paragraphe 1, l'autre Partie peut demander de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation dans un délai de trente jours une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président du tribunal sur cette liste. Le président demande alors à la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire. Si cette Partie ne désigne pas d'arbitre dans les quinze jours qui suivent cette demande, le Secrétaire général, à la demande du président, choisit l'arbitre sur la liste des personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord.

4. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut d'un arbitre, la Partie au différend qui l'a désigné, désigne son remplaçant dans un délai de trente jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut. Si elle ne le fait pas, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès, d'incapacité, ou de défaut du président, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'alinéa (ii) du paragraphe 1 et au paragraphe 2, dans les quatre-vingt-dix jours du décès, de l'incapacité ou du défaut.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation détient une liste d'arbitres composée de personnes qualifiées désignées par les Parties. Chaque Partie peut désigner, pour inclusion dans la liste, quatre personnes qui n'ont pas nécessairement sa nationalité. Si les Parties au différend ne soumettent pas au Secrétaire général dans les délais prescrits une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, le Secrétaire général choisit sur la liste qu'il détient l'arbitre ou les arbitres non désignés.

Article 5

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 6

Le tribunal peut, à la demande d'une des Parties au différend, recommander des mesures conservatoires de protection.

Article 7

Chaque Partie au différend prend à sa charge les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération des membres du tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînées par l'arbitrage sont partagés entre les Parties au différend. Le tribunal consigne toutes les dépenses et fournit un décompte final aux Parties.

Article 8

Toute Partie dont un intérêt d'ordre juridique est susceptible d'être affecté par la décision peut, après avoir avisé par écrit les Parties au différend qui ont engagé cette procédure, intervenir dans la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal et à ses propres frais. Toute Partie intervenant de la sorte peut présenter des preuves, des dossiers ou faire connaître oralement ses arguments sur les questions donnant lieu à l'intervention, conformément aux procédures établies en application de l'article 9 de la présente annexe, mais aucun droit ne lui est conféré quant à la composition du tribunal.

Article 9

Le tribunal constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure,

Article 10

1. À l'exception des cas où le tribunal est composé d'un seul arbitre, les décisions du tribunal tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur toutes questions liées au différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres. Toutefois, l'absence ou l'abstention d'un membre du tribunal désigné par des Parties au différend n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal ; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les Parties :

(i) fournissent au tribunal tous documents et informations utiles ; et

(ii) donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et de se transporter sur les lieux pour y instruire ledit différend.

3. Le fait qu'une Partie au différend ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2 ou ne défende pas sa cause n'empêche pas le tribunal de statuer ou de rendre sa sentence.

Article 11

Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il juge nécessaire de proroger ce délai pour une nouvelle période qui ne peut excéder cinq mois. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation qui en informe les Parties. Les Parties au différend doivent s'y conformer sans délai.

Annexe F : Application de la Convention de Nouméa par les États Parties

Cette partie présente les réponses de 6 Parties¹¹⁹ qui ont répondu à la question concernant l'application des articles de la Convention de Nouméa dans les lois et politiques nationales.

Réponses complètes au questionnaire visant à déterminer si des lois et des politiques ont été élaborées pour traiter d'articles spécifiques de la Convention de Nouméa

Article de la Convention de Nouméa	Îles Salomon	Samoa	EFM	Fidji	PNG	NZ
Article 6 : Pollution par les navires ?	Oui	Oui, Loi de 2008 sur la prévention de la pollution marine	Oui, Règlement sur la lutte contre la pollution par les bâtiments	Oui	Oui. Lois sur la prévention de la pollution marine	Oui, Loi de 1991 sur la gestion des ressources
Article 7 : Pollution d'origine tellurique	Oui	Oui, Loi nationale de 2010 sur la gestion des déchets Stratégie de gestion intégrée des déchets 2019	Oui, Règlement sur le contrôle de la pollution d'origine terrestre	Oui	Oui, Loi de 2000 sur l'environnement	Oui, la loi de 1991 sur la gestion des ressources et Politique côtière néo-zélandaise
Q10 Article 8 : Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins	Non	Oui, Loi de 2008 sur la prévention de la pollution marine	Non		Non	Oui
Article 10 : Existe-t-il des lois, etc., concernant : l'évacuation des déchets ?	Oui	Oui, Loi nationale de 2010 sur la gestion des déchets	Oui, un certain nombre de lois, de stratégies et de règlements environnementaux	Oui	Oui, couvert par la loi de 2000 sur l'environnement et la loi de 2013 sur le déversement de déchets	Oui

¹¹⁹ Les pays ayant répondu au questionnaire au 27/09/2021: Fidji; États fédérés de Micronésie; NZ; .PNG; Samoa et Îles Salomon

			sur l'élimination appropriée des déchets			
Article 11 : Existe-t-il des lois, etc., pour : Stockage de déchets toxiques et dangereux	Oui	Oui, Loi nationale de 2010 sur la gestion des déchets	Oui	Oui	Oui, couvert par la loi de 2000 sur l'environnement et la loi de 2013 sur les navires et les installations	Oui
Article 13 : Pollution due à l'exploitation minière et à l'érosion côtière	Oui		Oui, Loi sur l'environnement	Oui	Oui, couvert par la loi de 2000 sur l'environnement	Oui
Article 14 : Aires spécialement protégées et protection des espèces de faune et de flore sauvages ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, la Loi sur la faune et la flore.	Oui, Loi de 1987 sur la conservation
Q 15 Article 15 : Coopération dans la lutte contre la pollution en cas d'urgence ?	Oui	Oui, le mécanisme de coopération pour les interventions d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures est défini dans le NATPLAN	Oui	Oui	Oui. Il existe également un protocole d'entente avec l'AMSA	Oui

		du Samoa. Cette question est également abordée dans l'ébauche du plan de gestion des déchets en cas de catastrophe				
Q16 Article 16 : Évaluation de l'impact sur l'environnement ?	Oui	Oui, il existe une composante EIE en vertu de la loi PUMA de 2004	Oui, règlements et directives en matière d'EIE	Oui	Oui, couvert par la loi de 2000 sur l'environnement.	Oui
Article 17 : Coopération scientifique et technique ?	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
18 Article 18 : Assistance technique et autre ?	Non		Oui	Oui	Oui, protocole d'entente avec AMSA en place	Oui

Synthèse des réponses au questionnaire concernant l'application de la Convention de Nouméa dans la législation nationale.

Les réponses complètes des Parties sont exposées ci-dessus et synthétisées ci-après :

- *Article 6 : Pollution par les navires* – 100 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article. À titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande note que cela est couvert par la loi néo-zélandaise de 1991 sur la gestion des ressources¹²⁰ ;
- *Article 7 : Pollution d'origine tellurique* – 100 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article. À titre d'exemple, la Papouasie-Nouvelle-Guinée note que cette question est couverte par la loi de 2000 sur l'environnement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée¹²¹ ;

¹²⁰ <https://www.legislation.govt.nz/act/public/1991/0069/latest/DLM230265.html>

¹²¹ http://www.paclii.org/pg/legis/consol_act/ea2000159/

- *Article 8 : Pollution due aux activités des fonds marins* – 20 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article. À titre d'exemple, le Samoa a noté que cette question était couverte par la loi samoane de 2008 sur la prévention de la pollution marine¹²² ;
- *Article 10 : Évacuation des déchets* – 100 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article. À titre d'exemple, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a noté que cela est couvert par la loi de 2013 sur le déversement de déchets en Papouasie-Nouvelle-Guinée¹²³ ;
- *Article 11 : Stockage des déchets toxiques et dangereux* – 80 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article. À titre d'exemple, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a noté que cela est couvert par la loi de 2013 sur les navires et installations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée¹²⁴ ;
- *Article 13 : Pollution due à l'exploitation minière et à l'érosion côtière* – 100 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article. À titre d'exemple, les États fédérés de Micronésie ont noté que cela est couvert par diverses lois, y compris la Loi sur la protection de l'environnement des États fédérés de Micronésie ;
- *Article 14 : Aires spécialement protégées et protection de la faune et de la flore sauvages* – 100 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article. À titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande a noté que cette question est couverte par la loi néo-zélandaise de 1987 sur la conservation¹²⁵ ;
- *Article 15 : Coopération dans la lutte contre la pollution dans les situations d'urgence* – 100 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article. À titre d'exemple, le Samoa a noté que cela est couvert par le Plan national d'urgence du Samoa en cas de déversement d'hydrocarbures (NATPLAN).¹²⁶ Il s'agit d'une stratégie élaborée dans le cadre du PACPLAN qui constitue la base du mécanisme de coopération sur les rejets d'hydrocarbures dans lequel les trois niveaux de rejets d'hydrocarbures sont décrits, ainsi que le type d'action requis. La stratégie nationale de gestion des déchets 2019-2023¹²⁷ est également pertinente, bien qu'elle ne dispose pas d'un mécanisme de coopération pour lutter contre la pollution dans les interventions d'urgence ;
- *Article 16 : Évaluation de l'impact sur l'environnement* – 100 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article ;
- *Article 17 : Coopération scientifique et technique* – 60 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article ;
- *Article 18 : Assistance technique et autre* – 40 % des États Parties qui ont répondu avaient élaboré des lois et/ou des règlements pour traiter cet article.

¹²² <https://www.mnre.gov.ws/mnre-redesign/wp-content/uploads/2017/08/Marine-Pollution-Prevention-Act-2008.pdf>

¹²³ <http://nmsa.gov.pg/wp-content/uploads/2017/02/Marine-Pollution-Sea-Dumping-Act-2013.pdf>

¹²⁴ <http://www.parliament.gov.pg/index.php/bills-and-legislation/view/marine-pollution-ships-and-installations-act-2013>

¹²⁵ <https://www.legislation.govt.nz/act/public/1987/0065/latest/DLM103610.html>

¹²⁶ <https://library.sprep.org/content/final-draft-samoa-national-marine-spill-contingency-plan-nat-plan>

¹²⁷ <https://www.sprep.org/attachments/VirLib/Samoa/national-waste-management-strategy-2019-2023.pdf>

Annexe G : Sensibilisation des États Parties aux Protocoles de la Convention de Nouméa.

La présente partie présente les réponses des Parties¹²⁸ aux questions visant à déterminer le niveau de connaissance des Protocoles à la Convention de Nouméa.

Réponses au questionnaire visant à déterminer si les Parties ont connaissance de divers aspects des Protocoles à la Convention de Nouméa

Article de la Convention de Nouméa	Îles Salomon	Samoa	EFM	Fidji	PNG	NZ
<i>La Partie contractante sait-elle que la Convention de Nouméa comporte 2 protocoles¹²⁹ ?</i>	Non	Oui		Non	Oui	Oui
<i>La Partie contractante sait-elle que la Convention de Nouméa comporte deux nouveaux Protocoles et un Protocole modifié qui n'est pas entré en vigueur¹³⁰ ?</i>	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui

¹²⁸ Les pays ayant répondu au questionnaire au 27/09/2021 : Fidji; États fédérés de Micronésie; PNG; Samoa et Îles Salomon

¹²⁹ Question 2 du questionnaire

¹³⁰ Question 3 du questionnaire

Annexe H : Travaux du Secrétariat du PROE en relation avec la Convention de Nouméa 2019-2021

TRAVAUX DU SECRÉTARIAT RELATIFS À LA CONVENTION ET AUX PROTOCOLES DE NOUMÉA

Juillet 2019 – Juin 2021

Rapport à la CdP 2021 de la Convention de Nouméa

Voici un extrait du rapport sur les activités du Secrétariat dans le cadre de la Convention et des protocoles de Nouméa, qui a été soumis à la réunion de la CdP 2021 le 2 septembre. Le rapport complet est consultable via https://www.sprep.org/sites/default/files/30-SPREP-Meeting/Noumea%20Convention/Eng/WP_4.1-Report_by_the_Secretariat.pdf

Article 6 : Pollution par des navires

(a) Au cours de la période de deux ans couvrant 2019 et 2020, le Pacifique a réalisé deux ateliers régionaux visant à éliminer la pollution provenant des navires. Ceux-ci ont été rendus possibles grâce à l'appui financier de l'Organisation maritime internationale (OMI). L'atelier régional sur les eaux de ballast et le GloFouling s'est tenu en juin 2019 à Suva, aux Fidji, avec la participation de 35 personnes provenant de 15 États et territoires insulaires océaniques (ÉTIO).

(b) Le Secrétariat a réalisé une évaluation de la conformité de Vanuatu à l'Annexe V de la Convention MARPOL et dispensé une formation nationale de réaction et de préparation face au déversement d'hydrocarbure à l'échelle.

(c) Le Secrétariat a conclu un accord pour la lutte contre les déversements d'hydrocarbure avec Oil Spill Response Limited (OSRL) pour tous les ÉTIO avec l'appui financier du ministère néo-zélandais des Affaires étrangères et du Commerce et le soutien technique de Maritime NZ (Autorité néo-zélandaise de la sécurité maritime). Il permettra une meilleure protection de l'environnement maritime contre les conséquences des déversements d'hydrocarbure.

Article 7 : Pollution d'origine terrestre

(a) Le Secrétariat a fourni des orientations sur le développement de procédures opérationnelles standard pour l'exploitation d'une station de récupération de matériaux à Nauru.

Article 8 : Pollution issue des activités d'exploitation du fond marin

(a) Le PROE est un membre actif de l'équipe technique du CORP qui fournit des avis techniques à la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatif à la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales (BBNJ). Sous la direction du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique (PIFS), le PROE soumet des avis techniques au CORP et aux États Membres quant à l'application du processus d'ÉIE pour les activités liées aux fonds marins.

En tant que responsable technique reconnu du renforcement des capacités en matière d'ÉIE et d'ÉSE dans la région, le PROE a soutenu les petits États insulaires en développement dans l'examen technique du projet d'instrument international juridiquement contraignant pour la protection de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales (BBNJ).

Article 10 : Traitement des déchets

(a) Au cours de la période visée par le rapport, le Secrétariat n'a reçu aucune information relative à l'élimination des déchets en mer.

Article 11 : Stockage des déchets toxiques et dangereux

Les autres activités menées dans le cadre de cet article sont détaillées dans le Tableau 1 du présent rapport.

(a) Déchets anciens sécurisés (12 tonnes de DDT et 600 000 litres d'huiles de transformateur contaminées aux PCB) en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

(b) Réserves d'amiante identifiées et sécurisées à Nauru en vue de travaux d'assainissement en 2021-2022.

(c) Dix sites ont été identifiés pour assainissement en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Nauru via le projet ISLANDS du FEM et le programme PacWASTE Plus.

(d) Les Fidji ont actualisé leurs plans nationaux de mise en œuvre pour la Convention de Stockholm.

Article 13 : Activités minières et érosion côtière

(a) Les lignes directrices pour l'évaluation stratégique de l'environnement (ÉSE) dans les États et territoires insulaires océaniques (ÉTIO)¹ ont été adoptées lors de la deuxième réunion du Conseil exécutif du PROE en 2020. Les lignes directrices ÉSE sont les premières du genre dans la région et parmi les premières à avoir été adoptées et utilisées dans le monde. Elles viennent compléter et s'inspirer des lignes directrices régionales sur les ÉIE. Les lignes directrices pour l'évaluation stratégique de l'environnement dans les ÉTIO ont été préparées de manière à appliquer l'ÉSE comme un outil destiné à soutenir la planification environnementale, l'élaboration de politiques et les prises de décisions éclairées. Elles fournissent un contexte sur l'utilisation et les avantages de l'ÉSE ainsi que des astuces et des guides sur le processus, notamment des études de cas, des boîtes à outils et des listes de contrôle pour mener à bien une ÉSE².

(b) Les lignes directrices régionales relatives au renforcement de l'étude d'impact sur l'environnement pour les États et territoires insulaires océaniques sont toujours hautement estimées, officiellement reconnues et référencées par la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement en tant que bonnes pratiques dans leur nouvelle approche commune et leur cadre de gestion environnementale et sociale, publié en 2020. C'est la

première fois que la Banque mondiale fait mention d'une procédure ou norme externe dans leur système de sauvegarde et d'encadrement. Le Partenariat d'apprentissage du Pacifique (PLP-ESS) qui se compose du PROE, de la Banque mondiale, de la Banque asiatique de développement et de l'Université du Pacifique Sud, continue à promouvoir et à utiliser les lignes directrices régionales ÉIE du PROE comme ressource pour le renforcement de capacité des ÉIE dans la région pour le développement professionnel du personnel de réglementation de l'environnement national et le personnel du projet. Elles sont aussi utilisées pour les cours universitaires proposés par l'UPS.

¹ La rédaction des lignes directrices ÉSE a commencé en 2018, avant d'être diffusées aux pays Membres en 2019. Compte tenu du manque de retours détaillés sur le projet de lignes directrices ÉSE, un atelier a été tenu en présentiel sur les principes de l'ÉSE et une révision du projet a été menée par des représentants de 11 ÉTIO (États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nouvelle-Calédonie, Samoa américaines, Tokélaou, Tonga, Tuvalu et Vanuatu) en novembre 2019. Les principales informations du projet de lignes directrices ÉSE sont aussi fournies par l'EIANZ, l'IAIA, et NZAIA.

² L'évaluation stratégique environnementale (ÉSE) est un moyen d'analyser systématiquement les impacts environnementaux et socio-économiques connexes ainsi que les impacts cumulatifs des politiques, plans et programmes (PPP) afin de garantir l'optimisation des chances, l'atténuation des risques et d'envisager des alternatives aux premiers stades du développement des PPP.

(c) Le Secrétariat poursuit sa collaboration avec les pays Membres en vue de produire des rapports sur l'état de l'environnement et des Stratégies nationales de gestion de l'environnement (SNAGE) pour renforcer les procédures de rédaction de comptes rendus, de suivi et de planification pour ce qui est du développement des infrastructures comme le développement du littoral et de l'activité minière. Lors de la période visée par le rapport, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon ont réalisé leurs SNAGE respectives.

(d) Le Secrétariat, par le biais de son Programme de surveillance et de gouvernance environnementale, a fourni des formations aux Îles Salomon, spécifiquement à la division minière du ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Électrification rurale et à la division de l'environnement et de la conservation du ministère de l'Environnement, des Changements climatiques et de la Gestion des catastrophes. Ces formations portaient sur le bon déroulement d'une formation ÉIE dans le secteur des mines.

(e) Le Secrétariat, en tant que partenaire clé de la Conférence 2020 sur le climat dans l'océan Pacifique, a fait une intervention sur l'importance de l'ÉIE pour le développement durable, dans le but de susciter une prise de conscience.

Article 14 : Aires spécialement protégées et protection de la faune et la flore sauvages

(1) Écosystèmes océaniques et insulaires

(a) Le Secrétariat soutient les Parties dans les négociations et les accords avec la Convention sur la diversité biologique pour le développement du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. À la suite d'un atelier régional organisé par le PROE, la région du Pacifique a

plaidé pour un programme ambitieux sur les aires protégées, avec l'objectif d'atteindre une couverture de 30 % pour les aires marines protégées dans le nouveau cadre.

(b) Le Secrétariat, à travers l'initiative sur la capture accessoire et la gestion intégrée des écosystèmes (BIEM) et en partenariat avec l'UICN, a soutenu les travaux des Membres dans les activités de planification spatiale marine et de développement de plans et de stratégies nationales pour l'océan au sein de leurs zones de souveraineté économique.

(c) Le Secrétariat soutient toujours les pays du Pacifique dans les négociations sur l'instrument juridiquement contraignant du droit de la mer des Nations unies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones situées au-delà des juridictions nationales, et plus spécifiquement pour la partie II qui concerne les outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées.

(2) Biodiversité et aires marines protégées

(d) Le PROE, avec la collaboration de la Table ronde des îles du Pacifique pour la conservation de la nature (PIRT) et la Nouvelle-Calédonie, a organisé avec succès la 10e Conférence du Pacifique insulaire sur la conservation de la nature et les aires protégées en novembre 2020. Cet événement devait à l'origine se dérouler en présentiel plus tôt dans l'année, mais il a été repoussé et adapté en réunion virtuelle en raison de la pandémie de COVID-19. L'événement a couvert 21 pistes d'actions sur des questions prioritaires dans la région telles que les aires protégées, les espèces menacées, les espèces envahissantes, la pollution marine, la pollution terrestre, les menaces marines et bien d'autres. Un segment de haut niveau a donné lieu à la Déclaration de Vermööre, qui aborde les 21 pistes d'action pour la région. Ces actions ont été incluses dans Cadre pour la conservation de la nature et les aires protégées 2021-2025.

(e) Un rapport régional 2020 sur l'état de l'environnement et de la conservation dans le Pacifique insulaire a été élaboré au cours de la période 2019-2020. Il se penche sur les statuts et les tendances de 31 indicateurs environnementaux de la région dans 22 États et territoires insulaires océaniques et met à jour l'évaluation 2013 de l'état de la conservation de l'Océanie, en se concentrant sur la période 2015-2020. Une page internet interactive a été lancée en avril 2021 pour partager le récit numérique et les messages clés dans le rapport régional (<https://soec.sprep.org/>). Les informations présentes dans ce rapport régional se concentrent sur les priorités nationales et régionales. Chaque indicateur est cartographié pour faciliter la rédaction de rapport pour les accords prioritaires internationaux et les Objectifs de développement durable, afin de faire face aux défis actuels comme les changements climatiques, la pollution et l'extraction de ressources.

(f) Le Secrétariat a apporté son soutien aux Îles Cook et au Samoa en couvrant les frais liés à l'utilisation d'internet par les participants aux réunions précédant la CdP de la Convention CDB. Cette aide a été financée dans le cadre de la phase III du programme ACP AME.

(g) La phase II du Programme pour la biodiversité et la gestion des aires protégées de l'UE et des pays ACP (BIOPAMA) a donné les résultats suivants :

(i) Trois formations virtuelles ont été dispensées pour la République des Îles Marshall, le Samoa et les Îles Salomon, avec la participation de 60 fonctionnaires techniques et représentants d'ONG. Elles entendaient fournir aux participants les compétences suffisantes afin qu'ils soient en mesure de parcourir le Portail sur les aires protégées des îles du Pacifique (PIPAP) et d'y trouver les données sur les pays, les ressources d'information et les outils de gestion des aires protégées pour les assister dans leurs activités quotidiennes. La formation les a aussi munis de capacités pratiques dans la collecte de données sur le terrain, l'utilisation d'appareil GPS, la saisie de données et la création de cartes de sites sommaires agrémentées de descriptions à l'aide du logiciel gratuit QGIS.

(ii) Des analyses de données et des mises à jour sur les aires protégées ont été effectuées dans la Base de données mondiale sur les aires protégées (WPDA) pour les Îles Cook en 2019-2020. Ces données mises à jour à l'échelle mondiale aideront les Îles Cook à établir des rapports plus précis sur la couverture des aires protégées par rapport aux objectifs d'Aichi pour la biodiversité, aux Objectifs de développement durable et à SAMOA Pathway (Orientations de Samoa).

(iii) Le PROE, le bureau régional océanien de l'UICN et le Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (WCMC-PNUE), ont coorganisé et fourni une formation virtuelle de 3 jours du 27 au 29 mai 2021 sur la Base de données mondiale sur les aires protégées, administrée par le WCMC-PNUE. Cette formation a permis aux participants de mieux comprendre l'importance de la gestion des aires protégées, de l'efficacité de l'information à l'échelle internationale, régionale, nationale ou pour un site précis. Elle leur a aussi appris le contexte, le rôle et le but de la Base de données mondiale sur les aires protégées. En outre, la formation constituait une opportunité de recueillir des commentaires utiles de la part des participants, qui contribueront à établir une dynamique de travail servant l'actualisation de la gestion des aires protégées et l'efficacité des données dans tous les Pays ACP.

(3) Espèces menacées et migratrices

(h) La Base de données sur la recherche et le suivi des tortues marines (TREDS) a été mise à jour et le Secrétariat organise des formations sur son utilisation dans la région. Des traceurs et des applicateurs sont distribués, et un manuel de suivi et un programme de formation sont prévus.

(i) Dans le cadre de la phase III du programme ACP AME, le Secrétariat a formé un partenariat avec Birdlife International pour développer un Plan d'action régional pour les espèces marines, qui fera partie d'une nouvelle série de cinq plans d'action.

(j) La base de données « Strandings of Oceania » (échouements en Océanie) a été élaborée par le Secrétariat en soutien aux travaux de gestion et de suivi des échouements de mammifères marins dans la région.

(k) Le Secrétariat appuie l'engagement des Parties auprès de la CITES et de la CMS. Le PROE est membre de deux groupes de travail de la CITES, dont le groupe de travail sur les

systèmes électroniques et les technologies de l'information. Il a participé à un atelier sur cette question en tant que membre de ce groupe le 14 décembre 2020.

(l) Un examen actualisé portant sur les cétacés et les menaces principales existantes dans le Pacifique occidental et central est en cours de réalisation par un consultant.

(m) Le Secrétariat a entrepris des activités cruciales en collaboration avec le programme de Partenariat Pacifique-Union européenne pour le milieu marin (PEUMP) et l'initiative BIEM :

- Évaluation du risque d'extinction des tortues marines dans la région.
- Des consultants sont recrutés pour collaborer avec les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Îles Salomon en vue de développer des plans d'action nationaux pour les requins, les oiseaux de mer et les tortues marines et des plans de gestion pour les crocodiles pour les Îles Salomon, mais aussi la révision des législations relatives à la gestion des crocodiles et à leur commerce en Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- WWF Pacific mène un projet visant à améliorer l'application des mesures d'atténuation de la capture accessoire pour les espèces d'intérêt particulier dans la flotte océanienne de pêche à la palangre à l'aide d'un programme d'extension basé sur les ports. Une formation est comprise pour les observateurs et équipages. Les boîtes à outils pour la capture accessoire des tortues marines sont distribuées auprès des navires palangriers des Fidji, et les mesures d'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer utilisant les lignes tori sont également en cours d'instauration.

(n) Vous trouverez de plus amples informations en consultant la page suivante : <https://library.sprep.org/sites/default/files/2021-03/SOEC-Indicator-21.pdf>.

(4) Espèces envahissantes

(o) Au cours de la période visée par le rapport, trois projets multipays ont initié leur mise en œuvre :

(i) La composante sur les espèces envahissantes du programme PROTEGE du FED-11 des PTOM, en soutien aux territoires français (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna) et au territoire d'outre-mer du Royaume-Uni des Îles Pitcairn (5 240 000 EUR) ;

(ii) Le FEM 6 a financé le projet de renforcement des capacités nationales et régionales pour réduire l'incidence des espèces non indigènes envahissantes sur les sites avec une biodiversité d'importance mondiale dans le Pacifique, en soutien à la République des Îles Marshall, à Nioué, aux Tonga, et à Tuvalu en plus d'une composante d'envergure focalisée sur l'échelle régionale (6 252 489 USD) ;

(iii) Le ministère néo-zélandais des Affaires étrangères et du Commerce a financé le projet portant sur la gestion des espèces envahissantes dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques dans le Pacifique. Le Manaaki Whenua Landcare Research et le Département néo-zélandais de la conservation et le PROE sont partenaires de mise en œuvre (10 millions NZD). La composante du PROE pèse 2 448 000 NZD.

(p) Le Service régional du Pacifique de soutien à la gestion des espèces envahissantes (PRISMSS) a été établi en vue d'étendre la gestion opérationnelle des espèces envahissantes dans le Pacifique. Cette question a été identifiée comme une lacune majeure grâce à un suivi régional des lignes directrices pour la gestion des espèces envahissantes dans le Pacifique. Les partenaires du PRISMSS sont BilrdLife, Island Conservation, Manaaki Whenua Landcare Research, le Département néo-zélandais de la conservation, la CPS, le PROE et Wellington UniVentures. Sur le plan opérationnel, le PRISMSS est soutenu financièrement par le FEM, le ministère néo-zélandais des Affaires étrangères et du Commerce et le PROE.

(q) Réalisation d'un atelier régional Glofouling sur les espèces envahissantes maritimes et la gestion des eaux de ballast et de deux ateliers nationaux Glofouling sur les espèces envahissantes maritimes en partenariat avec l'OMI et les Fidji. Cela a permis de mieux protéger l'environnement marin des impacts des espèces marines envahissantes grâce à la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la lutte contre les espèces envahissantes provenant des biosalissures des navires de la Convention sur la gestion des eaux de ballast.

(r) Initiatives régionales :

(i) Un cours de gestion pour le programme sur les espèces envahissantes a été tenu sur 5 semaines par le PRISMSS à Apia, au Samoa, à la fin de l'année 2019. Il a été suivi de plusieurs ateliers en ligne et complété par des documents et supports d'orientation et de formation qui ciblaient la gestion des espèces envahissantes.

(ii) La plateforme Virtual Pacific Battler Lounge a été lancée pour offrir aux professionnels du Pacifique l'opportunité d'apprendre et de partager.

(iii) Le travail de révision des lignes directrices pour la gestion des espèces envahissantes dans le Pacifique a commencé. Il s'agit d'une boîte à outils pour la biosécurité marine, qui intègre la gestion des espèces envahissantes dans le Pacifique dans la question des changements climatiques et d'autres secteurs, du financement durable des programmes nationaux de gestion des espèces envahissantes, de la normalisation des plans d'actions et stratégies nationales pour les espèces envahissantes (NISSAP), des plans de détection précoce et d'intervention rapide et des révisions de la législation sur la biosécurité.

(s) Vous trouverez de plus amples informations en consultant la page suivante : <https://library.sprep.org/sites/default/files/2021-03/SOEC-Indicator-19-20.pdf>

Article 15 : Collaboration dans la lutte contre la pollution en situation d'urgence

Le Tableau 1 du présent rapport présente plus d'informations sur les activités menées en vertu de l'article 15.

Article 16 : Étude d'impact sur l'environnement

(a) Outre les lignes directrices ÉIE et ÉSE, le Secrétariat continue de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'ÉIE en dispensant des ateliers de formation nationaux pour sensibiliser aux ÉIE et en fournissant une aide technique consultative aux régulateurs

environnementaux des pays membres pour les ÉIE. Cette activité est maintenant appuyée par le PLP-ESS et la phase III du programme ACP AME.

(b) En novembre 2019, la Banque mondiale, par le truchement du PLP-ESS, a financé le recrutement d'un consultant ESS (durabilité environnementale et sociale) au sein du Programme de surveillance et de gouvernance environnementales (SGE) au siège du PROE, afin d'aider à identifier les besoins de capacité pour l'ÉIE et l'ESS chez les Parties et les pays Membres du PROE, et de soutenir l'exécution d'initiatives de renforcement de capacité du PROE par le biais de l'équipe de planification ÉIE-SGE. Le consultant ESS a préparé une évaluation des besoins en formation pour les pays Membres du Pacifique et apporté son aide dans plusieurs initiatives de formations ÉIE et ESS. Les restrictions de voyage ont donné lieu à une série de modules de formation en ligne organisés par le PROE et la Banque mondiale. Ils portaient sur les formations régionales aux ÉIE, l'engagement des parties prenantes et l'évaluation de l'impact social dans le Pacifique. La formation virtuelle s'est tenue du 11 novembre au 3 décembre 2020 et a compté sur 200 participants venant de 9 ÉTIO, comprenant les Parties à la Convention de Nouméa suivantes : États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Australie. Des commentaires positifs ont été émis à l'issue de chacun des 8 modules de formation, qui confirmaient l'utilité et l'efficacité de la formation.

(c) Dans le cadre du webinaire du PROE sur le thème de la transition vers un Pacifique post-pandémie en 2020, le Programme SGE du PROE a organisé un webinaire centré sur l'utilisation de l'ÉIE et l'importance d'intégrer les considérations environnementales dans la planification du tourisme durable. Ce webinaire, qui portait sur l'intégration de la question environnementale dans le tourisme durable pour la région du Pacifique, a réuni des intervenants provenant de l'Organisation du tourisme du Pacifique (SPTO) et du secteur du tourisme dans le Pacifique pour partager leurs points de vue et leur expertise sur l'importance à accorder à une gestion durable du tourisme, qui soit respectueuse de l'environnement. La participation au webinaire s'élevait à plus de 40 connexions distinctes, dont beaucoup étaient partagées dans le cadre de petites séances marquant la fin de la conférence, avec des participants d'Australie, des États fédérés de Micronésie, des États-Unis, des îles Salomon, des Fidji et du Samoa. À la suite du webinaire, une formation ÉIE spécifique au secteur du tourisme a été demandée pour l'Autorité du tourisme samoan au Samoa, ainsi qu'une formation à distance pour le personnel de la SPTO aux Fidji en 2021.

(d) L'assistance technique du Secrétariat pour l'examen des propositions et des procédures ÉIE/ÉSE des pays Membres comprenait la prestation et l'aide pour la révision et l'inclusion directes au sein de plusieurs législations nationales :

- Nauru : un projet de loi sur l'environnement incluant sa procédure d'ÉIE améliorée est maintenant adopté en tant que première Loi sur la gestion de l'environnement et les changements climatiques.
- Îles Cook : examen du projet 2020 de règlement révisé sur l'environnement (exploitation minière des fonds marins) visant à mettre en lumière les lacunes et les conflits entre les procédures de délivrance des permis pour l'exploitation minière des fonds marins et les processus d'ÉIE.

- Tokélaou : projet de la première législation sur les ÉIE soumis au General Fono (parlement) pour approbation.

La législation sur les ÉIE contribuera à l'élaboration du projet de règlement sur les ÉIE en attendant l'approbation de la législation sur les ÉIE. Ce travail a commencé en 2019 lors de la dernière formation sur les ÉIE en présentiel effectuée avant la pandémie puis poursuivie à distance en 2020 et 2021.

(e) Outre les formations aux ÉIE, le Secrétariat continue de fournir une assistance technique aux pays Membres dans le cadre des principales étapes du processus d'ÉIE, notamment le développement des mandats des rapports d'ÉIE et l'examen de ces rapports. La formation aux ÉIE, accompagnée de cette assistance technique, a aidé à améliorer la confiance des pays dans leurs compétences en gestion et surveillance des ÉIE. Néanmoins, il existe toujours des difficultés dans la mise en œuvre des ÉIE dans la région du Pacifique, notamment un contrôle insuffisant des rapports d'ÉIE, une faible conformité des actions de supervision et d'application et un faible niveau d'engagement et de participation publique aux ÉIE. Le PROE travaille avec les pays Membres et les partenaires dans le but d'identifier des méthodes pour relever ces défis, notamment :

- encourager les gestionnaires d'ÉIE à établir des réseaux avec les autres agences gouvernementales et partenaires régionaux pour renforcer la conformité de leurs actions de supervision et application ; et
- souligner les opportunités d'implication du public lors des principales étapes du processus d'ÉIE, y compris l'identification, la définition de la portée et l'examen du rapport.

Article 17 : Coopération scientifique et technique

(a) Le Secrétariat a entrepris de nombreuses activités en vue de renforcer le suivi environnemental et l'échange de données et d'autres informations scientifiques et techniques. Depuis 2018, le Secrétariat a fondé le réseau de portails sur les données environnementales du Pacifique, qui héberge 14 portails de données de pays ainsi qu'un nœud régional. Ce réseau est utile pour le partage et le stockage de données, mais surtout pour l'exploitation de ces données en vue de favoriser l'objectivité scientifique des pays, en incluant la Convention de Nouméa. En 2020, plus de 9 000 jeux de données étaient à la disposition de tous les membres. Pour plus d'informations, veuillez consulter <https://pacific-data.sprep.org/>

(b) Le Secrétariat a soumis le rapport régional 2020 sur l'état de l'environnement et de la conservation, qui reprend le statut des 31 indicateurs, dont les aires protégées, la pollution, les espèces migratrices et autres, contribuant au suivi et à l'échange d'informations technique dans la région. Pour plus d'informations, veuillez consulter <https://soec.sprep.org/>.

(c) Le Secrétariat, en tant que partenaire clé de la Conférence 2020 sur le climat dans l'océan Pacifique, a fait un travail de sensibilisation au moyen d'un exposé sur le caractère crucial de l'étude d'impact sur l'environnement.

(d) Lors de la dixième Conférence du Pacifique insulaire sur la conservation de la nature et les aires protégées et dans le cadre des Mesures de conservation de la nature pour un Pacifique résilient, le Secrétariat a fait une intervention sur l'importance des lignes directrices ÉIE pour le tourisme côtier sur le sujet « Outils pour faire avancer le tourisme durable favorisant la régénération de l'environnement ». ³ Le Secrétariat a aussi présidé une table ronde sur les menaces qui pèsent sur les espèces migratrices.

(e) En février 2020, le Secrétariat a pris part à la réunion des négociateurs du Pacifique avec des représentants des pays du SFIP portant sur des questions relatives à la préparation à la réunion IGC4 pour finaliser la BBNJ. L'IGC4 a part la suite été reportée à cause de la pandémie et tous les travaux de soutien ont été menés à distance. Ils comprenaient la rédaction au nom des PÉID du texte d'un instrument international juridiquement contraignant sur le processus d'évaluation stratégique de l'environnement pour les activités dans le cadre de la diversité biologique des zones situées au-delà des juridictions nationales. La procédure proposée a été ensuite affinée à l'aide de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande afin de la présenter lors des négociations du SFIP avec d'autres Parties potentielles de la BBNJ. L'IGC4 et les touches finales de la BBNJ étant prévues pour le mois d'août 2021, le Secrétariat continue à soutenir les PÉID et le SFIP en vue de ces négociations.

(f) Le Secrétariat a collaboré avec des conventions internationales, notamment la Commission baleinière internationale (CBI), notamment en organisant une séance pour le commissaire de la CBI pour le Pacifique en avril 2021.

Article 18 : Assistance technique ou autre

(a) Le Département néo-zélandais de la conservation collabore avec le PROE en fournissant un officier détaché travaillant avec le TAMS (espèces menacées et migratrices), notamment sur la révision du Programme régional sur les espèces marines 2013-2017 et la mise à jour de nouveaux projets de plans.

(b) Le Conseiller sur les espèces menacées et migratrices (TAMSA) a travaillé avec le Programme de gestion des déchets et de lutte contre la pollution du PROE pour assister les Membres dans leur lutte contre les déchets plastiques en mer via la 4e réunion du groupe d'expert ad hoc à composition non limitée sur les déchets marins et les microplastiques en novembre 2020.

(c) Un programme de bourse dans le cadre de la bourse Lui Bell est en cours d'élaboration en vue d'appuyer les travaux de recherche d'un étudiant portant sur la Zone importante pour les mammifères marins du delta de Kikori, où les dauphins à bosse et les dauphins à aileron retroussé sont victimes de capture accessoire. L'initiative BIEM soutient également la recherche sur la capture accessoire du poisson-scie dans la même pêcherie.

(d) Ateliers de renforcement de capacité pour les Parties à la CITES sur le développement de résultats non préjudiciables pour les espèces comme les concombres de mer, les bénitiers géants et les requins.

(e) Le Secrétariat a fourni une aide technique à tous les pays insulaires du Pacifique sur les processus de compte rendu.

(f) Le système de Base de données des îles du Pacifique pour le renforcement des capacités (PIDOC) a été révisé pour mieux rendre compte des activités de renforcement des capacités humaines dans la région.

Annexe I – Relation entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE 2017-2026

Il existe clairement des points de vue différents sur la pertinence de la Convention de Nouméa, allant de ceux qui préconisent une modification du texte de la Convention à ceux qui ne souhaitent pas voir d'amendement. Pour évaluer plus avant la pertinence de la Convention de Nouméa, il est instructif d'évaluer la relation entre le Plan stratégique du PROE 2017-2026, le principal document programmatique actuel du PROE, et la Convention de Nouméa. Cette relation est décrite à l'Annexe J et les éléments clés sont décrits ci-dessous.

La Convention de Nouméa

La Convention de Nouméa contient la disposition générale suivante :

Article 4 1) Entre autres : « Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection, la mise en valeur et la gestion du milieu marin et côtier de la zone de la Convention »¹³¹

Les principaux articles de la Convention relatifs à la mise en œuvre des activités sont les suivants :

- Article 6 : Pollution par les navires
- Article 7 : Pollution d'origine tellurique
- Article 8 : Pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins
- Article 9 : Pollution transmise par l'atmosphère
- Article 10 : Évacuation des déchets
- Article 11 : Stockage des déchets toxiques et dangereux
- Article 12 : Expérimentation d'engins nucléaires
- Article 13 : Exploitation minière et érosion du littoral
- Article 14 : Zones spécialement protégées et protection des espèces de faune et de flore sauvages
- Article 15 : Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas d'urgence
- Article 16 : Évaluation de l'impact sur l'environnement
- Article 17 : Coopération scientifique et technique
- Article 18 : Assistance technique et autre

Ceux-ci peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

- Pollution (articles 6,7,8,9)
- Évacuation et stockage des déchets (articles 10 et 11)
- Gestion et atténuation des impacts sur l'environnement (articles 13 et 16)
- Protection des habitats et des espèces (articles 14)

¹³¹ Il s'agit de mon choix d'insister sur ce segment

- Coopération entre les Parties et les partenaires (articles 15, 17, 18)
- Autres (article 12)

Le Plan stratégique du PROE 2017-2026

Le Plan stratégique 2017-2026¹³² se compose de quatre (4) objectifs régionaux et de cinq (5) objectifs organisationnels. Ces objectifs régionaux et organisationnels fixent des objectifs pour la protection globale de l'environnement du Pacifique contre les impacts des changements climatiques. Les Membres du PROE et le Secrétariat rendent compte des progrès accomplis et des mesures prises par rapport aux objectifs clés du Plan stratégique à chaque réunion du PROE.

La vision du Plan stratégique du PROE est la suivante : « *Un environnement océanien résilient, garant de nos modes de vie et de notre patrimoine naturel, en harmonie avec nos cultures.* »

Les objectifs régionaux du Plan stratégique du PROE et les objectifs associés,¹³³ ainsi que leurs liens avec la Convention de Nouméa sont décrits ci-dessous :

Objectif régional 1 : Les peuples océaniens bénéficient d'une résilience renforcée aux changements climatiques

Buts au titre de l'objectif régional 1 :

1.1 Renforcer la capacité des Membres insulaires océaniens à diriger, à hiérarchiser et à gérer l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation et la réduction des risques de catastrophe.

1.2 Réduire au minimum les pressions multiples sur les écosystèmes vulnérables des îles du Pacifique en mettant en place des approches écosystémiques pour s'adapter aux changements climatiques

1.3 Renforcer les capacités des Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) en matière de prévisions météorologiques, de systèmes d'alerte précoce, de prévisions à long terme et de services climatologiques améliorés

1.4 Aider les Membres insulaires océaniens à obtenir et à gérer les financements liés aux changements climatiques et leurs mécanismes d'accréditation nationaux.

1.5 Aider les Membres insulaires océaniens à élaborer des politiques aux problèmes permettant d'assurer une réponse aux enjeux associées aux pertes et aux dommages, aux changements climatiques et à la mobilité des populations induite par les catastrophes.

Objectif régional 2 : Les peuples océaniens bénéficient de l'amélioration de la gestion des déchets et d'une meilleure maîtrise de la pollution

Buts au titre de l'objectif régional 2 :

¹³² <https://www.sprep.org/publications/sprep-strategic-plan-2017-2026>

¹³³ Abrégé, texte intégral du plan stratégique du PROE à <https://www.sprep.org/publications/sprep-strategic-plan-2017-2026>

2.1 Gérer et protéger efficacement les écosystèmes marins et côtiers ; atténuer les impacts des activités de pêche pour assurer la santé des populations d'espèces menacées et réduire les rejets de polluants marins *(ceci concerne les articles 6, 7, 8 et 9 de la Convention de Nouméa)*

2.2 Appuyer la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins, côtiers et terrestres et de la biodiversité. *(ceci concerne l'article 14 de la Convention de Nouméa)*

2.3 Prévenir l'extinction des espèces menacées et soutenir les mesures visant à maintenir leur état de conservation. *(ceci concerne l'article 14 de la Convention de Nouméa)*

2.4 Réduire considérablement l'impact socioéconomique et écologique des espèces envahissantes sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces prioritaires. *(ceci concerne l'article 14 de la Convention de Nouméa)*

Objectif régional 3 : Les populations du Pacifique bénéficient d'une meilleure gestion des déchets et d'une meilleure lutte contre la pollution

L'objectif 3 et tous les objectifs connexes sont tous *directement liés aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Convention de Nouméa)*

Buts au titre de l'objectif régional 3 :

3.1 Réduire au minimum les effets néfastes des produits chimiques et de tous les déchets sur la santé humaine et l'environnement *(ceci concerne les articles 6 à 13 de la Convention de Nouméa)*

3.2 Renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de gestion des déchets, y compris pour les produits chimiques, les déchets dangereux, les déchets générés par les navires et les aéronefs, les déchets plastiques marins et autres débris marins. *(ceci concerne les articles 6 à 13 de la Convention de Nouméa)*

3.3 Valoriser les ressources obtenues à partir des déchets et des polluants par le compostage (récupération des nutriments), le recyclage (récupération des matériaux), la valorisation énergétique et d'autres mesures destinées à réduire le volume de déchets et à contribuer au développement économique et social. *(ceci concerne les articles 6 à 13 de la Convention de Nouméa)*

3.4 Améliorer le contrôle des déchets et de la pollution des environnements récepteurs afin de permettre une prise de décisions éclairées et de mettre en œuvre des mesures appropriées pour protéger la santé humaine et l'environnement et pour réduire les dommages environnementaux y afférant. *(ceci concerne les articles 6 à 13 de la Convention de Nouméa)*

Objectif régional 4 : Les populations du Pacifique et leur environnement bénéficient de l'engagement en faveur de la gouvernance environnementale et des meilleures pratiques en la matière

Objectifs au titre de l'objectif régional 4 :

4.1 Renforcer les systèmes nationaux de planification et de mise en œuvre du développement durable, notamment en utilisant les études d'impact sur

l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques et l'aménagement du territoire. *(ceci concerne l'article 16 de la Convention de Nouméa)*

4.2 Améliorer les capacités nationales de bonne gouvernance environnementale en s'appuyant sur une assistance technique pour l'élaboration de politiques et de lois, et à l'appui de la mise en œuvre des engagements internationaux et régionaux des Membres.

4.3 Renforcer la collecte, la surveillance et l'analyse des données environnementales et la communication des résultats, aux niveaux national et régional. *(ceci concerne l'article 17 de la Convention de Nouméa)*

4.4 Renforcer l'accès aux mécanismes de financement et utiliser les fonds de manière efficace et performante pour mettre en œuvre les interventions requises.

4.5 Renforcer les synergies entre la science, les politiques et les connaissances traditionnelles et locales pour orienter la prise de décisions. Article 17 : Coopération scientifique et technique Article 18 : Assistance technique et autre *(ceci concerne les articles 17 et 18 de la Convention de Nouméa).*

La relation entre les articles de la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE est décrite ci-dessous :

Article de la Convention de Nouméa	Liens avec les objectifs régionaux suivants du Plan stratégique (PS) du PROE
<i>Article 6 : Pollution par les navires</i>	Cela concerne généralement l'objectif PS 3 (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier le but 3.2
<i>Article 7 : Pollution d'origine tellurique</i>	Cela concerne généralement l'objectif PS 3 (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.1 à 3.4
<i>Article 8 : Pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins</i>	Cela concerne généralement l'objectif PS 3 (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.2 et 3.4
<i>Article 9 : Pollution transmise par l'atmosphère</i>	Cela concerne généralement l'objectif PS 3 (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.1, 3.2 et 3.4
<i>Article 10 : Évacuation des déchets</i>	Cela concerne généralement l'objectif PS 3 (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier l'objectif 3.3
<i>Article 11 : Stockage des déchets toxiques et dangereux</i>	Cela concerne généralement l'objectif PS 3 (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.1 et 3.2
<i>Article 12 : Expérimentation d'engins nucléaires</i>	Cela concerne généralement l'objectif 3 du PS
<i>Article 13 : Exploitation minière et érosion du littoral</i>	Cela concerne généralement l'objectif 2 du PS (écosystèmes insulaires et océaniques résilients) et l'objectif 4 du PS (gouvernance environnementale).
<i>Article 14 : Zones spécialement protégées et</i>	Cela concerne généralement l'objectif 2 du PS (écosystèmes insulaires et océaniques résilients) et en particulier les buts 2.1 et 2.2

<i>protection des espèces de faune et de flore sauvages</i>	
<i>Article 15 : Coopération dans la lutte contre la pollution en cas d'urgence</i>	Cela concerne généralement l'objectif PS 3 (gestion des déchets et lutte contre la pollution) et en particulier les buts 3.1 et 3.2
<i>Article 16 : Évaluation de l'impact sur l'environnement</i>	Cela concerne généralement l'objectif 4 du PS (gouvernance environnementale)
<i>Article 17 : Coopération scientifique et technique</i>	Cela concerne généralement l'objectif 4 du PS (gouvernance environnementale)
<i>Article 18 : Assistance technique et autre</i>	Cela concerne généralement l'objectif 4 du PS (gouvernance environnementale)

Relation entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE

On peut noter ce qui suit en ce qui concerne cette relation entre la Convention de Nouméa et le Plan stratégique du PROE :

- Toute la Convention de Nouméa est pertinente pour l'actuel Plan stratégique (PS) du PROE
- La Convention de Nouméa est particulièrement pertinente pour l'objectif régional 3 du PS du PROE concernant la gestion des déchets et la lutte contre la pollution
- La Convention de Nouméa est également pertinente pour l'objectif régional 4 du PS relatif à la gouvernance environnementale, en particulier en ce qui concerne les activités liées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette pertinence est moins directe que pour l'objectif régional 3 du PS
- La Convention de Nouméa est également pertinente pour l'objectif régional 2 du PS relatif à la résilience des écosystèmes insulaires et océaniques, en particulier en ce qui concerne la protection et l'utilisation durable des écosystèmes et espèces importants. Cette pertinence est moins directe que pour la relation entre la Convention de Nouméa et l'objectif régional 3 du PS
- Les articles de la Convention de Nouméa sont également pertinents pour un certain nombre de questions contemporaines, y compris le plastique marin et l'exploitation minière des grands fonds marins (article 13)
- Il existe des lacunes spécifiques qui sont identifiées dans le PS du PROE et qui sont reflétées dans la Convention de Nouméa. Il s'agit notamment des changements climatiques, de la gestion écosystémique et des développements contemporains liés au développement durable, en particulier les objectifs de développement durable.
- Il existe également plusieurs initiatives clés développées par le PROE, telles que le 5^e Congrès annuel sur la conservation de la nature, qui pourrait et devrait être lié à la Convention de Nouméa.